✱ Année 1956. — N° 84 A. N. Le Numéro: 25 francs. Mardi 24 Juillet 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Lundi 23 Juillet 1956.

(178e de la session — 127e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3485).
2. — Excuses et congés (p. 3485).
3. — Demandes d'interpellation (p. 3485).
4. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 3485).
5. — Demande de discussion d'urgence (p. 3485).
6. — Situation juridique des sous-agents d'assurances. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3485).
7. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 3486).
8. — Ajustement de dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3486).
M. Leenhardt, rapporteur général.
Passage à la discussion des articles.
Art. 2: réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés des états annexés.
Etat A.
Affaires étrangères.
Chap. 42-22 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.
Affaires marocaines et tunisiennes.
Chap. 31-01 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.
Agriculture.
Chap. 51-80, 61-60 et 61-80 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.
Education nationale.
Chap. 31-01 et 31-65 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.
Chap. 31-73 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.
Chap. 34-62 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.
Chap. 36-01 (chiffre du Conseil de la République): Mlle Marzin, M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
Chap. 43-11 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.
Finances et affaires économiques.
Chap. 60-80 (nouve. libellé).
Amendement de MM. Tourtaud, Paumier et Pierre Meunier: MM. Tourtaud, Marcel David, Savary, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes; le rapporteur général. — Retrait.
Adoption du nouveau libellé.
Chap. 31-31 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.
France d'outre-mer.
Chap. 31-51 (chiffre du Conseil de la République): MM. Ninine, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
Chap. 31-52 (chiffre du Conseil de la République): MM. Ninine, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
Industrie et commerce.
Chap. 64-90 (libellé du Conseil de la République). — Adoption.
Intérieur.
Chap. 31-11 et 57-30 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.
Justice.
Chap. 34-12 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.
Reconstruction et logement.
Chap. 31-01 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.
Travail et sécurité sociale.
Chap. 31-02 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.
Travaux publics, transports et tourisme.
Chap. 31-11 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Aviation civile et commerciale.

Chap. 34-62 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 2.

Art. 2 bis (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 2 de M. Marcel David, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Marcel David, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 2 ter (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 4 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 6: réservé jusqu'au vote sur l'article 11.

Art. 7 (texte du Conseil de la République).

Etat E.

Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 60-90 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Radiodiffusion-télévision française.

Chap. 31-03 et 37-99 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption des parties de l'état D ainsi modifiées.

Adoption de l'article 7.

Art. 10 bis (nouvelle rédaction).

Amendement n° 3 de M. Raymond Mondon (Moselle): MM. Mondon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Antoine Guitton, Rincent. — Adoption.

MM. François-Bénard: demande de réserve de l'article 10 *bis*.

MM. Raymond Mondon (Moselle), de Tinguy, le rapporteur général: renvoi de l'article.

Art. 11 et 12: réservés.

Art. 12 quater (suppression de cet article introduit par le Conseil de la République).

Art. 13: réservé.

Art. 19 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 20 A (rejet de cet article introduit par le Conseil de la République): MM. Ninine, Charles Benoist, le rapporteur général.

Amendement n° 13 de M. Dronne, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Dronne, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Caillavet, rapporteur spécial: MM. le rapporteur spécial, Ninine, le secrétaire d'Etat au budget, Pleven, Fernand Marin. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'amendement de M. Dronne.

Art. 20 B (rejet de cet article introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 14 de M. Dronne, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Dronne et Ninine. — Adoption.

Art. 20 bis et 20 ter (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 22 ter (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 15 de M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Gilbert Martin, le secrétaire d'Etat au budget, Mme Francine Lefebvre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 23 bis (nouveau texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 25 quater (texte du Conseil de la République): MM. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation, le rapporteur général. — Réservé.

Art. 26 à 36 bis: réservés.

Art. 39 bis et 99 quinquies: MM. Desouches, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; le rapporteur général. — Réservés.

Art. 39 ter à 45 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 64 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 65: réservé jusqu'au vote des lignes de l'état P.

Etat P.

Ligne 15 (suppression proposée par le Conseil de la République).

Amendement n° 10 de M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Paumier. — Rejet.

Suppression de la ligne 15.

Lignes 60, 107 *ter* et 128 (textes de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 65.

Amendements identiques n° 4 de M. Marcel David et n° 5 de MM. Tourtaud, Paumier et Pierre Meunier: MM. Marcel David, Tourtaud, de Tinguy, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article ainsi modifié.

Art. 68 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 77 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 16 de M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis: MM. Gilbert Martin, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 79 bis (nouvelle rédaction): MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 80 à 84 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 86 bis et 86 ter (suppression des textes du Conseil de la République).

Art. 86 quater (suppression du texte du Conseil de la République).

Amendement n° 12 de M. Marcel David tendant à reprendre ce texte: MM. Marcel David, le secrétaire d'Etat au budget, de Tinguy, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 86 quinquies (suppression du texte du Conseil de la République).

Art. 89 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 89 bis (suppression du nouveau texte du Conseil de la République).

Art. 92 bis (adoption du texte nouveau introduit par le Conseil de la République).

Art. 95 (adoption du texte du Conseil de la République).

Art. 96 bis (rejet de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République).

Amendements identiques n° 6 de M. de Tinguy et n° 7 de M. Marcel David tendant à reprendre cet article: MM. de Tinguy, Marcel David, Raymond Mondon (Moselle), le rapporteur général, Jean-Moreau, Courant, Girardot, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Ballanger, Chauvet, Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Art. 98: M. le rapporteur général. — Réservé.

Art. 99 à 101 (textes nouveaux introduits par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 102 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 103 (article nouveau introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 104 et 105: réservés.

Art. 106 (suppression de ce nouvel article introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 8 de M. Bonnefous et Mme Degrond tendant à reprendre ce texte: Mme Degrond, MM. le rapporteur général, de Tinguy.

Sous-amendement n° 9 de M. Raymond Mondon (Moselle): MM. Raymond Mondon, de Tinguy, le ministre de l'intérieur, le rapporteur général, Ballanger, Desouches, rapporteur pour avis; Mignot.

Sous-amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le ministre de l'intérieur.

Adoption des deux sous-amendements.

MM. le ministre de l'intérieur, Marrane.

Adoption de l'amendement de M. Bonnefous et Mme Degrond, modifié.

Art. 25 quater (texte du Conseil de la République): M. Mignot, rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Adoption.

Art. 26 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 20 de M. de Moro-Giafferri, présenté au nom de la commission de la justice, et tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. le rapporteur général, de Tinguy, Mignot, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 27 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 21 de M. de Moro-Giafferri, au nom de la commission de la justice, et tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: M. Mignot, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 28 (texte de l'Assemblée nationale): M. Mignot. — Adoption.

Art. 29 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 22 de M. de Moro-Giafferri, au nom de la commission de la justice, et tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Mignot, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 35 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 23 de M. de Moro-Giafferri, au nom de la commission de la justice, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Mignot, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 36 bis (texte du Conseil de la République): M. Mignot, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 39 bis (suppression de l'article introduit par le Conseil de la République.

Amendement n° 24 présenté par M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction: MM. Desouches, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 99 quinquies (suppression de l'article introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Desouches, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 98 (suppression de l'article introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 1 de Mme Degrond tendant à le reprendre: Mme Degrond.

Sous-amendement n° 19 de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur général, Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information; de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'amendement de Mme Degrond.

Adoption de l'article 98 ainsi modifié

Art. 11 (suppression de l'article rétabli par le Conseil de la République).

Amendement n° 11 de M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture, et tendant à reprendre ce texte: MM. Gilbert Martin, rapporteur pour avis; Paumier, Lamarque-Cando, le rapporteur général, Antoine Guitton, André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Marcel David, Paumier, Trémouilhe. — Adoption au scrutin.

Art. 6.

Chap. 84-22 (chiffre de l'Assemblée nationale): MM. Marcel David, Lamarque-Cando, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption du chapitre au chiffre de 1.500 millions de francs.

Adoption de l'article.

Art. 104 (texte introduit par le Conseil de la République).

Amendements n° 17 et n° 18 de MM. Lamps et Mouton: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat au budget, Marcel David, rapporteur suppléant de la commission des finances. — Disjonction de l'amendement n° 18 en vertu de l'article 48 du règlement et adoption de l'amendement n° 17 modifié.

Adoption de l'article 104 ainsi modifié.

Art. 105 (texte introduit par le Conseil de la République): MM. André Tourné, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Marcel David, rapporteur suppléant. — Adoption.

M. Marcel David, rapporteur suppléant, Mme la présidente.

Renvoi de la suite du débat.

9. — Ordre du jour (p. 3517).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Fauchon, Maurice Lenormand et Plantier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai deçu de M. Jean Dides une demande d'interpellation sur les mesures qui, à la satisfaction publique des organes progressistes et communistes, viennent de frapper les magistrats du parquet militaire de Paris ayant eu à connaître de l'affaire de trahison dite « Affaire des fuites ».

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion du projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Cette discussion, déjà inscrite à l'ordre du jour, aura lieu selon la procédure d'urgence.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabac bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauce de tabac (praiss), qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

SITUATION JURIDIQUE DES SOUS-AGENTS D'ASSURANCES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances (nos 357, 2424).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art 1er. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée est complété par un alinéa 10° ainsi conçu:

« 10° Les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Il est inséré dans l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée un alinéa nouveau *i)* ainsi conçu:

« *i)* Les sous-agents d'assurance travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6 de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. Au cours de la séance du 12 juillet 1956, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

La commission de la justice et de législation propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 8 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 2593, 2596).

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* La commission demande à l'Assemblée de passer immédiatement à la discussion des articles.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres :

ETAT A

AFFAIRES ETRANGERES

I. — Service des affaires étrangères.

« Chap. 42-22. — Relations culturelles avec l'étranger :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 195.990.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 195.989.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 42-22, au chiffre de 195.989.000 francs.

(Le chapitre 42-22, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 31-01 :

II. — Affaires marocaines et tunisiennes.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 7.216.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.608.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 7.216.000 francs.

(Le chapitre 31-01, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons aux chapitres du ministère de l'agriculture :

AGRICULTURE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

1re partie. — Agriculture.

« Chap. 51-80. — Travaux d'équipement des eaux et forêts :

« Crédit de payement :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 294 millions de francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 295 millions de francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 51-80, au chiffre de 295 millions de francs.

(Le chapitre 51-80, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 61-60 :

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

1re partie. — Agriculture.

« Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural :

« Crédit de payement :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.400 millions de francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.399 millions de francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 61-60, au chiffre de 1.399 millions de francs.

(Le chapitre 61-60, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

Mme la présidente. « Chap. 61-80. — Subventions d'équipement pour les eaux et forêts:

« Crédit de payement:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 29 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 30 millions de francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 61-80, au chiffre de 30 millions de francs.

(*Le chapitre* 61-80, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons aux chapitres du ministère de l'éducation nationale.

EDUCATION NATIONALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 24.185.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 24 millions 184.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 24 millions 184.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 8.339.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 8 millions 338.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-65, au chiffre de 8 millions 338.000 francs.

(*Le chapitre* 31-65, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 31-73. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 176.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 175.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-73 au chiffre de 176.000 francs.

(*Le chapitre* 31-73, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 34-62:

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-62. — Bibliothèques. — Matériel:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.433.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2 millions 432.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-62, au chiffre de 2 millions 432.000 francs.

(*Le chapitre* 34-62, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 36-01:

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Centre national de la recherche scientifique:

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 273 millions de francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Au cours de la première lecture, l'Assemblée nationale avait disjoint ce chapitre. Elle avait manifesté ainsi sa volonté de voir le Gouvernement déposer une lettre rectificative majorant la subvention au centre national de la recherche scientifique, afin que soient revalorisées les rémunérations des chercheurs et techniciens.

Ces rémunérations n'ont pas été revalorisées mais, le Gouvernement ayant posé la question de confiance, ce chapitre, du fait qu'il avait été disjoint, s'est trouvé voté à un chiffre qui était la reconduction de celui de 1955 et non pas celui du collectif.

Le Conseil de la République, tenant compte de cette situation, a rétabli le crédit, mais avec abattement de 1 million de francs destiné à obtenir du Gouvernement une solution au problème des rémunérations des agents du C. N. R. S. et une réorganisation de cet organisme.

Nous acceptons l'amendement du Conseil de la République, mais nous voudrions que le Gouvernement ne prenne pas prétexte, une fois de plus — ce ne serait pas la première — de la réorganisation du C. N. R. S. pour différer la solution, qui doit intervenir de toute urgence, du problème de la revalorisation des traitements des chercheurs et techniciens de la recherche scientifique.

Ces jour derniers il y a encore eu des grèves et, à notre grand regret, nous avons appris que les délégués des travailleurs du C. N. R. S. qui ont été reçus par les représentants de l'administration se sont entendu répondre: nous ne voulons pas majorer vos rémunérations parce que nous voulons que vous passiez dans le secteur privé.

C'est une position absolument inadmissible. Nous voulons maintenir et développer la recherche fondamentale et, à cet effet, il faut que les crédits du C. N. R. S. soient majorés le plus rapidement possible.

Nous acceptons donc l'amendement du Conseil de la République, mais nous voulons savoir à quel moment et dans quelle mesure le Gouvernement entend procéder aux revalorisations demandées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Les propos que notre collègue a prêtés à certains fonctionnaires et relatifs au désir qui aurait été exprimé de voir certains personnels du centre de la recherche scientifique s'orienter vers le secteur privé ne peuvent qu'être totalement démentis par moi.

Bien entendu, il n'est question de rien de pareil. J'aimerais avoir ultérieurement quelques indications complémentaires à ce sujet, afin de pouvoir procéder à une enquête.

Quant à la volonté du Gouvernement d'apporter un remède à la situation des agents du centre national de la recherche scientifique, je peux la confirmer aujourd'hui en indiquant que parmi les problèmes urgents qui se poseront à moi dès que le collectif aura été voté, celui des personnels de ce centre est un de ceux qui auront la priorité.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-01, au chiffre de 273 millions de francs.

(*Le chapitre* 36-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 43-11:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-11. — Enseignement supérieur. — Bourses. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordés par l'Etat. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat. — Prêts d'honneur:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 212 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 211.999.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Je mets aux voix le chapitre 43-11, au chiffre de 211.999.000 francs.

(*Le chapitre* 43-11, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons aux chapitres du ministère des finances et des affaires économiques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

B. — Prêts et avances.

Libellé adopté par l'Assemblée nationale pour le chapitre 60-80: « Aide extérieure ».

Libellé adopté par le Conseil de la République:

« Aide extérieure, à l'exclusion de toute subvention au gouvernement tunisien. »

La commission propose le nouveau libellé suivant:

« Aide extérieure, y compris l'aide résultant des conventions à passer avec la Tunisie et le Maroc. »

MM. Tourtaud, Paumier et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour ce chapitre, le libellé adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Le libellé du chapitre 60-80, initialement « aide extérieure », a été modifié ainsi par le Conseil de la République : « Aide extérieure à l'exclusion de toute subvention au gouvernement tunisien ».

Sur proposition de M. Tinguy, la commission des finances vous propose un nouveau libellé qui n'est pas de nature, à notre avis, à amoindrir suffisamment la portée de la modification opérée par le Conseil de la République. Il laisse subsister la méfiance qui semble à l'origine de cette modification.

Le caractère politique de cette modification n'a certainement échappé à aucun membre de la commission des finances, et au moment où les négociations avec le gouvernement tunisien se heurtent à des difficultés, sa portée n'échappe à personne.

Il apparaît donc pour le moins inopportun de modifier, ni comme le propose le Conseil de la République, ni comme le propose la commission des finances sur la suggestion de M. de Tinguy, le libellé du chapitre 60-80.

C'est pourquoi — et je bornerai là mes explications pour ne pas allonger le débat — nous demandons que l'Assemblée nationale s'en tienne au libellé initial « Aide extérieure », et sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. A la commission des finances, nous avons voté pour l'amendement de M. de Tinguy, et cette modification n'a pas, à nos yeux, le caractère politique que M. Tourtaud lui attribue.

En somme, je suis presque d'accord avec lui, mais dans un but de conciliation il nous a paru préférable d'accepter ce libellé.

Je dois dire, au nom de mon propre groupe, qu'il n'est pas question de condamner, de critiquer ou de ne pas approuver la politique suivie par le Gouvernement à l'égard de la Tunisie. Il nous a semblé que le nouveau libellé « Aide extérieure, y compris l'aide résultant des conventions à passer avec la Tunisie et le Maroc » entrait exactement dans le cadre voulu par le Gouvernement, et c'est pourquoi nous avons donné notre accord.

M. Auguste Tourtaud. Quelle est la position du Gouvernement ?

M. Raymond Dronne. Inconfortable !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Alain Savary, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* N'ayant pas assisté à ses délibérations, je souhaiterais connaître l'interprétation que la commission des finances donne au texte tel qu'il est libellé.

Ce texte est acceptable par le Gouvernement s'il implique que l'aide extérieure suppose des conventions à passer avec le Maroc et la Tunisie.

Telle a toujours été notre doctrine, j'ai eu l'occasion de l'exposer, et si le libellé comporte cette interprétation, le Gouvernement peut l'accepter.

M. Raymond Dronne. Plus Bourguiba vous donnera de coups de pied au derrière, plus vous le payerez cher.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat a bien interprété le sentiment de la commission. Il s'agit bien d'un libellé dont le caractère est plus technique que politique.

M. Auguste Tourtaud. Si cette interprétation est acceptée par le Gouvernement, nous retirons notre amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le nouveau libellé du chapitre 60-80.

(*Le nouveau libellé du chapitre* 60-80, *mis aux voix, est adopté.*)

II. — Services financiers.

Mme la présidente. « Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 7.881.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 7.880.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31, au chiffre de 7.880.000 francs.

(*Le chapitre* 31-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

FRANCE D'OUTRE-MER

Mme la présidente. « Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales:

« Diminution votée par l'Assemblée nationale, 196.000 francs;

« Diminution votée par le Conseil de la République, 197.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mes chers collègues, je me suis fait inscrire sur ce chapitre à l'effet de reprendre, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, que je préside, certaines des observations faites au Conseil de la République par M. le rapporteur pour avis de la commission et également par M. Durand-Réville.

Au sein du Conseil de la République a été souligné le retard qu'avait apporté jusqu'à présent le Gouvernement à aligner la situation des magistrats d'outre-mer sur celle des magistrats métropolitains.

A plusieurs reprises, le Gouvernement avait pris l'engagement de réaliser cette réforme, conforme, d'ailleurs, aux indications contenues dans le décret organique de la magistrature d'outre-mer. Or, jusqu'à présent, rien n'a été fait en vue de donner satisfaction aux desiderata légitimes des magistrats de la France d'outre-mer.

Au Conseil de la République, le Gouvernement a pris un certain engagement, et je voudrais qu'il le renouvelle devant notre Assemblée de façon qu'avant le 31 décembre 1956 la réduction du nombre des grades et le nouveau classement indiciaire de la magistrature métropolitaine puissent être étendus aux magistrats de la France d'outre-mer.

C'est d'ailleurs dans le même sens que j'interviendrai pour que soit doublée l'indemnité forfaitaire accordée aux magistrats de la France d'outre-mer.

J'aimerais que le Gouvernement fasse connaître sa position à cet égard et qu'il renouvelle, comme je viens de le demander, la déclaration qu'il a faite au Conseil de la République.

Il est, en effet, inutile de dire au Gouvernement que les magistrats de la France d'outre-mer sont profondément déçus que rien jusqu'à présent n'ait été fait pour eux.

Alors que, dans la métropole, il existe quatre grades en vertu de la réforme accomplie il y a trois ou quatre ans, en France d'outre-mer il existe sept grades différents.

Je demande donc au Gouvernement de faire le nécessaire pour appliquer la réforme découlant de la loi et des décrets organiques, et donner ainsi satisfaction aux magistrats de la France d'outre-mer, d'autant plus qu'actuellement leur avancement est pratiquement arrêté.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Des déclarations ont été faites à ce sujet devant le Conseil de la République par M. le ministre de la France d'outre-mer. Les engagements qu'il a pris seront tenus.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la diminution de 197.000 francs proposée pour le chapitre 31-51.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour une diminution de* 197.000 *francs.*)

Mme la présidente. « Chap. 31-52. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 17.353.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 17.352.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Ninine.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Mon intervention a le même objet qu'à propos du chapitre 31-51.

Je veux obtenir du Gouvernement l'assurance que le nécessaire sera fait en faveur des magistrats d'outre-mer. Il ne suffit pas, comme on l'a dit au Conseil de la République, de faire des promesses, encore faut-il qu'elles soient tenues.

Or depuis longtemps nous avons constaté que rien n'a été fait. Il faudrait que le Gouvernement puisse le plus rapidement possible donner satisfaction à ces désidecata, qui sont absolument légitimes.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est le même problème, comme l'a indiqué notre collègue, qui a été évoqué à propos du chapitre précédent.

Je ne peux que renouveler ce que j'ai dit à propos des déclarations faites par M. Defferre au Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Ninine.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. J'aurais pu présenter ces différentes observations à M. le ministre de la France d'outre-mer, que je dois rencontrer dans un instant, mais j'ai tenu à ce que le Gouvernement renouvelât dans cette enceinte sa position et fit des déclarations solennelles, parce que les magistrats de la France d'outre-mer attendent ces réformes promises depuis longtemps et que rien n'a été fait.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que vous tiendrez compte de la volonté du Gouvernement de faire bénéficier les magistrats de la France d'outre-mer des réformes déjà appliquées depuis longtemps aux magistrats métropolitains.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-52, au chiffre de 17 millions 352.000 francs.

(*Le chapitre* 31-52, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

INDUSTRIE ET COMMERCE

Mme la présidente. « Chap. 64-90. — Libellé adopté par l'Assemblée nationale : « Fonds d'encouragement à la recherche technique ».

« Libellé adopté par le Conseil de la République : « Encouragement aux améliorations techniques. »

La commission accepte le libellé du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

INTERIEUR

Mme la présidente. « Chap. 31-11. — Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.507.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 8 millions 599.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de 8 millions 599.000 francs.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement :

« Chiffres votés par le Conseil de la République, 150 millions de francs pour le crédit de payement et 1.450 millions de francs pour les autorisations de programme. »

La commission accepte les chiffres du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-30, aux chiffres de 150 millions de francs pour le crédit de payement et de 1.450 millions de francs pour les autorisations de programme.

(*Le chapitre* 57-30, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

JUSTICE

Mme la présidente. « Chap. 34-12. — Services judiciaires. — Matériel :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 9.797.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 9 millions 796.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-12, au chiffre de 9 millions 796.000 francs.

(*Le chapitre* 34-12, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Mme la présidente. « Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 467.000 francs ;

« Chiffre votée par le Conseil de la République, 466.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 466.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Mme la présidente. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5.395.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 5 millions 394.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02, au chiffre de 5 millions 394.000 francs.

(*Le chapitre* 31-02, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

I. — Travaux publics, transports et tourisme.

Mme la présidente. « Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 29.659.000 francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 29 millions 658.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de 29 millions 658.000 francs.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

II. — Aviation civile et commerciale.

Mme la présidente. « Chap. 34-62. — Bases aériennes. — Matériel :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 36 millions de francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 35 millions 999.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-62, au chiffre de 35 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 34-62, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits et aux autorisations de programme reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits s'élevant à la somme de 162.496 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 297.655 millions de francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« Pour 73.774 millions de francs, aux dépenses ordinaires, soit :

« Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes : 25 millions de francs.

« Titre II. — Pouvoirs publics : 658 millions de francs.

« Titre III. — Moyens des services : 25.717 millions de francs.

« Titre IV. — Interventions publiques: 47.374 millions de francs.

« Pour 88.722 millions de francs aux dépenses en capital, soit:

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat: 21.857 millions de francs.

« Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:

« A. — Subventions et participations: 43.400 millions de francs;

« B. — Prêts et avances: 23.466 millions de francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » pour 105.696 millions de francs;

« Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat: A. — Subventions et participations » pour 158.839 millions de francs;

« Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat: B. — Prêts et avances » pour 33.120 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme sont répartis par service et par chapitre conformément à l'Etat A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2 *bis*, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Article 2 *bis*. — Afin de supprimer les doubles emplois, d'éviter la création d'emplois nouveaux, de réduire les formalités administratives, d'accroître la productivité des services administratifs, d'améliorer leur coordination et de simplifier la législation, le président du Conseil devra charger le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, de présenter, avant le dépôt du projet de budget de 1957, un plan de réforme administrative dont les conclusions seront soumises au Parlement. »

M. Marcel David a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi cet article:

« Afin de supprimer les doubles emplois, d'éviter la création d'emplois nouveaux, de réduire les formalités administratives, d'accroître la productivité des services administratifs, d'améliorer leur coordination et de simplifier la législation, le président du Conseil devra déposer avant le 1er janvier 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale, un plan de réforme administrative. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics rend les plus grands services à la nation et accomplit une excellente besogne, mais on ne peut pas laisser reposer l'ensemble de la réforme administrative sur ce seul comité.

Il en existe d'autres, tels que le comité de la productivité, section administrative; la direction de la fonction publique, 4e bureau, chargée de l'étude de la réforme administrative.

Pour que cette réforme soit valable, il semble souhaitable que le travail de ces différents organismes soit coordonné par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé, par délégation du président du conseil, de la réforme administrative.

Pour ne pas aboutir à des solutions différentes ou opposées, pour gagner du temps et pour faire un meilleur travail, il me semble inopportun de confier au seul comité central d'enquête le soin de préparer un plan de réforme.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement de M. Marcel David.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il n'a pas d'observation à présenter.

M. Raymond Dronne. Mais le Gouvernement ne tient jamais compte des injonctions de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 2 *bis*.

[*Article* 2 ter.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2 *ter*, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *ter*. — Avant le dépôt du projet de budget de l'exercice 1957, il sera procédé par le ministre des affaires économiques et financières avec le concours des ministères ou administrations intéressés, à l'inventaire ou à l'évaluation de toutes les subventions directes ou indirectes attribuées par l'Etat sous quelque forme que ce soit (subventions budgétaires, sur ressources normales ou affectées, subventions sur ressources du Trésor, actions exercées sur ressources parafiscales et exonérations fiscales) à des activités ou organismes publics ou privés.

« Cet inventaire et cette évaluation seront soumis au Parlement à l'appui du projet de budget de 1957 en vue de réaliser une revision méthodique des transferts opérés sur fonds publics ou sur ressources parafiscales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 2 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — Il est ajouté au décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié un article 10 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 10 bis. — Bénéficient, en outre, en priorité, d'un règlement intégral en espèces, quelle que soit la méthode de calcul pour laquelle ils ont opté ou le classement assigné à leur mobilier et nonobstant les dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous, les sinistrés titulaires:

« 1° Soit de la carte sociale d'économiquement faible;

« 2° Soit d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

« 3° Soit d'une rente d'invalide du travail correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 80 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 4 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'aide à la construction navale, en addition aux autorisations de programme accordées par le décret n° 55-551 du 20 mai 1955, relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 42 milliards de francs pour les exercices 1956 à 1960, inclusivement, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à :

« 4 milliards pour l'année 1956;
« 7 milliards pour l'année 1957;
« 7 milliards pour l'année 1958;
« 12 milliards pour l'année 1959;
« 12 milliards pour l'année 1960;

« A compter du 1er juillet 1957, tout payement d'allocation forfaitaire attribué en application de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 sera subordonné à l'adoption par les entreprises bénéficiaires des règles du plan comptable conformément aux dispositions du décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.*)

[*Article* 6.]

Mme la présidente. L'article 6 est réservé jusqu'au vote sur l'article 11.

[*Article 7.*]

Mme la président. L'article 7 est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés des états D et E.

Je donne lecture de ces chapitres :

ETAT E

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

« Chap. 60-90. — Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 24.562.000 francs. »

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 25.573.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 60-90, au chiffre de 25.573.000 F.

(*Le chapitre 60-90, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mme la présidente. « Chap. 31-03. — Indemnités :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 32.459.000 francs. »

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 32.450.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-03, au chiffre de 32.450.000 francs.

(*Le chapitre 31-03, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 37-99. — Dépenses diverses et accidentelles :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 292.000 francs. »

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 290.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-99, au chiffre de 290.000 francs.

(*Le chapitre 37-99, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant les parties modifiées de l'état D avec les chiffres résultant du vote des chapitres de l'état E :

1° Dans le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 1re section, recettes ordinaires, la disposition : « à déduire participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et des installations, moins 24.539.000 francs », est supprimée ;

2° Dans le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, 1re section, recettes d'exploitation, le chapitre 05-01 : « Prélèvement sur le fonds de réserve », est ramené à 98.811.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état D ainsi modifié.

(*L'état D, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 7 avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés des états D et E :

« Art. 7. — I. — Les recettes des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixées à la somme de 315.840 millions de francs.

« Cette somme s'applique :

« — à concurrence de 280.171 millions de francs aux recettes ordinaires ;

« — à concurrence de 35.669 millions de francs aux recettes extraordinaires,

conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires imputables sur les budgets annexes (services civils) en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 des crédits s'élevant à la somme totale de 21.489 millions de francs, conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état E annexé à la présente loi.

« III. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils) en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 8.056 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 24.891 millions de francs, conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état F annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 10 *bis.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 10 *bis*, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 10 *bis*. — L'alinéa *a* du paragraphe 3° de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants. »

M. Raymond Mondon a déposé un amendement n° 3, tendant à compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le paragraphe 7° de l'article 3 du décret du 30 avril 1955, n° 55-469 est modifié ainsi qu'il suit :

« 7° Les spectacles des trois premières catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 francs au titre d'entrée, redevance ou mise, lorsqu'ils sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif, dans les limites prévues au paragraphe 3, alinéa *a*. »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Raymond Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Mes chers collègues, le Conseil de la République a adopté un amendement de M. Laurent Thouverey tendant à mettre fin à certains abus d'exploitants de salles de cinéma qui, se permettant de donner des spectacles par le truchement des associations, ne payent plus la taxe locale aux municipalités.

Je suis tout à fait d'accord avec cet amendement et avec le texte adopté ce matin par la commission des finances.

Toutefois, je propose à cette disposition un additif en reprenant purement et simplement un rapport fait au cours de la dernière législature par notre collègue Guthmuller et repris au nom de la commission de l'intérieur, par M. Mérigonde, du groupe socialiste, qui demande que les spectacles des trois premières catégories prévues par le décret du 30 avril 1955, pour lesquelles il n'est pas exigé de payement supérieur à 50 francs à titre de droit d'entrée, ne soient détaxés que lorsqu'ils seront organisés par des associations légalement constituées, agissant sans but lucratif dans le cadre du décret modifié par le Conseil de la République.

Le texte adopté par le Conseil de la République permet à une salle exploitée par un commerçant de ne faire jouer que quatre fois par mois des représentations non taxées par des associations.

Mon amendement a pour objet de compléter cet article de façon que cette exonération sous le couvert d'un prix d'entrée inférieur à 50 francs ne puisse être acquise qu'à des associations agissant sans but lucratif, et seulement quatre fois par mois.

Il est bien entendu que cette disposition ne s'appliquera pas si les salles ne sont pas exploitées normalement par des commerçants, mais par des associations qui sont elles-mêmes propriétaires de salles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement laisse également l'Assemblée juge.

M. Antoine Guitton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Guitton, pour un rappel au règlement.

M. Antoine Guitton. La commission de l'agriculture tient à élever une protestation contre le fait que nous allons discuter certains articles extrêmement importants concernant le budget de l'agriculture et que nous n'avons pas encore été saisis du rapport de la commission des finances. Par conséquent, nous sommes dans l'inconnu le plus total.

Des modifications ont été apportées sur plusieurs sujets, en particulier en ce qui concerne l'augmentation de la taxe sur la viande.

Nous demandons donc une suspension de séance de façon que nous puissions étudier le rapport de la commission des finances et décider en connaissance de cause.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois que M. Antoine Guitton se préoccupe particulièrement de l'article 11, qui concerne la prophylaxie de la tuberculose bovine.

Nous pourrions réserver cet article puisque nous avons décidé de réserver l'article 12, qui fera l'objet d'une nouvelle réunion de la commission des finances en fin d'après-midi.

Toutefois, je fais observer à M. Guitton que le rapport a été mis en distribution et qu'il est à sa disposition.

Cependant nous sommes d'accord pour réserver l'article 11 jusqu'à ce soir car, madame la présidente, nous aurons besoin de tenir séance ce soir pour achever la discussion.

M. Germain Rincent. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Comme mon ami M. Antoine Guitton, je suis chargé d'une très courte intervention auprès de l'Assemblée.

J'entends bien les explications que nous donne M. le rapporteur général. J'enregistre aussi que le rapport de la commission des finances est en distribution. Il n'empêche que la commission de l'agriculture, ayant fait toute diligence, s'étant réunie cet après-midi à quatorze heures et demie et siégeant encore, n'a pas disposé des éléments d'information suffisants pour participer en temps utile en séance publique à la discussion de certains chapitres.

Je demande donc également que l'article 11 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine soit réservé pour venir en discussion en fin de séance. Nous pourrions alors renoncer à une suspension de séance. L'essentiel est que la commission de l'agriculture dispose d'un temps suffisant pour examiner les articles soumis à discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances attache le plus grand prix à ce que chaque commission saisie pour avis délègue un de ses représentants pour suivre ses travaux. S'il en avait été ainsi ce matin, la commission de l'agriculture aurait pu délibérer utilement.

Mme la présidente. Nous en revenons à l'amendement de M. Mondon, relatif à l'article 10 *bis*.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mondon ?

M. Raymond Mondon (Moselle). Je le maintiens, madame la présidente. M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. François-Benard. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard. L'article 10 *bis* intéresse la commission de l'intérieur. Ne pourrait-on pas le réserver également ?

M. Raymond Mondon. Après l'adoption de mon amendement, qui tend à compléter le texte du Conseil de la République, il est normal que l'ensemble de l'article 10 *bis* soit adopté.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'appuie la demande de réserve formulée par M. François-Benard. Ce matin, la commission des finances a été saisie d'une floraison de textes revenant du Conseil de la République. Il est très normal que nos collègues, qui ont besoin d'étudier ces textes pour les apprécier, en aient le loisir. Nous avons le désir de hâter les travaux; nous n'avons pas l'intention de faire de l'obstruction, et puisque nous devons reprendre ce soir les articles qui auront été réservés, je demande que l'article 10 *bis* soit réservé en même temps que les articles 11 et 12, étant entendu que le vote de l'amendement de M. Mondon reste acquis.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je m'excuse, mais le vote de mon amendement n'a de sens que si le texte du Conseil de la République est adopté.

Je voudrais bien connaître les arguments que M. François-Benard peut opposer à l'adoption de ce texte.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande que l'article 10 *bis* lui soit renvoyé.

Mme la présidente. En ce cas, le renvoi est de droit.

[*Articles* 11 *et* 12.]

Mme la présidente. A la demande de la commission des finances, les articles 11 et 12 sont réservés.

[*Article* 12 quater.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 12 *quater* introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 12 *quater*. — Il est perçu par l'administration des douanes une taxe spéciale de 0,50 franc par kilogramme net sur les oranges, mandarines, clémentines, citrons, pomélos et pamplemousses de toutes origines et de toutes provenances lors de leur importation pour la consommation dans le territoire douanier métropolitain.

« Les sommes provenant de la taxe spéciale sont destinées à financer, aussi bien en France qu'à l'étranger, la publicité nécessaire au développement de la consommation des oranges, clémentines, mandarines, citrons, pomélos et pamplemousses.

« Cette taxe est régie par la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 13.]

Mme la présidente. L'article 13 est réservé jusqu'au vote de toutes les dispositions relatives aux recettes.

[*Article* 19.]

Mme la présidente. La commission propose pour l'article 19 la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 19. — A dater de la promulgation de la présente loi, sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des ajustements de crédits sont votés dans la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 20 A.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 20 A introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 20 A. — Les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, par le décret du 27 octobre 1955, et se trouvant rémunérés sur la section III du budget de ce département à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé, seront, sur leur demande et dans la limite des deux tiers de leur effectif, intégrés, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, soit dans le corps des ministres plénipotentiaires, soit dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, soit dans le corps des conseillers et secrétaires d'Extrême-Orient. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mes chers collègues, je suis — ai-je besoin de le dire ? — opposé aux propositions de la commission des finances.

D'autre part, ainsi que le souligne le rapport qui a été établi par cette commission, le Conseil de la République a voté, au cours de sa séance du 16 juillet dernier, un amendement intéressant la section III du budget du ministère des affaires étrangères et concernant les relations avec les anciens Etats associés.

Ce texte comprend les deux articles 20 A nouveau et 20 B nouveau.

L'article 20 A nouveau dispose:

« Les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, par le décret du 27 octobre 1955, et se trouvant rémunérés sur la section III du budget de ce département à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé, seront, sur leur demande et dans la limite des deux tiers de leur effectif, intégrés, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, soit dans le corps des ministres plénipotentiaires, soit dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, soit dans le corps des conseillers et secrétaires d'Extrême-Orient. »

Quant à l'article 20 B nouveau, il dispose:

« Les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer qui ne bénéficieront pas de l'intégration prévue à l'article 20 A, seront remis à la disposition de leur administration d'origine.

« Dans ce cas, les crédits afférents aux emplois qu'ils occupaient précédemment et inscrits à la section III du budget des affaires étrangères seront transférés au budget du ministère de la France d'outre-mer par décret pris sur rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer. »

Je dois signaler à l'attention de nos collègues que les deux articles en question ont été votés par le Conseil de la République par 155 voix contre 38.

D'autre part, ces mêmes dispositions ont été accueillies très favorablement par la plupart des administrateurs de la France d'outre-mer actuellement au service des affaires étrangères.

Ces textes paraissent, en effet, de nature à mettre fin à toutes les difficultés qui ont surgi depuis longtemps déjà. Si notre Assemblée se décidait à se rallier au point de vue du Conseil de la République, nous aurions tranché un problème qui se pose depuis bien longtemps.

Je dois appeler l'attention de notre Assemblée sur le fait que les administrateurs actuellement en service en Indochine et au ministère des affaires étrangères proviennent tous du corps des administrateurs des services civils d'Indochine.

Ces fonctionnaires sont incontestablement spécialisés dans les questions indochinoises. En 1945, ils ont assumé dans ces pays, qui ont toujours été dotés de gouvernements et d'administrateurs autonomes, des fonctions de contrôle et d'administration.

Depuis 1945 et surtout à partir de 1950, date de la création du ministère des relations avec les Etats associés, le caractère diplomatique de leurs attributions n'a cessé de s'accentuer. Par décret du 26 octobre 1955, les relations avec les Etats associés ont été rattachées au ministère des affaires étrangères. Tous les administrateurs en question ont continué à servir sans que soit pour autant réglée leur situation administrative.

Au cours de cette évolution, leur nombre n'a cessé de diminuer pour se limiter actuellement à une soixantaine d'unités seulement, c'est-à-dire à un nombre désormais à peine suffisant par rapport à celui des emplois maintenus dans le cadre des hautes représentations au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, ainsi qu'au département pour assurer l'avenir de la présence française dans ces Etats.

Ces administrateurs se trouvent dans une situation fausse. Transférés *de facto* au ministère des affaires étrangères, ils ne disposent d'aucune garantie quant à leur avenir professionnel, bien qu'ils remplissent leur tâche d'une manière à laquelle le ministre des affaires étrangères lui-même a tenu à rendre hommage, affirmant, en réponse à une question écrite qui lui était posée, « qu'il lui a été donné d'apprécier les hautes qualités morales et professionnelles des administrateurs de la France d'outre-mer ainsi que leur expérience des affaires dont ils ont la charge ».

J'aurais été heureux de voir M. le ministre des affaires étrangères à son banc mais, comme le Gouvernement est solidaire, je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat partage cette opinion.

On constate cependant depuis quelque temps une certaine tendance de la part de l'administration du quai d'Orsay à remplacer ces administrateurs par des agents des corps diplomatique et consulaire en utilisant pour ce faire des postes budgétaires qui relevaient antérieurement du ministère des Etats associés et qui ont été transférés au budget des affaires étrangères.

Il n'est pas douteux que le département des affaires étrangères ayant à jouer en Indochine un rôle nouveau pour lui a besoin de conserver des postes budgétaires permettant de payer le personnel *ad hoc*. Il semble que ces postes devraient être confiés aux fonctionnaires qui les occupaient précédemment et qui ont continué à les occuper. Dans ces conditions, il paraît logique et conforme à l'intérêt général de maintenir en place et la fonction et le personnel correspondant. Il semble également de stricte justice, comme de bonne règle administrative, que la situation dudit personnel soit régularisée et stabilisée par incorporation dans les cadres du ministère qui les emploie, c'est-à-dire, en l'occurence, dans le corps des agents diplomatiques et consulaires. Ce serait simplement la consécration légale d'un état de fait voulu par le Quai d'Orsay lui-même lorsqu'il a demandé aux administrateurs d'Indochine de continuer leur service après la suppression du ministère des Etats associés.

C'est, selon moi, ce que le Conseil de la République, notre chambre de réflexion, a voulu exprimer dans l'amendement adopté au cours de la séance du 16 juillet dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il est impossible que le ministère des affaires étrangères formule aujourd'hui des objections à ma proposition.

On m'a dit que ce ministère était irréductiblement opposé au maintien des deux articles en question et M. le rapporteur de la commission des finances vient de le rappeler.

Je dois préciser ici, répondant aux objections présentées, que les textes votés par le Conseil de la République n'aggravent nullement la situation du personnel des affaires étrangères, qui est déjà excédentaire.

Les administrateurs seraient incorporés avec leurs postes budgétaires déjà existants et provenant du budget des Etats associés. Il y aurait non pas création d'emplois nouveaux, mais suppression d'emplois d'administrateurs et, par ailleurs, création d'un nombre égal d'agents diplomatiques et consulaires.

Si le ministre s'opposait à cette mesure et qu'il veuille, par ailleurs, conserver les dotations budgétaires, on ne comprendrait pas que les administrateurs puissent être éliminés et qu'on retienne les postes budgétaires qui les concernent.

Je dois également signaler que les administrateurs de la France d'outre-mer en service au Quai d'Orsay ont la même formation que les fonctionnaires du Quai.

Les administrateurs de la France d'outre-mer appartiennent à la catégorie A comme les fonctionnaires du Quai d'Orsay. Leur formation universitaire est analogue. Ils sont, en outre, issus, pour une large majorité, d'une grande école.

La conclusion qui s'impose est qu'actuellement les fonctionnaires en cause doivent être intégrés sans difficultés dans le corps du ministère des affaires étrangères. C'est pourquoi je ne comprends pas l'opposition que fait le ministère des affaires étrangères à cette intégration. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je lis dans le rapport de M. Leenhardt, rapporteur général du budget, qu'il s'agit, par les articles 20 A et 20 B nouveaux, de pourvoir à 43 emplois du ministère des affaires étrangères.

Toutefois, M. Leenhardt présente un commentaire final où il nous dit que les articles 20 A et 20 B adoptés par le Conseil de la République ont essentiellement pour objet d'empêcher un accroissement injustifié du nombre des fonctionnaires en évitant qu'à la faveur d'une réorganisation on aboutisse, d'une part, à créer au ministère des affaires étrangères de nouveaux emplois qui ne seraient pas simultanément pourvus par ceux qui remplissent actuellement les fonctions correspondantes et, d'autre part, à devoir rémunérer, au titre du ministère de la France d'outre-mer, des fonctionnaires en surnombre mis à la disposition de cette administration.

Or, malgré ce commentaire plutôt favorable à l'adoption des deux articles, la commission repousse ceux-ci. Je voudrais donc entendre les explications de M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'articles nouveaux. Il était donc normal que je fasse connaître les raisons qui avaient déterminé la décision du Conseil de la République. C'est un exposé, ce n'est pas une justification. La décision de la commission n'était pas encore prise.

Mme la présidente. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je désire appuyer les conclusions de M. Ninine et demander à l'Assemblée de reprendre les deux articles votés par le Conseil de la République.

Ces deux articles présentent un triple avantage.

Le premier est qu'ils ne prévoient aucune augmentation de personnel: il s'agit d'un simple transfert.

Le deuxième avantage est qu'ils permettront au ministère des affaires étrangères, qui a maintenant la charge entière des relations avec les anciens Etats associés, d'avoir à sa disposition un personnel particulièrement qualifié, connaissant les habitudes, les mœurs et souvent la langue des populations de ces nations.

Un simple exemple suffira à illustrer la compétence de ce personnel.

Nous avons, d'une part, avec le Cambodge d'excellentes relations et, d'autre part, avec le Sud-Vietnam des relations qu'en termes diplomatiques nous dirons moins cordiales.

La représentation de la France à Pnom-Penh est constituée par des hommes ayant appartenu à l'ancien personnel des administrateurs civils d'Indochine, qui connaissent le pays et ont su garder d'excellentes relations avec les Cambodgiens. On ne peut pas en dire autant, hélas! de la représentation de la France à Saïgon, où, sans être « mauvaise langue », on peut constater que nos représentants, qui appartiennent au cadre traditionnel des affaires étrangères, n'ont pas réussi, du fait de leur méconnaissance totale du pays.

Il y a donc intérêt pour la France à envoyer en Indochine et dans le Sud-Est asiatique, dans des postes consulaires et diplomatiques, des gens qui possèdent la connaissance des pays et des hommes.

Enfin, troisième avantage, l'utilisation de ce personnel par le ministère des affaires étrangères évitera de le transférer au ministère de la France d'outre-mer. En effet, ne l'oubliez pas, mes chers collègues, vous avez voté récemment une loi-cadre qui, dans l'évolution actuelle des événements, implique une africanisation rapide des cadres et en particulier du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer. On ne saurait, d'une part, promouvoir une politique d'africanisation et, d'autre part, surcharger le corps des administrateurs d'anciens fonctionnaires d'Indochine. Si vous le faites, dans six mois, un an ou deux ans le Gouvernement sera obligé de procéder à un nouveau dégagement des cadres, semblable à ceux qui sont déjà intervenus et qui hélas! ont porté un préjudice considérable au corps des administrateurs et tué son moral

Dans ces conditions, en raison des trois avantages que je viens d'énumérer, je demande à l'Assemblée de reprendre les deux articles votés par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les préoccupations des orateurs qui viennent d'exposer leur opinion sur le problème posé par les articles 20 A et 20 B sont partagées par le Gouvernement. Celui-ci rend hommage au travail qui a été fait et qui est fait encore par les fonctionnaires en cause. Comme vous, il a le souci de leur reclassement dans l'immédiat et de leur carrière dans l'avenir.

Passant du plan gouvernemental à celui, plus étroit, du secrétariat d'Etat au budget, je vous signale que les indications fournies à propos de ces articles sur des excédents de personnel qui pourraient éventuellement exister ont été retenues.

Toutefois, la solution du problème telle qu'elle est proposée par les articles 20 A et 20 B ne me paraît pas la meilleure car elle consiste à opérer une intégration pure et simple des agents du ministère des Etats associés dans le cadre des affaires étrangères.

Il est certain que la carrière antérieure de ces agents, et aussi leurs études universitaires, peuvent leur donner une certaine vocation à exercer le métier de diplomate, surtout en Extrême-Orient. Cependant, le ministère des affaires étrangères considère que cette intégration pure et simple constituerait un bouleversement de ses structures.

C'est pourquoi je pense que le problème mérite d'être étudié et résolu dans des conditions un peu différentes de celles qui nous sont actuellement proposées.

Je voudrais, à cet égard, appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que le vote des articles 20 A et 20 B est intervenu au Conseil de la République non pas tant pour que ces textes soient ensuite adoptés sans modification par l'Assemblée nationale, mais pour que s'établisse entre les deux assemblées, à l'occasion de l'examen de ces articles, un dialogue auquel le Gouvernement a été invité à se mêler, afin de trouver une solution plus adéquate.

A ce sujet, je vous rappelle ce qui a été déclaré par le rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, qui s'est exprimé dans les termes suivants:

« Pendant la navette, nous nous mettrons d'accord avec le Gouvernement pour élaborer un texte qui satisfasse pleinement aux préoccupations de notre Assemblée, tout en ne bouleversant pas la structure du ministère des affaires étrangères, souci que je comprends parfaitement. »

M. Durand-Réville a alors dit: « Très bien! » (*Rires.*)

M. le rapporteur général a poursuivi:

« C'est la solution sage que la commission des finances vous demande d'adopter. Ce texte manifeste une intention, étant entendu que nous nous efforcerons de mettre ensuite au point avec le Gouvernement un texte qui répondra à ses légitimes préoccupations. »

Même si un texte apportait le principe de la solution souhaitée, c'est-à-dire l'octroi d'une réintégration immédiate et d'une carrière normale aux agents du ministère des Etats associés, en renvoyant à un règlement d'administration publique, par exemple, pour la mise au point des modalités, le Gouvernement pourrait certainement s'y rallier. En attendant, je suis certain d'être l'interprète de M. le ministre des affaires étrangères en demandant à l'Assemblée de ne pas voter les articles 20 A et 20 B dans leur état actuel.

Mme la présidente. La parole est à M. Dronne, pour répondre au Gouvernement.

Raymond Dronne. La principale objection aux textes qui nous sont proposés provient du personnel du ministère des affaires étrangères.

Ce personnel est très fidèlement attaché à la tradition, si fidèlement même qu'une partie de nos diplomates et de nos consuls se croit encore au temps de Richelieu.

Or nous avons des tâches nouvelles à assumer dans le Sud-Est asiatique, dans les Etats d'Indochine en particulier.

Pour assumer ces tâches nouvelles, il nous faut du personnel. Ces tâches, le personnel des affaires étrangères voudrait se les voir confier.

Mais vous avez un personnel sous la main, un personnel qui existe, un personnel qualifié. Utilisez-le, monsieur le ministre, cela vous évitera de nouveaux recrutements qui, inévitablement, vous seraient demandés plus tard.

Il ne faut pas se faire d'illusion, la principale objection opposée aux deux articles adoptés par le Conseil de la République est inspirée par l'esprit de corps du personnel du ministère des affaires étrangères.

Les intérêts de l'Etat doivent passer avant l'esprit de corps des fonctionnaires, si respectables soient-ils.

D'autre part, les textes qui nous sont proposés posent une règle générale. Bien entendu, il appartiendra au Gouvernement et plus spécialement au ministre des affaires étrangères et à vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de fixer les modalités d'application par voie réglementaire.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de trancher le débat tout de suite et de reprendre purement et simplement les deux articles adoptés par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Ce matin, à la commission des finances, en ma qualité de rapporteur spécial du budget des affaires étrangères, j'ai demandé que le Gouvernement fût entendu et j'ai déposé un texte de transaction tenant compte des diverses observations qui avaient été présentées et qui sont maintenant reprises en séance publique.

Ce texte pourrait recevoir l'agrément du Gouvernement et des divers orateurs, car il me paraît répondre aux préoccupations qui ont été exprimées. Il est ainsi conçu:

« La situation des gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer, pour lesquels il n'existerait plus d'emplois budgétaires, soit dans les postes relevant de leur administration d'origine, soit dans ceux de la représentation française en Indochine, fera l'objet d'un règlement d'administration publique prévoyant le reclassement de ce personnel dans les divers cadres généraux de l'administration. »

Il appartiendrait donc au Gouvernement de répartir, selon les besoins des services, l'ensemble d'un personnel d'une très grande qualité, auquel précisément nous tenons à rendre hommage.

Mme la présidente. Monsieur Caillavet, le texte de l'amendement que vous proposez se substituerait-il aux deux articles 20 A et 20 B.

M. Henri Cavaillet. Il se substituerait à l'article 20 A nouveau, madame la présidente.

Mme la présidente. Je vous prie de m'en faire parvenir le texte.

J'informe l'Assemblée que, de son côté, M. Dronne vient de me faire parvenir un amendement n° 13 tendant à reprendre l'article 20 A dans le texte suivant, proposé par le Conseil de la République:

« Art. 20 A. — Les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, par le décret du 27 octobre 1955, et se trouvant rémunérés sur la section III budget de ce département à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé, seront, sur leur demande et dans la limite des deux tiers de leur effectif, intégrés, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, soit dans le corps des ministres plénipotentiaires, soit dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, soit dans le corps des conseillers et secrétaires d'Extrême-Orient. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mes chers collègues, j'ai été très heureux d'entendre M. le représentant du Gouvernement nous exprimer son souci de reclasser le personnel d'Indochine. Mais, je dois m'inscrire en faux contre cette déclaration.

J'ai été désigné, il y a plusieurs années, par la commission de la France d'outre-mer, comme rapporteur de la proposition de loi qui tend au reclassement des fonctionnaires d'Indochine. Cette proposition de loi avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1952, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai établi mon rapport quelques mois plus tard et ce sont précisément vos services qui, au ministère des finances, ont fait opposition au vote de ce texte.

Par la suite, j'ai pris contact avec certains de vos prédécesseurs, mais ni les uns ni les autres n'ont voulu régler la question.

Par ailleurs, vous avez déclaré également qu'il avait été entendu au Conseil de la République que le problème soulevé par M. Fousson ferait l'objet d'un texte au cours de la navette. Or, la navette a eu lieu, le délai est expiré, et vous n'avez rien fait. Nous craignons que de nouveaux délais ne s'écoulent sans que le Gouvernement agisse.

M. Dronne a souligné tout à l'heure l'importance qui s'attachait au règlement rapide de la question. Je suis entièrement d'accord avec lui.

La grande majorité de l'Assemblée a voté, il n'y a pas longtemps, une loi-cadre. Ainsi que M. Dronne l'a indiqué, cette loi-cadre prévoit notamment une africanisation des cadres, c'est-à-dire l'accès des fonctionnaires autochtones aux différents emplois.

Les conditions de recrutement à l'école nationale de la France d'outre-mer viennent d'être modifiées. Il est incontestable que, de ce fait, d'ici quelques années, nous aurons des administrateurs issus de ce nouveau mode de recrutement, et que, loin d'envisager l'admission de fonctionnaires métropolitains, il faudra prévoir, au contraire, un dégagement des cadres de ces fonctionnaires.

C'est pourquoi, pendant qu'il en est temps encore, il est indispensable que nous envisagions l'intégration des fonctionnaires d'Indochine dans les cadres qui les utilisent actuellement. Ainsi que l'a souligné M. Dronne, ces administrateurs d'Indochine ont rendu d'incontestables services auxquels le ministre des affaires étrangères lui-même a tenu à rendre hommage. On ne comprendrait donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné la position déjà prise par le Gouvernement, que vous puissiez aujourd'hui opposer un refus à cette intégration.

J'aurais accepté le texte transactionnel proposé par M. Caillavet si je ne craignais qu'en laissant une fois de plus au Gouvernement le soin de régler certaines de ces questions, la décision ne soit encore retardée et renvoyée aux calendes grecques.

En effet, le texte transactionnel devrait être retourné au Conseil de la République. Une nouvelle navette s'établirait et nous ne sommes pas du tout sûrs que le résultat souhaité serait obtenu.

J'insiste donc particulièrement auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle adopte purement et simplement les deux articles 20 A et 20 B nouveau votés par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budgt.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Ninine, vous avez dit que le souci du Gouvernement en ce qui concerne le sort des administrateurs des Etats associés ne s'était guère matérialisé dans le passé.

M. Jules Ninine. C'est exact!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à vous répondre à cet égard que j'ai pris assez peu d'engagements au cours de la discussion de ce projet de loi pour espérer pouvoir les tenir si vous m'en laissez le temps.

M. Jules Ninine. J'ai parlé de ceux de vos prédécesseurs, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous iriez dans le sens de ce qu'a souhaité le Conseil de la République et également dans le sens d'une intégration qui pourrait être réalisée dans des conditions favorables pour les intéressés et acceptables pour le ministère des affaires étrangères, si vous adoptiez un amendement tel que celui que propose M. Caillavet, sur les termes duquel je ne peux avoir d'opinion étant donné que je ne l'ai pas étudier d'assez près, mais dont j'approuve l'esprit puisqu'il assigne des objectifs que vous avez vous-même définis et qu'il laisse au Gouvernement, pour les atteindre, des moyens plus souples que ceux qui sont prévus dans les textes des articles 20 A et 20 B.

Vous ne porteriez aucun préjudice aux fonctionnaires auxquels j'ai été heureux de rendre hommage et auxquels vous vous intéressez si vous acceptiez l'amendement de M. Caillavet.

Mme la présidente. Voici l'amendement de M. Caillavet tel que vient de me le faire parvenir son auteur:

« Reprendre l'article 20 A avec la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 20 A. — La situation des gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer, pour lesquels il n'existerait plus d'emplois budgétaires, soit dans les postes relevant de leur administration d'origine, soit dans ceux de la représentation française en Indochine, fera l'objet d'un règlement d'administration publique prévoyant le reclassement de ce personnel dans les divers cadres généraux de l'administration. »

M. Jules Ninine. Cet amendement n'offre aucune garantie pour l'avenir.

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'interviens contre l'amendement.

Je regrette de dire à mon collègue et ami M. Caillavet que je ne crois pas que son texte constitue une véritable transaction.

D'abord, il s'agit dans ce texte des administrateurs de la France d'outre-mer. Ceux auxquels nous pensons actuellement sont les administrateurs des services civils d'Indochine.

En deuxième lieu, l'amendement dispose que ceux qui n'entreront pas dans les cadres de la représentation française en Indochine seront recrutés dans d'autres administrations, conformément aux dispositions d'un décret portant règlement d'administration publique qui sera pris Dieu sait quand.

Je voudrais que l'assemblée s'élève quelque peu au-dessus des querelles de boutique — il faut bien dire la vérité — qui opposent actuellement le ministère des affaires étrangères au cadre des services civils d'Indochine.

Si nous voulons avoir des consuls, des conseillers commerciaux, des représentants compétents dans les pays du Laos, du Cambodge et dans les deux Viet-Nam, il faut les chercher parmi les fonctionnaires dont toutes les études ont été orientées vers le service de la France dans ces pays.

Lorsque M. Sainteny a eu à constituer le personnel de son ambassade dans le Nord Viet-Nam, il a fait exclusivement appel à des conseillers et des secrétaires qu'il a prélevés parmi les anciens élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, qui avaient préparé les concours des services civils d'Indochine.

Lorsque nous examinons la composition des postes diplomatiques et consulaires français au Laos, au Cambodge et au Viet-Nam Sud, nous constatons que, par la force des choses, les personnels ont été recrutés dans les conditions que je viens de rappeler.

Alors, je demande pourquoi et au nom de quoi on s'oppose à ce que ces hommes, qui ont été préparés aux fonctions qu'il s'agit de leur faire remplir, deviennent secrétaires et conseillers d'Extrême-Orient.

Voilà tout le problème que nous avons à régler.

Il s'agit de soixante fonctionnaires environ. Je demande que justice leur soit rendue. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Marin.

M. Fernand Marin. Il s'agit de reclasser du personnel qui, par suite de certains événements, a perdu son emploi. Les intérêts de ce personnel doivent être sauvegardés. Mais il y a d'abord une question de qualification. Certains emplois du ministère des affaires étrangères nécessitent une qualification tout à fait différente de celle que possède le personnel en question.

D'autre part, le ministère des affaires étrangères ne peut absolument pas réemployer l'ensemble de ce personnel.

Il est donc juste de décider que ce personnel sera reclassé dans les diverses administrations centrales.

Mme la présidente. Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Caillavet. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Caillavet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Dronne, qui tend, je le rappelle, à reprendre l'article 20 A dans le texte proposé par le Conseil de la République.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence l'article 20 A est rétabli dans le texte proposé par le Conseil de la République.

[*Article* 20 B.]

Mme la présidente. La commission propose de rejeter l'article 20 B introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 20 B. — Les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer qui ne bénéficieront pas de l'intégration prévue à l'article 20 A, seront remis à la disposition de leur administration d'origine.

« Dans ce cas, les crédits afférents aux emplois qu'ils occupaient précédemment et inscrits à la section III du budget des affaires étrangères seront transférés au budget du ministère de la France d'outre-mer, par décret pris sur rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer. »

M. Dronne a déposé un amendement n° 14 tendant à reprendre cet article dans le texte proposé par le Conseil de la République.

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. J'ai présenté mes observations dans la discussion du précédent amendement à l'article 20 A.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Dronne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 20 B nouveau est rétabli.

[*Article* 20 bis]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 20 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20 *bis*. — I. — Le second alinéa de l'article 184 du code rural est ainsi modifié:

« Cette participation ne peut dépasser 50 p. 100 des dépenses ni 800.000 francs par exploitation. »

« II. — L'article 180 du code rural est ainsi modifié:

« Le préfet peut accorder la participation financière de l'Etat aux travaux collectifs ou privés ayant pour objet l'amélioration de l'habitation rurale, son hygiène et celle du loge-

ment des animaux, et, d'une façon générale, tous travaux concernant l'aménagement rationnel des bâtiments ruraux et de leurs abords. Cette participation, dont le taux est compris entre 25 et 50 p. 100, ne peut dépasser:

« — 400.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 francs;

« — 300.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 et 1.500 francs;

« — 200.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 francs.

« Les équipements intérieurs, ménagers et des chambres d'hôtes peuvent être admis au bénéfice des dispositions du présent article dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 20 bis *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 ter.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 20 *ter*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20 *ter*. — I. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à subventionner chaque année, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les travaux d'équipement rural effectués par les collectivités publiques ou privées.

« Le montant de chaque subvention est fixé selon les barèmes en vigueur lors de la décision attributive de ladite subvention.

« II. — La première moitié de la subvention est versée en capital.

« La seconde moitié de la subvention donne lieu à la délivrance de titres payables au moins en 15 annuités, au taux de 5 p. 100.

« La délivrance des titres est subordonnée à la réunion, par la collectivité attributaire de la subvention, des ressources correspondantes, ces ressources ne devant, en aucun cas, provenir d'un emprunt contracté sur des crédits provenant du fonds de développement économique et social.

« Toutefois: *a*) La seconde moitié de la subvention est également payable en capital:

« 1° Lorsque la collectivité attributaire est considérée comme économiquement faible ou figure sur la liste des localités sinistrées publiée par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

« 2° Lorsque le montant total de la subvention est inférieur à 3 millions de francs.

« *b*) Les fractions de la subvention payables en capital et en annuités seront respectivement portées à 75 p. 100 et à 25 p. 100, lorsque ladite subvention sera comprise entre 3 et 6 millions de francs, sans que la part payable en capital puisse être inférieure à 3 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 20 ter *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 ter.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 22 *ter*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22 *ter*. — I. — Les services du commerce extérieur relèvent exclusivement du ministre chargé de l'économie nationale.

« Celui-ci élabore, en accord avec les ministères intéressés, le programme général du commerce extérieur, définit les objectifs assignés aux autres ministères, établit les directives générales pour la conduite des négociations avec les gouvernements étrangers, procède aux arbitrages reconnus nécessaires et assure le contrôle de l'exécution de la politique ainsi définie.

« II. — Avant le 31 décembre 1956, le Gouvernement, par décret pris en forme de règlement d'administration publique, rattachera à la direction des relations économiques extérieures tous les services et organismes nécessaires à son bon fonctionnement.

« III. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et devra prévoir notamment les liaisons administratives nécessaires entre les divers départements ministériels ayant également à connaître des questions de commerce extérieur, ainsi que les règles de consultation des catégories professionnelles qualifiées. »

M. Gilbert Martin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 15 tendant à supprimer le premier alinéa du paragraphe Ier et à rédiger le début du deuxième alinéa de ce paragraphe Ier de la façon suivante: « Le ministre chargé de l'économie nationale élabore, en accord... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse tout d'abord de ne pas avoir assisté à la discussion des premiers chapitres et articles intéressant l'agriculture, la commission de l'agriculture, dont je suis bien obligé de prendre l'avis, s'étant réunie à quatorze heures trente.

D'autre part, la commission des finances ne m'a pas avisé qu'elle siégeait. C'est pourquoi je n'étais pas présent à sa réunion, ce qui a compliqué ma tâche.

J'en viens à l'objet de notre amendement. Il nous est apparu qu'il y avait une contradiction entre le paragraphe Ier de l'article 22 *ter* qui précise que« les services du commerce extérieur relèvent exclusivement du ministre chargé de l'économie nationale » et le paragraphe III du même article qui dispose:

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et devra prévoir les liaisons administratives nécessaires entre les divers départements ministériels... ».

C'est afin de lever cette contradiction que nous avons déposé cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. L'amendement n'est pas recevable. Le texte auquel il s'applique a été voté par les deux assemblées dans un texte identique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'accepte pas l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un texte d'origine parlementaire.

En ce qui concerne la procédure je n'ai évidemment pas une opinion aussi autorisée que celle de la commission des finances ou celle de la présidence. Je désire simplement donner une précision technique sur l'amendement proposé par la commission de l'agriculture.

Si vous modifiez le texte du paragraphe I dans le sens que vous proposez, monsieur Martin, le texte voté par l'Assemblée nationale perdrait toute signification, car, dès maintenant, le ministre chargé de l'économie nationale joue, vis-à-vis des ministères intéressés, le rôle que lui laisserait le texte amendé.

Ce qui est nouveau dans l'article 22 *ter* c'est que les services du commerce extérieur relèvent exclusivement du ministre chargé de l'économie nationale.

La contradiction entre le paragraphe I et le paragraphe III n'est qu'apparente, car il n'est pas question de supprimer tous les services du commerce extérieur existant dans les divers ministères techniques. Il s'agit sans doute d'apporter certains allègements et je suppose que, même après la réforme, le ministère de l'agriculture, qui est celui qui vous intéresse, n'aura pas disparu entièrement du domaine du commerce extérieur. Il faudra qu'il apporte son concours au ministre chargé de l'économie nationale et, pour cela, il faudra qu'il dispose encore de fonctionnaires.

L'objet de l'article 22 *ter* est surtout d'établir une meilleure coordination. Si vous en réduisiez le texte de la façon que vous proposez, il ne resterait rien de l'article qui a été voté dans l'enthousiasme par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Mme la présidente. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, l'amendement de M. Gilbert Martin ne me paraît pas recevable.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont, en effet, voté les deux premiers paragraphes dans un texte identique.

Seul le troisième paragraphe a subi une modification. Il ne me semble pas possible de revenir sur un vote acquis à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, et de proposer un amendement aux deux premiers paragraphes de cet article.

Mme la présidente. Madame Lefebvre, dès lors qu'un article est modifié, dans une de ces parties, toute partie de cet article peut être remise en discussion.

Mme Francine Lefebvre. C'est une procédure nouvelle!

Mme la présidente. C'est celle qui résulte de l'article 59 du règlement, alinéa 2.

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Je donnerai satisfaction à la fois à M. le secrétaire d'Etat au budget et à Mme Lefebvre en retirant mon amendement.

En effet, les déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget dissipent toutes les craintes qu'on peut avoir sur la disparition de la compétence du ministère de l'agriculture dans les questions de commerce extérieur.

Mme la présidente. L'amendement de M. Gilbert Martin est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 *ter* avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 22 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23 bis.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 23 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 23 *bis*. — I. — Le deuxième alinéa du paragraphe II *a*) de l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

« 13° Toute personne atteinte d'invalidité résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919. »

« II. — Un délai de deux mois est accordé aux personnes visées au 13° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pour présenter leur demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 23 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25 quater.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 25 *quater*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. de Moro-Giafferi, *président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Les articles 25 *quater* à 36 *bis* ont fait l'objet de décisions de la commission des finances sous réserve de l'avis de la commission de la justice.

Celle-ci entendra sans doute M. le ministre polyvalent. (*Sourires.*)

Je demande à l'Assemblée de réserver ces articles, étant entendu que la commission de la justice sera en état de présenter un rapport dans trois quarts d'heure.

Je précise qu'il s'agit des articles 25 *quater* à 36 *bis*.

Mme la présidente. La commission de la justice demande que les articles 25 *quater* à 36 *bis* soient réservés.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Dans la limite de temps proposé par M. le président de la commission de la justice, nous acceptons que ces articles soient réservés.

M. le président de la commission de la justice. Le délai sera respecté: vous pouvez y compter.

Mme la présidente. En conséquence, les articles 25 *quater* à 36 *bis* sont réservés.

[*Articles* 39 bis et 99 quinquies.]

Mme la présidente. La commission de la reconstruction demande que les articles 39 *bis* et 99 *quinquies* soient réservés.

La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* Notre commission demande que ces articles soient réservés afin qu'elle puisse se réunir.

Je joins ma voix à celle de M. Gilbert Martin pour marquer notre étonnement de n'avoir pas été consultés pour avis par la commission des finances.

Mme la présidente. La commission des finances étant d'accord, les articles 39 *bis* et 99 *quinquies* sont réservés.

La commission de la reconstruction se réunira à 16 heures 30.

[*Article* 39 ter.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 39 *ter* introduit par le texte du Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 39 *ter*. — L'article 20 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est complété du paragraphe additionnel suivant:

« 9. — Les dispositions du présent article sont applicables aux dommages subis en Italie par les personnes physiques originaires des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie qui ont acquis la nationalité française par la loi n° 47-2626 du 13 décembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 39 *ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44 bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 44 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44 *bis*. — L'article 22 *bis* de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 6 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et l'article 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950, ainsi que les alinéas 19 (§ *a*), 5° et 49 (§ 1er) du décret-loi du 17 juin 1938 modifiés par les articles 20 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950 sont complétés comme suit:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées ou séparées de corps à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions, des dispositions ci-dessus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 44 *bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 45.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 45, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 45. — Les découverts des comptes de commerce désignés ci-dessous, reconduits à 1956 conformément à l'état F annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, sont portés aux montants ci-après:

DÉPARTEMENTS gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
		Francs.
Défense nationale (air).	Réparation de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.	350.000.000
Affaires économiques et financières.	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	5.999.000.000
Présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique).	Financement de stocks d'uranium et de thorianite	800.000.000
Reconstruction et logement.	Fonds national d'aménagement du territoire	11.500.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi rédigé.

(*L'article* 45, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 64.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 64, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 64. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, ainsi rédigé.

(*L'article* 64, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 65.]

Mme la présidente. L'article 65 est réservé jusqu'au vote des lignes modifiées de l'état P.

Je donne lecture de ces lignes:

ETAT P

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1956.

« 15° Retenue sur le prix des betteraves. »

Le Conseil de la République a supprimé cette ligne.

La commission accepte la suppression de cette ligne.

M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement n° 10, tendant à reprendre pour cette ligne le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

LIGNE	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX et assiette.
15	Retenue sur le prix des betteraves.	Fédération professionnelle agricole pour main-d'œuvre saisonnière.	Variable pour chaque campagne.

La parole est à M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement laisse également l'Assemblée juge.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste est hostile à cet amendement pour plusieurs raisons.

En premier lieu, les producteurs et l'industrie de la betterave disposent déjà, dans le budget, de subventions particulières, je dirai même excessives. D'autre part la retenue envisagée prendrait la forme d'une taxe parafiscale. Or, nous sommes hostiles à de telles charges.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Gilbert Martin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Gilbert Martin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission pour la ligne 15.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. « Ligne 60. — Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle. »

Le Conseil de la République a supprimé cette ligne.

La commission propose de reprendre la ligne supprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. « Ligne 107 *ter*. — Redevance de cotisation annuelle versée par les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse. »

Le Conseil de la République a supprimé cette ligne.

La commission propose de reprendre la ligne supprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. « Ligne 128. — Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne. »

Le Conseil de la République a supprimé cette ligne.

La commission propose de reprendre la ligne supprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 65 avec la rédaction résultant du vote de l'état P.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 est donnée par l'état P annexé à la présente loi.

« Le Gouvernement proposera au Parlement, au plus tard dans le projet de loi de finances pour l'année 1957, la suppression:

« — Des taxes perçues par les organismes gérant des services industriels et commerciaux dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci;

« — Des taxes dont les recouvrements sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

« III. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient ayant pour but, notamment, soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor. Il pourra, à cet effet, prendre par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955, toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent.

« IV. — Sauf autorisation législative particulière, aucune taxe parafiscale ne pourra plus être recouvrée à partir du 1er janvier 1958. »

Deux amendements, l'un déposé par M. Marcel David sous le n° 4, l'autre présenté par MM. Tourtaud, Paumier et Pierre Meunier sous le n° 5, tendent à reprendre, pour le paragraphe IV de l'article 65, le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« IV. — Les dispositions de l'alinéa III ne sont pas applicables à la taxe instituée par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 et l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, qui est perçue au bénéfice du fonds d'amortissement des charges d'électrification, lequel est maintenu dans sa structure organique actuelle en vue de l'application de l'article 47 *bis* de la présente loi. »

La parole est à M. Marcel David pour défendre son amendement.

M. Marcel David. Ce matin, la commission des finances a adopté la suppression du paragraphe IV proposé par le Conseil de la République.

Je crois que l'on pourrait maintenir ce paragraphe dans le texte voté par l'Assemblée nationale et adopter, comme paragraphe V, le texte proposé par le Conseil de la République pour le paragraphe IV.

Certains commissaires ont objecté que les dispositions du paragraphe III ne sont pas applicables à la taxe instituée par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 et par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946, qui est perçue au bénéfice du fonds d'amortissement des charges d'électrification, lequel est maintenu dans sa structure organique actuelle en vue de l'application de l'article 47 *bis* de la présente loi.

A la réflexion, nous pensons que l'amendement est utile, car il apporte une raison supplémentaire au maintien, dans sa forme actuelle, du fonds d'amortissement, qui a donné des garanties sérieuses aux municipalités et rendu des services dans tous les départements.

Je demande à nos collègues qui connaissent bien la question de voter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Tourtaud, pour défendre son amendement.

M. Auguste Tourtaud. Je me rallie aux explications que vient de donner M. Marcel David.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je propose une solution transactionnelle à M. Marcel David.

Notre collègue a indiqué en commission qu'il n'était pas question de toucher aux taxes instituées par les lois des 31 décembre 1936 et 8 avril 1946 au profit du fonds d'amortissement, puisqu'il n'est nullement certain qu'il s'agisse de taxes parafiscales, ce qui provoque une critique.

Mais il ne faudrait pas, par un biais, déclarer que le fonctionnement du fonds d'amortissement est parfait.

Dans ces conditions, je me rallie aux amendements présentés par M. Marcel David et M. Tourtaud, sous réserve que nos collègues suppriment les derniers mots de ces amendements: « ...lequel est maintenu dans sa structure organique actuelle, en vue de l'application de l'article 47 *bis* de la présente loi ».

De cette façon, nous n'énonçons qu'une vérité d'évidence, à savoir que les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux taxes qui ne sont pas parafiscales, mais nous renvoyons à ce qui peut mériter un plus ample débat l'examen des structures du fonds d'amortissement.

J'espère que cette proposition de conciliation aura l'agrément de mes collègues.

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je regrette de ne pouvoir accepter la modification proposée par M. de Tinguy.

Le fonds d'amortissement a fait l'objet d'une loi. Il faut donc une loi nouvelle pour en modifier la structure. L'objet de notre proposition est justement d'éviter que, par voie de règlement d'administration publique ou de toute autre forme non législative on touche à la structure actuelle de ce fonds.

Nous ne prétendons pas que ce fonds ne puisse être modifié et qu'il soit parfait. Nous voulons que toute modification soit faite par une loi et non par un artifice administratif.

M. Lionel de Tinguy. En proposant cette transaction, je suis moins sévère pour le Gouvernement que vous ne l'êtes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission estime qu'il n'était pas de bonne méthode de prévoir des exceptions après avoir énoncé des principes généraux. C'est pourquoi elle a disjoint l'article.

M. Marcel David. Cet argument de procédure a sa valeur. C'est au nom de la prudence que je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. Auguste Tourtaud. Nous maintenons notre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 de M. Marcel David et n° 5 de MM. Tourtaud, Paumier et Pierre Meunier.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 modifié par les amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 65, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 68.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 68, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 68. — I. — Le Gouvernement pourra, après avis de la commission prévue à l'article 5 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, prendre, par décrets en conseil d'Etat, les dispositions nécessaires pour faciliter l'introduction du nouveau tarif des patentes, notamment en procédant à l'application progressive des nouveaux droits correspondant à certaines professions ou catégories de professions, et pour assurer dans chaque département la proportionnalité des bases de calcul des centimes additionnels aux nouvelles bases d'imposition.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 1451 du code général des impôts est complété de la manière suivante :

... « ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, ainsi rédigé.

(*L'article 68, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 77.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 77, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 77. — Le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par l'article 25 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison de :

« *a*) Un membre parmi les propriétaires ruraux ;

« *b*) Trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole. L'un au moins de ces membres doit être fermier.

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, lorsque la commission sera appelée à statuer sur les appels interjetés en matière de cadastre, sa composition sera la suivante :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils. »

M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement n° 16 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le cinquième alinéa, paragraphe 2, de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par l'article 25 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, est de nouveau modifié comme suit :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison d'un membre parmi les propriétaires ruraux et de trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole, l'un au moins de ces membres devant être fermier.

« Toutefois, lorsque la commission est appelée à statuer sur les appels interjetés contre les tarifs des évaluations foncières, les quatre membres titulaires et les quatre suppléants visés ci-dessus sont désignés, moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils. »

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture est évidemment d'accord pour revenir au texte qu'elle avait soumis à l'Assemblée nationale lors de la discussion en première lecture. Toutefois, elle propose une rédaction légèrement différente sur le conseil de la direction générale des impôts.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission appuie l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement y est favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Gilbert Martin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 79 bis.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 79 *bis*, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 79 *bis*. — Le Gouvernement pourra, dans les conditions fixées par décret pris après avis du Conseil d'Etat, prendre en charge tout ou partie de deux à cinq des premières annuités des prêts consentis en 1956, en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675 du code rural, aux horticulteurs et arboriculteurs sinistrés. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. L'article 79 *bis* institue une taxe sur toutes les huiles, y compris les huiles minérales, en vue de subventionner les propriétaires d'olivaies détruites par la gelée.

Nous ne sommes pas opposés à une aide en pareil cas. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de sinistres agricoles, nous avons une position générale autre que celle qui consiste à instituer des taxes pour faire face à l'octroi de telles subventions.

S'agissant de taxes indirectes qui auront des répercussions sur les prix, nous voudrions connaître le point de vue du Gouvernement à l'égard du texte voté par le Conseil de la République.

D'ores et déjà nous pouvons indiquer que nous souhaiterions que les subventions puissent être accordées par d'autres moyens que l'institution de nouvelles taxes indirectes.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La nouvelle rédaction proposée par la commission recueille l'adhésion du Gouvernement. Elle lui paraît préférable au texte qui est revenu du Conseil de la République où il avait été voté malgré l'opposition du Gouvernement.

Ce dernier texte, en effet, institue une taxe dont M. Tourtaud vient d'indiquer les inconvénients. D'autre part, le texte proposé dépasse le cadre des olivaies et couvre l'ensemble des cultures pluri-annuelles en même temps qu'il lie l'effort du Gouvernement à celui des intéressés, puisque l'apport de l'Etat est accordé sous la forme de remboursements d'annuités.

M. Pierre-Olivier Lapie. Ce texte s'applique aux mirabelliers.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79 *bis* dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 79 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 80.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 80, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 80. — Sont déclarées applicables dans les ports rhénans français au trafic rhénan et dans les ports du bassin de la Seine au trafic par bâtiments de mer, les dispositions des articles 280 à 283 du code des douanes concernant la perception de taxes de péage dans les ports maritimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80, ainsi rédigé.

(*L'article* 80, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 81.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 81, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 81. — Sont exonérés de tout droit de quittance les reçus d'apports de vendanges délivrés par les coopératives de vinification et les coopératives de distillation à leurs adhérents, à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81, ainsi rédigé.

(*L'article* 81, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 84.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 84, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 84. — L'article 617 du code rural est complété comme suit:

« 11° Les organismes visés à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

« 12° Les organismes d'intervention visés au titre II du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953.

« 13° Le groupement interprofessionnel des fleurs et des plantes à parfum créé par la loi du 16 juillet 1941. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84, ainsi rédigé.

(*L'article* 84, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 86 bis.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 86 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 86 *bis*. — Il est ajouté au code des douanes un article 265 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 265 bis. — Les produits pétroliers ou assimilés, contenus dans les marchandises importées, peuvent être soumis à la taxe intérieure de consommation quel que soit le classement tarifaire des marchandises qui les renferment.

« La liste des marchandises soumises à cette mesure est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie.

« Cet arrêté peut, compte tenu de la nature particulière de certaines marchandises, déterminer des modalités spéciales d'application de la taxe intérieure aux produits du pétrole ou assimilés qu'elles contiennent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 86 ter.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 86 *ter* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 86 *ter*. — Le titre de la section III du chapitre 5 du titre V du code des douanes, le paragraphe 1er et le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 168 du même ouvrage sont modifiés comme suit:

« SECTION III

« *Usines fabriquant des produits chimiques à partir de produits du pétrole.*

« *Art.* 168. — 1. Les produits du pétrole ou assimilés passibles de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 ci-après peuvent être admis en exemption totale ou partielle de cette taxe s'ils sont utilisés comme matière première dans la fabrication de produits chimiques définis par décret.

« 2. Le montant de l'exonération applicable ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret après avis d'une commission spéciale. »

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[Article 86 *quater*.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 86 *quater* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 86 *quater*. — Les ouvriers du laboratoire central des services chimiques de l'Etat tributaires du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et repris par l'Institut national de recherche chimique appliquée, continueront, pendant toute la durée de leur activité auprès dudit établissement, à être affiliés, à titre personnel, au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949.

« Cette affiliation, qui sera exclusive de toute participation à un autre régime collectif de garantie des risques vieillesse et invalidité ou pension, entraînera l'obligation, pour ces ouvriers, de verser au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, une contribution de 6 p. 100 calculée sur les émoluments dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction dans un établissement d'Etat relevant du ministère de l'industrie et du commerce.

« L'institut national de recherche chimique appliquée sera redevable envers ledit fonds spécial d'une contribution double de celle de chaque intéressé.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget. »

M. Marcel David a présenté un amendement n° 12 tendant à reprendre cet article dans le texte adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je puis craindre qu'on m'objecte que cet article n'est pas à sa place dans un texte d'ordre budgétaire. Toutefois, si le Conseil de la République l'a introduit, c'est qu'il concerne une question importante.

Il s'agit de la modification du statut des ouvriers du laboratoire central des services chimiques de l'Etat. Le Gouvernement est tenu de faire cette modification dès cette année par suite d'une réorganisation qui vient d'être effectuée. Compte-t-il agir par voie réglementaire ou par voie législative ?

Dans la première hypothèse, nous lui demandons de faire paraître le texte le plus tôt possible.

S'il entend agir par voie législative, comme je le pense et comme une personne bien informée me l'affirmait récemment, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte du Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Diverses personnes bien informées n'ayant pas été en mesure de me répondre (*Sourires*), je ne suis pas assuré de pouvoir donner satisfaction à M. Marcel David par voie réglementaire.

Pour ma part, je ne verrais pas d'inconvénient au vote du texte proposé.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je désire, à l'occasion de l'examen de cet article, formuler une observation d'ordre général sur le déroulement de cette discussion budgétaire, qui est l'une des plus surprenantes de celles que j'ai vues depuis dix ans que je les suis fidèlement.

L'article 16 de la Constitution prévoit qu'à l'occasion de l'examen de projets de budget le Parlement ne peut introduire de dispositions étrangères au domaine financier. Or, je constate que le texte qui nous est soumis a été truffé, lors de la discussion en première lecture par l'Assemblée nationale, de multiples dispositions qui n'avaient aucun rapport avec l'objet des débats. J'avais, alors, madame la présidente — je crois me souvenir que vous occupiez précisément le fauteuil présidentiel — formulé un rappel au règlement en invoquant l'article 68 de notre règlement et en mentionnant l'article 16 de la Constitution.

Ce n'est pas, j'en conviens, à un membre du Parlement, mais aux présidents des Assemblées, au président de la commission des finances et au Gouvernement, de faire respecter la Constitution et le règlement. Aussi ne puis-je que m'étonner de l'assentiment que vient de donner M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je m'excuse de dire que je ne connais guère la question que nous discutons présentement, étant donné les conditions dans lesquelles elle nous est soumise; mais je suis persuadé que la plupart de mes collègues sont dans le même cas.

Comment pourrions-nous connaître tous les problèmes soulevés à l'improviste à l'occasion de discussions budgétaires comme celle-ci ? C'est le désordre dans nos institutions! C'est cela le véritable sabotage du régime et qui fait critiquer à bon droit la marche de nos institutions.

Il ne s'agit, sans doute, que d'une disposition de peu de portée, mais il est certain que nous délibérons dans le désordre et que nous faisons ainsi du mauvais travail. (*Applaudissements au centre à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. Je vous fais observer que c'est le Conseil de la République qui a introduit le texte en cause.

M. Lionel de Tinguy. Cela prouverait que le Conseil de la République n'a pas rempli pleinement son office. Et l'Assemblée nationale se grandirait en rappelant à l'Assemblée de réflexion qu'il faut quelquefois réfléchir avant de violer la constitution. (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Nul ne vous conteste le droit d'exprimer cette opinion.

M. Charles Benoist. Il y a longtemps que vous auriez dû y réfléchir, monsieur de Tinguy!

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai déjà eu l'occasion, à la commission des finances et devant l'Assemblée nationale, d'exprimer les mêmes préoccupations que M. de Tinguy.

Mais je ne voudrais pas que nous manquions de courtoisie vis-à-vis de la deuxième Assemblée, à laquelle nous avons donné le plus fâcheux exemple.

M. Lionel de Tinguy. Malgré mon intervention!

M. le rapporteur général. En effet, nous avons aussi introduit des articles additionnels nouveaux, précisément empruntés à ce même projet de dispositions d'ordre financier où ont été puisés les sujets d'interventions multiples au Conseil de la République, sources des articles en cause.

Il conviendrait que nous prenions des résolutions collectives en vue de respecter les dispositions de l'article 16 de la Constitution et que nous soyons nombreux, lors d'une discussion ultérieure, à nous élever contre tout mauvais exemple partant de notre Assemblée, afin de rester strictement dans le cadre d'un débat budgétaire.

M. Auguste Tourtaud. C'est un appel qui s'adresse également au M. R. P.!

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je rappelle d'abord à M. de Tinguy un adage qu'il doit bien connaître: « Que celui qui est sans péché jette la première pierre ». (*Sourires.*)

De surcroît, monsieur de Tinguy, vous ne me ferez pas croire que vous êtes si mal informé que cela. Je vous connais trop. Vous avez lu le texte et vous savez, peut-être mieux que moi, que le laboratoire central des services chimiques de l'Etat a été repris par l'institut national de recherches chimiques appliquées, en vertu d'une loi. Cela implique un statut légal nouveau pour les retraites.

Nous ferons mieux l'an prochain. Mais ne soulevez pas de motifs, certes valables, de procédure financière!

Pour cette année, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte en cause, car ce serait évidemment le personnel qui serait victime de nos soucis procéduriers.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partageait le souci de voir ce collectif voté avec le moins d'articles additionnels possibles. Mais le temps qui s'est écoulé depuis le moment où il a été déposé m'a conduit à accepter qu'un certain nombre d'articles que le Gouvernement souhaitait voir adoptés, comme on l'a rappelé, dans le texte portant diverses dispositions d'ordre financier soient introduits dans ce collectif.

Ce n'est certes pas conforme aux principes, mais je crois que, du point de vue pratique, cette procédure ne présente pas, dans la plupart des cas où on l'a utilisée, les graves inconvénients que M. de Tinguy a bien voulu signaler.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Marcel David.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'article 86 *quater* est donc adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 86 quinquiès.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 86 *quinquiès* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 86 quinquiès. — En vue de faciliter la réalisation du programme national de recherches de pétrole, un décret pris sur rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget pourra décider l'attribution, totale ou partielle, au bureau de recherches de pétroles, des quotes-parts de production d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, revenant gratuitement à l'Etat en vertu des conventions passées en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine, et notamment en vertu de la convention du 3 octobre 1942 conclue entre l'Etat et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 89.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 89, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 89. — Le deuxième alinéa de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953:

« Les allocations prévues au présent chapitre ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité en vertu d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière ou, sous réserve du maintien des droits acquis, avec les prestations de vieillesse servies sans condition de cotisation, à l'exception de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89 ainsi rédigé.

(*L'article* 89, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 89 bis.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 89 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 89 *bis*. — Les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont applicables aux infirmières du service d'assistance sociale et médicale occupant un emploi de caractère permanent dans des administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions.

« Un règlement d'administration publique précisera les modalités d'application du présent article et fixera les différents grades dans lesquels les personnels intéressés pourront être titularisés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 92 bis.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 92 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 92 *bis*. — Les dispositions réglementaires portant fixation des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique établis en conformité de l'article 18, 3°, de la loi du 15 juin 1906 et dus à l'Etat et aux autorités concédantes (communes, syndicats de communes et départements), prennent toujours effet au 1er janvier de l'année au cours de laquelle elles ont été prises.

« Le présent texte a un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 92 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 95.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 95, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 95. — Le délai de dix ans prévu à l'article 6 de la loi n° 697 du 23 décembre 1943 relative aux droits à pension du

personnel municipal reclassé dans les cadres des polices régionales d'Etat est porté à quinze ans pour les agents qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article R 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Le présent article a un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95 ainsi rédigé.

(*L'article 95, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 96 bis.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 96 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 96 *bis*. — Les trois premiers paragraphes de l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1956:

« I. — Un compte annexe recevra les plus-values correspondant à la différence entre:

« 1° D'une part, le total des sommes perçues par les collectivités locales pour les années 1956 et 1957 au titre des attributions directes de la taxe locale ainsi que, en ce qui concerne la taxe de 2,65 p. 100, de la fraction de taxe excédant 2,20 p. 100 pour les seules communes ayant perçu une surtaxe en 1954;

« 2° D'autre part, 104 p. 100 du total des sommes perçues en 1954 au titre de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz, des attributions directes de la taxe locale additionnelle et des garanties de recettes (art. 21 et 22 — troisième alinéa — de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954) ainsi que de la surtaxe, pour les collectivités qui auront, dès la mise en vigueur du présent décret, maintenu la taxe visée au premier alinéa de l'article 9, soit au taux de 2,65 p. 100, soit à un taux excédant le minimum de 2,20 p. 100 d'une fraction au moins égale au double du taux de la surtaxe appliqué en 1954.

« II. — Cet excédent sera utilisé par priorité à compléter jusqu'à concurrence de 104 p. 100 des sommes visées au 2° du paragraphe I et dans la limite de quatre fois la moyenne nationale par habitant du produit de la taxe locale, les sommes encaissées par les collectivités au titre des recettes visées au 1° du même paragraphe.

« Le reliquat disponible sera utilisé par priorité à assurer 60 p. 100 de ses plus-values, par rapport à ses recettes de 1954 garanties, à chacune des collectivités ayant perçu des recettes supérieures à 104 p. 100 des sommes visées au 2° du paragraphe I; le surplus sera réparti entre elles au prorata des plus-values versées par chacune d'elles au compte annexe.

« III. — Au cas où cet excédent serait insuffisant:

« *a*) Pour assurer l'application du premier alinéa du paragraphe II,

« *b*) Pour assurer aux collectivités où le produit de la taxe a dépassé le montant des recettes de 1954 garanties, un pourcentage égal à 60 p. 100 de cette plus-value,

« le compte annexe aurait à recevoir une attribution complémentaire du budget général ».

Je suis saisie de deux amendements, n° 6 de M. de Tinguy et n° 7 de M. David, tendant à reprendre l'article 96 *bis* nouveau avec le texte proposé par le Conseil de la République.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je propose de reprendre le texte voté par le Conseil de la République en ce qui concerne les ressources des collectivités locales.

A vrai dire, ce texte est imparfait. Il y a présentement une crise grave des budgets locaux. Comment pourrait-il en être autrement ?

Le texte en vigueur bloque les ressources de la plupart des communes à 100 p. 100 de leurs recettes de 1954, alors que, dans l'intervalle, les dépenses ont été sensiblement majorées.

Le Conseil de la République nous propose deux mesures: d'abord une majoration de ce plafond de 100 p. 100, ainsi porté à 104 p. 100, ce qui facilitera un peu le vote des budgets, ensuite, la reconduction, jusqu'à l'exercice 1957, de la garantie de recettes qui n'avait été prévue que pour les exercices 1955 et 1956.

La nécessité de ces deux mesures me fait souhaiter qu'elles soient immédiatement adoptées, étant entendu qu'elles ne constituent, à mes yeux, qu'une première étape. Il est indispensable, en effet, qu'à très bref délai les Assemblées se penchent sur ce problème des ressources des collectivités locales et trouvent des solutions plus amples, les dispositions aujourd'hui en cause ne constituant qu'une mesure de détresse.

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mon amendement a le même objet que celui de M. de Tinguy et je l'ai évidemment déposé pour les mêmes raisons. C'est pourquoi je n'insisterai pas longuement.

Dans l'intérêt des budgets communaux, je demande simplement à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République.

Je tiens à répéter que ce n'est là qu'une solution provisoire et qu'il faudra bien, un jour, que nous examinions la réforme des finances locales.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je ne suis pas complètement hostile aux amendements de MM. Marcel David et de Tinguy tendant à reprendre l'article 96 *bis* nouveau voté par le Conseil de la République.

Je tiens à insister sur les derniers arguments invoqués par nos collègues. Il est certain que l'article 12 du décret du 3 avril 1955 ne prévoyait la création d'un compte annexe que pour les années 1955 et 1956. On le reconduit maintenant pour l'exercice 1957.

Je reconnais, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que vous avez réalisé un progrès, pour 1956, par rapport à l'article 12 du décret du 30 avril 1955 tant critiqué par les communes de France. Un minimum de 104 p. 100 des recettes a été ainsi assuré à toutes les communes de France et 60 p. 100 de la plus-value aux communes bénéficiaires, par rapport au régime en vigueur en 1954.

Cependant, ces communes bénéficiaires vont subir, en 1956, une amputation de 40 p. 100 sur ce qu'elles auraient pu escompter obtenir en plus-value. Et l'on veut reconduire ce régime en 1957.

Dans cette Assemblée, on ne discute des finances locales que par le biais de textes budgétaires. Je demande, comme MM. de Tinguy et David, qu'à la rentrée parlementaire, au mois d'octobre ou de novembre, mais avant le vote des budgets municipaux de 1957, soit ouvert un grand débat sur le problème des finances locales.

Faisant appel à M. le ministre et à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui connaissent particulièrement ce problème, j'ose espérer que nous pourrons instituer une discussion approfondie qui permettra de savoir exactement comment les communes de France, petites, moyennes ou grandes, pourront, en 1957, équilibrer leur budget. Vous savez que leurs charges d'assistance ont augmenté. L'an prochain, les crédits afférents aux traitements du personnel se trouveront majorés en raison du reclassement prévu par le décret du 30 juin 1955. Comment, si l'on cristallise leurs recettes sur la base de 1954 et même si on leur accorde un supplément de 4 p. 100, parviendraient-elles à équilibrer leurs budgets avec une valeur de centime cristallisée à 1946-1947 ?

Les communes sont amenées à voter 10.000, 15.000, voire 20.000 centimes ordinaires, à une époque où elles doivent faire face, de surcroît, à des charges d'emprunts et bien que, je le reconnais, le projet de loi-cadre sur la construction prévoie des dégrèvements en faveur des collectivités qui ont consenti un gros effort dans ce domaine.

Je suis d'accord, je le répète, pour reprendre le texte voté par le Conseil de la République, mais à condition que vous preniez l'engagement qu'à la rentrée parlementaire sera instauré un véritable débat sur les finances locales, qu'il s'agisse de taxes indirectes, comme la taxe locale, ou d'impôts directs comme la patente ou l'impôt sur les propriétés bâties ou non bâties, faute de quoi, nombre de nos collègues qui exercent les fonctions de maire, comme moi-même, et bien souvent depuis une époque antérieure à la guerre, resteront dans l'incertitude quant aux moyens d'équilibrer leur budget de 1957. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a disjoint l'article 96 *bis* nouveau d'abord parce qu'elle n'avait pas été saisie de l'avis du Gouvernement — ce texte a été voté par le Conseil de la République sans discussion et nous nous inquiétions de ses répercussions budgétaires — ensuite parce qu'elle ne souhaitait pas consolider le système fiscal qui régit actuellement les finances locales.

Toutefois, la commission ne fait pas obstacle aux amendements tendant à reprendre ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Moreau.

M. Jean-Moreau. On reconduit le compte annexe pour 1957. Nous avions accepté qu'il le fût pour les exercices 1955 et 1956. Mais pourquoi le reprendre pour 1957 et placer les communes de France, du point de vue de l'établissement des budgets, dans une situation intolérable ?

Vous savez très bien, monsieur le ministre, que la recette de la taxe locale est la propriété de la commune puisqu'elle a été instituée en 1942 pour remplacer la taxe des octrois. Or, tous les ans on remet en cause cette taxe locale.

1955, 1956, c'est déjà le passé, puisque le budget de 1956 est en exécution dans nos communes; mais, pour 1957, il est anormal de reprendre le compte annexe.

Vous accordez aux communes bénéficiaires 60 p. 100 de la plus-value mais, par là-même, vous les privez de 40 p. 100 de cette plus-value auxquels elles ont droit, et ce, au moment où, pour favoriser la déconcentration industrielle, nous nous ingénions à créer des zones industrielles grâce à des acquisitions de terrains, à des travaux de viabilité et à tout ce qu'exige l'extension des villes.

Comme l'a dit M. Mondon, nous aurons, pour établir nos budgets de l'an prochain, des difficultés accrues. Ma commune doit déjà supporter, pour 1957, 17 millions de charges supplémentaires pour la revalorisation des traitements des employés titulaires. La valeur du centime étant de 6.000 francs, vous m'obligerez, si vous ne m'accordez pas de nouvelles recettes, à faire voter 3.000 centimes additionnels qui viendront aggraver le poids des trois vieilles contributions, alors que les constructions nouvelles sont exonérées, pendant vingt-cinq années, de l'impôt foncier.

Vous mettez ainsi les maires dans une situation très difficile. Que vont en penser les contribuables, avec qui nous sommes en contact journalier, alors que, dans cette Assemblée, on ne les voit que de très loin ? Vous nous obligez à les imposer de centimes additionnels et vous nous gênez considérablement dans la recherche de l'équilibre de nos budgets.

Je demande donc que l'exécution du compte annexe se poursuive pour les budgets de 1955 et de 1956, mais j'affirme qu'il n'y a pas de raison de le reconduire pour le budget de 1957.

Vous nous faites cadeau, dites-vous, de 60 p. 100 des plus-values; mais c'est à l'intégralité de celles-ci que nous avons droit !

Dans le passé, nous avions établi une réforme fiscale en faveur des communes — ne serait-ce qu'en 1952 — mais elle n'a jamais été retenue, jamais discutée.

Comme l'a dit M. Mondon, des taxes auraient pu être votées qui nous auraient permis d'asseoir nos ressources. Des taxes telles que la taxe de place, la taxe des abattoirs, ne peuvent être modifiées. La taxe locale, seule, toujours en accroissement, peut nous assurer une échelle mobile des recettes.

Comme je l'ai indiqué à la commission des finances, je tenais à marquer devant l'Assemblée, combien la gestion budgétaire des communes est difficile, depuis de nombreuses années, pour ceux qui en ont la responsabilité.

Mme la présidente. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. M. Raymond Mondon a demandé à MM. les ministres un rendez-vous pour la rentrée parlementaire. M. Jean-Moreau a protesté contre la reconduction, en 1957, du compte annexe.

Le rendez-vous est pris d'avance, si nous devons discuter, à la rentrée parlementaire, comme le Gouvernement l'a indiqué, le projet de réforme fiscale; le texte portera également sur les finances des collectivités locales. Il est bien certain, aussi, qu'il n'est pas utile de reconduire le compte annexe pour 1957, quand nous devons, en octobre et novembre, voter un nouveau statut de la fiscalité des communes.

Aussi veux-je poser une question qui a son importance: monsieur le secrétaire d'Etat au budget, le projet de réforme fiscale d'initiative gouvernementale qui avait été annoncé comme devant être déposé au mois de mai, si mes souvenirs sont exacts, et qui, à ma connaisance, ne l'est pas encore — je ne nie pas vos difficultés, je les ai connues avant vous — sera-t-il transmis à l'Assemblée pendant les vacances ?

Mme la présidente. La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Le groupe communiste votera l'amendement qui reprend le texte du Conseil de la République parce qu'il s'agit là d'une petite amélioration et qu' « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ».

Cependant je demande à M. le ministre ce qu'il entend faire pour les communes qui ont compté, dans leurs prévisions budgétaires, sur une rentrée correspondant à 110 p. 100 des recettes de 1954. D'ailleurs, accepter la garantie d'une rentrée de 104 p. 100 des recettes de 1954 n'empêche pas les communes de revendiquer davantage et, en particulier, l'adoption rapide d'une réforme fiscale plus étendue.

Nous voterons encore le texte qui nous est proposé parce qu'il avantage les petites communes.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avant que M. le ministre de l'intérieur n'intervienne sur le plan général, je réponds à M. Courant que le Gouvernement déposera, avant le départ en vacances du Parlement, un texte, assez modeste je l'admets, de simplification fiscale et que des études sont en cours sur la réforme fiscale en vue du dépôt d'un projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de vouloir bien voter les amendements de MM. de Tinguy et Marcel David.

En effet, il s'agit de résoudre, pour l'instant, et en l'état actuel des textes, le problème si complexe, si délicat des ressources des collectivités locales.

Le texte en cause est évidemment complètement indépendant de la réforme des finances locales qui interviendra en même temps que la réforme fiscale dont a parlé M. le secrétaire d'Etat au budget ou même en dehors de toute réforme concernant les ressources de l'Etat.

Nous sommes en présence du décret du 30 avril 1955 qui a modifié l'assiette de la taxe locale. Un grand nombre des membres de cette Assemblée, qui sont maires, connaissent le problème au moins aussi bien que moi, pour ne pas dire mieux.

Antérieurement au 30 avril 1955, la taxe locale était une taxe additionnelle aux taxes d'Etat. Aux termes du décret du 30 avril 1955, la taxe locale, dont le taux est majoré, s'applique désormais essentiellement au commerce de détail.

Il résultait des études préparatoires au décret que les ressources globales seraient supérieures à celles obtenues avec l'ancien système.

Toutefois, il fut établi un compte annexe qui avait pour objet de pallier les difficultés de certaines communes défavorisées par le changement d'assiette, compte annexe qui devait être alimenté par les plus-values obtenues par les communes bénéficiaires.

Si on avait appliqué, à la lettre, le décret-loi du 30 avril 1955 pour l'exercice 1955 on se serait trouvé en présence d'une situation paradoxale: les sommes prélevées sur les communes bénéficiaires étaient insuffisantes, à concurrence de trois ou quatre milliards de francs, pour assurer à 100 p. 100 la garantie accordée aux communes intéressées mais, en même temps, les communes bénéficiaires n'auraient obtenu aucune part de leur plus-value car le montant du compte annexe dépassait de plus de 4 p. 100 les recettes garanties.

Nous avons obtenu de la compréhension du ministère des finances qu'il veuille bien accepter l'inscription au budget d'une somme de onze milliards de francs pour l'exercice 1955 permettant d'accorder, à la fois, à chacune des communes la garantie à 100 p. 100 des recettes de 1954 et au compte annexe la garantie globale de 104 p. 100 afin d'assurer une répartition entre les communes bénéficiaires au prorata de leurs plus-values.

Le problème continue à se poser à nous, ministère de l'intérieur, pour l'année 1956.

Pour 1956, nous avons obtenu du ministère des finances que l'écrêtement sur les communes bénéficiaires ne soit opéré qu'au delà des recettes correspondant à 104 p. 100 de celles de 1954 garanties et que le compte annexe accorde à chacune des communes déficitaires une garantie de 104 p. 100. Mais pour ne pas priver les communes bénéficiaires de toute espèce de plus-values, nous avons obtenu également que leur soit garantie en même temps une plus-value de 60 p. 100 du montant de leurs plus-values réelles.

Cela me permet de penser qu'en l'état actuel des textes nous réglons, pour 1956, de façon extrêmement intéressante pour les collectivités locales, le grave problème qu'elles ont à résoudre.

Reste la question de 1957 qui a été posée par M. Mondon et par M. Jean-Moreau.

Quelle est la situation pour 1957 ?

Par suite de la modification d'assiette dont j'ai parlé, qui a été instaurée par le décret-loi du 30 avril 1955, il y a des communes bénéficiaires, des communes qui ont des plus-values. On peut d'ailleurs se demander si ces plus-values seraient les mêmes, si elles seraient aussi importantes, si même elles existeraient s'il n'y avait pas eu cette modification d'assiette. Dans le même temps, certaines communes sont déficitaires. Elles percevraient, en 1957, moins de 100 p. 100 de leurs recettes de 1954 garanties.

Vous entendez bien que le vœu manifesté par l'association des maires de France, à une énorme majorité, c'est qu'on leur garantisse dès maintenant, au moins pour 1957, et sous réserve, bien entendu, de toute réforme des finances locales pouvant intervenir à la fin de l'année 1956, un minimum de 104 p. 100 de leurs recettes de 1954 garanties. De la sorte, bien sûr, les communes bénéficiaires — qui ne sont pas d'ailleurs, tellement nombreuses — ne bénéficieraient pas à 100 p. 100 de leurs plus-values, mais en revanche serait ainsi réglé le problème des communes déficitaires infiniment nombreuses.

Ainsi, mes chers collègues, sous réserve, bien entendu, de toute réforme des finances locales, susceptible d'intervenir à la fin de cette année, qui, par conséquent, règlerait le problème de 1957 dans des conditions différentes de celles que nous prévoyons, sous réserve aussi du mauvais calcul que font peut-être quelquefois des communes bénéficiaires, le ministre de

l'intérieur, assisté d'un secrétaire d'Etat, dont vous savez tous la compétence dans ce domaine, a vivement insisté auprès du ministère des finances pour obtenir la certitude, pour 1957, que la garantie accordée pour 1955 et 1956 soit maintenue et même portée à 104 p. 100.

Sous réserve, je le répète, de toute décision qui peut être prise par le Parlement d'ici la fin de l'année modifiant l'assiette de la taxe, les finances locales, les répartitions, nous avons tout de même, dès maintenant, des garanties, des assurances qui nous apparaissent singulièrement satisfaisantes.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien voter les deux amendements qui ont été présentés par MM. Marcel David et de Tinguy car il me semble que, dans l'état actuel des textes — je le répète, je m'en excuse, pour la troisième fois — ils correspondent à une solution infiniment satisfaisante.

M. Raymond Mondon. Et le débat sur les finances locales ?

M. le ministre de l'intérieur. Vous demandez un débat, monsieur Mondon.

J'ai parlé tout à l'heure sous réserve de toute discussion relative à la réforme des finances locales et à la réforme de la fiscalité proprement dite.. auxquelles a fait allusion, lui aussi, M. le secrétaire d'Etat au budget.

A l'heure actuelle et, je le précise encore, en l'état des textes, j'estime que le ministère de l'intérieur a obtenu du département des finances des satisfactions tangibles que je vous demande de bien vouloir entériner, faute de quoi nous aboutirions à des solutions infiniment plus mauvaises pour les communes, même bénéficiaires, si par hypothèse nous étions obligés, pour 1956, d'appliquer à la lettre le décret du 30 avril 1955, ce qui priverait probablement les communes bénéficiaires de leur plus-value de 60 p. 100.

C'est une circonstance qu'il ne faut pas négliger.

Mme la présidente. La parole est à M. Ballanger, pour répondre à M. le ministre.

M. Robert Ballanger. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications que vous avez bien voulu donner, monsieur le ministre, à l'appui des amendements qui ont été déposés.

Ces explications ne me laissent pas sans quelque inquiétude.

En effet, il s'agit de venir en aide à un certain nombre de communes dont personne ne songe à nier la situation difficile.

Mais il ne faudrait pas que cette aide constitue une injustice par trop criante en s'exerçant au détriment d'autres communes. Je veux parler d'un problème que je connais bien, celui de mon propre département englobé dans l'agglomération parisienne. Le raisonnement que je vais tenir est d'ailleurs valable pour d'autres départements.

Dans la région parisienne, les maires des communes qu'on est convenu d'appeler communes dortoirs ont eu, pour 1956, beaucoup de difficultés à établir un budget en équilibre. Ils n'y sont parvenus qu'au prix de sacrifices très lourds demandés aux contribuables du département ou des communes intéressés.

C'est si vrai que vos services eux-mêmes ont reconnu la détresse de ces communes. Je sais, en effet — nous aurons l'occasion d'en reparler au cours de la discussion d'un autre article — qu'un projet de loi est en préparation dans votre ministère pour les communes-dortoirs. De plus, les services préfectoraux, par une note envoyée à tous les maires, ont autorisé les municipalités, pour l'établissement des budgets, à porter les recettes prévues au titre de la taxe locale à 110 p. 100 des recettes effectives de 1955.

Je vois, monsieur le ministre, que vous faites des signes de dénégation.

M. le ministre de l'intérieur. A 60 p. 100 de la plus-value.

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, j'ai vu la circulaire. Elle m'a été montrée par les services préfectoraux.

Je ne sais pas si ce que j'avance est vrai pour les communes de tous les départements, mais j'affirme que, pour les communes de la région parisienne et de Seine-et-Oise, les maires sont autorisés à porter, au titre de la taxe locale de 1956, des recettes equivalentes à 110 p. 100 des recettes prévues pour 1955.

Si vous dites aujourd'hui qu'il ne s'agit pas de 110 p. 100, mais de 104 p. 100, les maires vont se trouver devant un déficit de plusieurs millions de francs. Au surplus, cette nouvelle va leur parvenir en cours d'année après qu'une assurance leur avait été donnée. Et cette assurance n'intéressait pas seulement le département de Seine-et-Oise, mais aussi la Seine, car j'ai vu une affiche, signée par tous les maires de la Seine, placardée dans les mairies et annonçant ces mesures.

Si rien n'est fait pour que cette assurance donnée aux maires soit tenue, ceux-ci se trouveront devant des difficultés financières insurmontables.

Je vous mets en garde et vous demande quelles mesures vous comptez prendre en faveur de ces communes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'Intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai en quelques mots.

Le ministère de l'intérieur a envoyé une circulaire aux maires pour leur permettre d'établir leur budget.

Aux termes de cette circulaire, les maires pouvaient inscrire en recette une somme correspondant à 60 p. 100 de leurs plus-values, s'agissant des communes bénéficiaires.

Mais la circulaire n'a jamais accordé une garantie de recettes; elle a simplement autorisé l'inscription dans le budget, d'une prévision de recettes, que l'augmentation générale du rendement de la taxe locale rendait vraisemblable.

Le ministère des finances est d'accord pour garantir 104 p. 100 à chaque collectivité par rapport aux recettes de 1954 garanties, et une plus-value de 60 p. 100 pour les communes bénéficiaires. J'ai la conviction que ces mesures sont de nature à sauvegarder les intérêts des communes.

Mme la présidente. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. En qualité de maire d'une petite commune rurale, je vous remercie, monsieur le ministre, de la plus-value de 4 p. 100 qui nous est octroyée. Permettez-moi, toutefois, de vous dire que cette plus-value nous aurait été acquise si certaines dispositions fiscales n'avaient été prises qui ont eu pour effet de faire baisser le rendement de la taxe locale.

Le ministère des finances, en la matière, ne nous donne donc rien ou, plutôt, il ne nous rend que ce qu'il nous a pris en exonérant certains produits de la taxe locale.

En outre, cette majoration de 4 p. 100 est très insuffisante pour nous permettre de faire face aux charges nouvelles qui vont peser sur les petites communes rurales du fait, notamment, de l'augmentation des dépenses d'assistance et des traitements et salaires.

Aussi, nous ne saurions considérer comme pleinement satisfaisante cette majoration de 4 p. 100.

Pour les petites communes rurales, comme celle que j'administre, une réforme des finances locales est urgente et indispensable et je crains que si on la lie à la réforme de l'ensemble de la fiscalité française, elle n'intervienne qu'à une date fort lointaine.

Le problème de la réforme des finances locales est beaucoup moins vaste que celui de la réforme de l'ensemble de la fiscalité. On pourrait le traiter séparément et aboutir à une première ébauche qui précéderait et préfigurerait la réforme d'ensemble de la fiscalité.

Telles étaient les brèves observations que j'avais à présenter.

Mme la présidente. La parole est à M. Raymond Mondon

M. Raymond Mondon (Moselle). Notre ami, M. Jean-Moreau, a dit que la taxe locale devait être un impôt indirect simple, susceptible d'être clairement compris par tout le monde.

Or, que constatons-nous ? Depuis un certain nombre d'années, la taxe locale se complique de plus en plus. Le court débat qui vient de s'instaurer démontre que cette complication est vraiment insupportable

La preuve en est une récente circulaire que vous avez adressée aux préfets le 21 juin dernier — il y a juste un mois — pour l'application du nouveau régime du décret de 1955. Cette nouvelle circulaire comporte quinze pages dactylographiées. Je plains les fonctionnaires des préfectures, les maires et les fonctionnaires des mairies qui auront à l'appliquer.

Je sais, pour l'avoir étudié, qu'il y a, dans ce texte, de très bonnes idées, mais de grâce! je me permets d'y insister, que l'on discute, une fois pour toutes, le problème de la taxe locale et que l'on aborde cette discussion non plus par le biais, comme aujourd'hui, ou à l'occasion d'une séance du soir, mais de front.

En effet, M. Pflimlin nous avait promis, au mois de mars 1955, que le produit de la taxe locale suivrait l'évolution économique des communes. Je constate qu'il ne la suit que partiellement. Aussi je vous demanderai, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter un débat sur ce point à la rentrée. Je m'excuse d'être obstiné, mais j'ai conscience, en qualité de maire, de défendre l'intérêt général. J'ai déposé, il y a une quinzaine de jours, une demande d'interpellation sur la taxe sur les spectacles et sur la taxe locale; je vous demande, monsieur le ministre, ainsi qu'à votre collègue des finances, d'accepter que nous discutions à la rentrée, honnêtement, courtoisement, ce problème dont dépendent les finances des 36.000 communes de France.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Monsieur Mondon, le Gouvernement accepte bien volontiers de discuter, dès la rentrée parlementaire, l'importante question des finances

locales dont la réforme, ainsi que vient de le faire remarquer M. Chauvet, peut s'insérer dans un cadre autre que le cadre général de la réforme fiscale.

Si le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget n'ont pas, depuis cinq mois et demi que dure le Gouvernement, présenté de projet de réforme des finances locales proprement dites, c'est parce que, conformément à la déclaration d'investiture de M. le président du conseil, cette réforme doit normalement s'insérer dans le cadre général du projet de loi sur la réforme fiscale.

M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré qu'un premier projet de réforme, modeste sans doute, va être déposé avant les vacances. Il sera l'ébauche du projet général que nous reprendrons à la rentrée.

Je confirme donc l'engagement du Gouvernement de répondre à l'appel que M. Mondon lui a adressé.

Après M. le ministre de l'intérieur, je dis à M. Ballanger que, pour les communes de Seine-et-Oise, il convient de distinguer deux choses: le seul document officiel qui ait été expédié par le ministère de l'intérieur date du 1er mars 1956. Il autorise les communes à inscrire à leur budget 60 p. 100 de leurs plus-values.

C'est pour tenir la parole du ministère de l'intérieur que mention est faite de ces 60 p. 100 dans le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

M. Robert Ballanger. Outre le télégramme, il y a eu des instructions.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Voulez-vous me laisser terminer ?

Voici le deuxième élément: dans la région parisienne, des communes, persuadées — et je crois qu'elles ont raison; mais ce n'est pas vrai pour l'ensemble du territoire — que le rendement de la taxe telle qu'elle résulte de l'application du décret du 30 avril 1955 serait tel qu'elle leur permettrait vraisemblablement, en 1956, de prévoir des recettes supérieures, ont demandé l'autorisation d'inscrire à leur budget ces recettes correspondant à 110 p. 100 du produit de la taxe locale en 1954. Mais je dis à M. Ballanger qu'il peut chercher dans toutes les circulaires qui sont parties du ministère de l'intérieur, il ne trouvera aucune garantie de recette à 110 p. 100.

Le ministre a été si prudent que, même dans le télégramme du 1er mars, il n'a pas garanti — voir la dernière phrase du télégramme — les 60 p. 100 qu'aujourd'hui nous voulons assurer aux communes.

Comme M. le ministre de l'intérieur vient de le démontrer, la garantie des 104 p. 100 et des 60 p. 100 des plus-values permettront aux communes de la région parisienne d'atteindre les 110 p. 100 inscrits à leurs budgets.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. Ballanger, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne volontiers acte que le ministère de l'intérieur, non plus que les préfets, n'ont dit aux maires qu'ils leur garantissaient des recettes égales à 110 p. 100 de celles de 1954.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Bien sûr!

M. Robert Ballanger. Mais ils ont indiqué aux maires de ces communes qu'ils étaient autorisés à porter sur leur budget, au titre de la taxe locale, une somme égale à 110 p. 100 des recettes de 1955.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le budget n'est qu'une prévision!

M. Robert Ballanger. Vous pensez bien que, lorsque les préfets autorisent les maires de communes moyennes, petites ou grandes, à inscrire en recettes une certaine somme, ces communes sont en droit de penser que c'est à la suite d'une étude des services ministériels et qu'elles peuvent effectivement compter sur cette recette, celle-ci étant égale en l'occurrence à 110 p. 100 de celle que leur procurait la taxe locale en 1954.

Vous dites aujourd'hui, et vous avez raison, que beaucoup de communes sont dans une situation difficile. Seulement, cette situation n'a été rendue difficile que parce que certains gouvernements — pas le vôtre — ont pris des mesures qui ont privé les communes de leurs recettes.

On prétend maintenant frapper les communes un peu moins pauvres pour venir en aide à celles qui ont été victimes des mesures gouvernementales. C'est ce contre quoi je m'élève. Et c'est pourquoi je demande que le Gouvernement donne aux communes qui ont été autorisées à inscrire à leur budget une recette égale à 110 p. 100 de la somme prévue pour 1955, la garantie que cette recette leur sera effectivement assurée, soit sous forme de subvention, soit par tout autre moyen.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 6 de M. de Tinguy et n° 7 de M. Marcel David.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. L'article 96 *bis* nouveau est donc adopté avec le texte proposé par le Conseil de la République.

[*Article* 98.]

M. le rapporteur général. Je demande que l'article 98 nouveau soit réservé.

Mme la présidente. La réserve est de droit.

Elle est prononcée.

[*Article* 99.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter le texte de l'article 99 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 99. — Les transferts de fonds en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à destination des territoires de la zone franc C. F. A. et de la zone franc C. F. P., qui ont été exécutés par voie bancaire ou postale, du 11 au 16 octobre 1948 inclusivement, sur la base des parités en vigueur à ces dates, peuvent faire l'objet d'un examen par les commissions régionales instituées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946.

« Les commissions doivent apprécier dans quelle mesure les opérations dont il s'agit sont justifiées. Les transferts, qui ne répondaient pas à une nécessité impérieuse à la date à laquelle ils ont été effectués, doivent donner lieu de la part des bénéficiaires au reversement au profit du Trésor de la plus-value correspondant à la différence entre le montant en francs C. F. A. ou en francs C. F. P. du transfert tel qu'il a été réalisé et la somme exprimée en francs C. F. A. ou en francs C. F. P., qui aurait été effectivement mise à la disposition du bénéficiaire si l'opération avait été réalisée postérieurement à la modification de parité des monnaies.

« Les décisions de reversement sont prises par les commissions régionales et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946. Les décisions des commissions régionales prises dans le cadre du décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 sont validées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99.

(*L'article 99, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 99 bis.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 99 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 99 *bis*. — Dans le premier alinéa de l'article 710 *bis* du code général des impôts, la date du 1er janvier 1956 est remplacée par celle du 1er janvier 1957. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99 *bis*.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 99 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[Article 99 *ter*.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 99 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 99 *ter*. — Le programme de construction de logements à Strasbourg, tel qu'il est défini par l'article 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, est porté de 5.500 à 5.700 millions de francs.

« Le crédit nécessaire à la réalisation de la partie du programme réalisée dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation est porté de 2.200 à 2.400 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99 *ter*.

(*L'article* 99 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 99 quater.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 99 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 99 *quater*. — La date du 31 décembre 1956 est substituée à celle du 31 décembre 1955 dans l'article 18, alinéa 2,

de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, modifiée par l'article 57 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par l'article 30 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99 *quater*.

(*L'article* 99 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 99 quinquies.]

Mme la présidente. L'article 99 *quinquies* a été précédemment réservé.

[*Article* 100.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 100 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 100. — L'artice 1003 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Ces dispositions sont applicables aux acquisitions faites dans les mêmes conditions par les sociétés d'économie mixte visées au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954, constituées avec la participation des collectivités locales et dont les statuts ont été approuvés par décret en conseil d'Etat, pour la réalisation d'opérations foncières et de travaux d'équipement ou de construction entrant dans les prévisions de ce décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 100.

(*L'article* 100, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 101.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 101 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 101. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les ventes d'immeubles consenties, même après lotissement, par les sociétés d'économie mixte constituées avec la participation des collectivités locales, conformément au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954, en vue de la réalisation d'opérations foncières et de travaux d'équipement ou de construction, et dont les statuts ont été approuvés par décret en conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 101.

(*L'article* 101, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 102.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 102, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 102. — L'article 1371 du code général des impôts est complété par un paragraphe V ainsi conçu:

« En cas d'acquisition d'un terrain compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement, le délai de quatre ans ne commence à courir qu'à compter de la décision de clôture des opérations de remembrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102 ainsi rédigé.

(*L'article* 102, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 103.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 103 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 103. — Il est ajouté au livre II, titre Ier, du code des pensions civiles et militaires de retraite un chapitre III ainsi conçu:

« CHAPITRE III. — *Fonctionnaires civils résistants.*

« Art. L. 104 *ter*. — Le bénéfice de campagne simple octroyé en application de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est pris en compte dans la liquidation des pensions des fonctionnaires civils, nonobstant les dispositions de l'article L. 18 (2°), deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103.

(*L'article* 103, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 104 *et* 105.]

Mme la présidente. La commission des pensions demande la réserve des articles 104 et 105.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 104 et 105 sont réservés.

[*Article* 106.]

Mme la présidente. La commission des finances propose de supprimer l'article 106 nouveau introduit par le Conseil de la République.

M. Bonnefous et Mme Degrond ont déposé un amendement n° 8 tendant à reprendre pour l'article 106 le texte voté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 106. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions tendant à:

« — Attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage sur le produit de la taxe locale et assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges;

« — Remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction;

« — Prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs l'accroissement de la population ayant déjà résulté ou pouvant résulter de la réalisation de projets de construction;

« — Assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents et l'allégement des charges des emprunts, et créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires;

« — Alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales, notamment sur la ville de Paris et le département de la Seine, et supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de ces deux collectivités qui sont de nature à contrarier ou ralentir la réalisation des opérations;

« — Unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publics de s'associer en vue d'une œuvre commune; procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires; déterminer les cas dans lesquels l'adhésion desdits organismes pourra être prononcée d'office;

« — Faciliter l'établissement et l'organisation de terrains équipés pour le stationnement et le camping. »

La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Notre amendement tend simplement à reprendre le texte du Conseil de la République concernant l'aide à apporter aux « communes dortoirs ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. Lionel de Tinguy. Je crains, monsieur le rapporteur général, que la mémoire ne vous fasse défaut, et j'aimerais, si possible, vous suppléer.

Je demande donc la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. M. Mondon a déposé un sous-amendement, n° 9, à l'amendement n° 8 de M. Bonnefous et Mme Degrond qui tend à compléter le texte proposé par un alinéa ainsi rédigé:

« Les décrets pris en application de cet article devront au préalable être soumis pour avis aux commissions des finances et de l'intérieur de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). M. Léo Hamon, au Conseil de la République, a extrait du projet de loi-cadre sur la construction que le Gouvernement a déposé il y a une quinzaine de jours un certain nombre de dispositions dont il a fait un article unique, l'article 106 nouveau, qui a été adopté par l'autre Assemblée.

Cet article contient des dispositions importantes comme celles concernant la péréquation de la taxe locale entre les communes d'une même agglomération, le désir, voire la volonté du Gouvernement de venir effectivement en aide aux communes en leur accordant des bonifications d'intérêts pour certains emprunts contractés pour l'ouverture de lotissements et l'aménagement de cités. L'article 106 n'a pas fait l'objet d'une très longue discussion au Conseil de la République. Je ne sais s'il en ira différemment ici.

Cependant, ce texte contient des dispositions qui méritent que l'on connaisse les intentions du Gouvernement sur les décrets qu'il va prendre, car, en somme, c'est un blanc-seing que l'on nous demande d'accorder au Gouvernement.

Je connais un peu les idées de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur qui a eu l'amabilité de nous les faire connaître au cours de plusieurs audiences accordées au comité de l'association des maires de France, mais nous voudrions savoir exactement ce que le Gouvernement désire faire.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, que vous avez promis aux maires de France de les consulter. Je crois qu'il serait bon que les deux commissions et de l'intérieur et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République soient consultées sur les textes que le Gouvernement désire prendre en cette matière.

Je n'en dirai pas davantage, ne voulant pas aborder le fond du débat. Je me bornerai à poser une question au sujet de la taxe locale — là encore, il est question de la taxe locale dont nous avons si longuement discuté tout à l'heure — : monsieur le ministre, est-ce que les communes chef-lieu ne vont pas, encore une fois, être lésées, comme le disait M. Jean-Moreau ?

Je voudrais savoir aussi ce que le Gouvernement désire faire pour aider les communes dans leurs emprunts en matière d'équipement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy contre l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Ici, c'est une question de principe qui se présente.

M. Mondon vient d'exposer très clairement ce qui s'est passé. Nous sommes en présence d'un texte qui, nulle part, n'a été discuté au fond. Pourtant, il traite de questions extrêmement graves. Il s'agit, en réalité, sous prétexte de loi de finances, d'une loi de pleins pouvoirs. Et pourquoi ? Mes chers collègues, je vous demande de relire le dernier alinéa, vous constaterez qu'il y est question, entre autres objets, de « faciliter l'établissement et l'organisation de terrains équipés pour le stationnement et le camping ».

Voilà l'interprétation qui est donnée de l'article 16 de la Constitution en vertu duquel ne peuvent figurer dans les lois de finances que des dispositions d'ordre financier ! Nous décidons que, dans ce texte financier, seront incluses des dispositions — et c'est un texte de pleins pouvoirs — en vue de faciliter le camping.

Est-ce vraiment sérieux ? Est-ce de bonne législation ?

J'aurais aimé que M. le rapporteur général se fît davantage l'écho de ces observations déjà présentées par plusieurs collègues en même temps que par moi en commission des finances.

M. le rapporteur général. Il y a un instant, vous me laissiez plus de liberté pour interpréter les décisions de la commission.

M. Lionel de Tinguy. Vous auriez soutenu ces décisions plus vivement, monsieur le rapporteur général, que j'aurais trouvé votre intervention tout à fait normale.

En ce moment, nous travaillons sérieusement. Mais oui, monsieur David ! Ne revenons pas sur ce qui s'est passé ce matin en commission des finances, alors que je demandais la reprise de l'article 96 *bis*, ni sur le vote de vos amis en face de cette demande.

M. Marcel David. Mes amis ? J'étais seul ! (*Exclamations et rires au centre.*) Je sais ce que j'ai fait.

M. Lionel de Tinguy. Je reprends maintenant la discussion de l'article 106 sans revenir à l'article 96 *bis*. Je considère que légiférer sur cette matière très délicate au moyen d'un texte financier alors que la commission compétente — la commission de la reconstruction — est saisie au fond est une méthode absolument déplorable.

Je mets en fait que l'amendement de M. Mondon n'est qu'un moindre mal. M. Mondon s'est rendu compte — je dois lui rendre cet hommage — qu'il était impossible de prendre des décisions de cette ampleur sans le moindre contrôle parlementaire, sans qu'à aucun moment le Gouvernement nous ait déclaré ce qu'il entend faire des pouvoirs qu'il nous demande.

Nous en sommes parvenus à ce point que nous votons des pleins pouvoirs sans savoir ce qu'on en fera, en prévoyant que cela favorisera le camping ! Eh bien, non ! il faut légiférer avec ordre sur des matières aussi graves.

Si un texte spécial est nécessaire et si son adoption ne doit soulever aucune difficulté, nous pouvons recourir à la procédure du vote sans débat. Il en existe de multiples exemples. Tous les jours, des textes sont adoptés sans débat, avec l'avis favorable de tous les groupes de l'Assemblée.

S'agit-il, au contraire, dans la hâte d'une discussion budgétaire, de faire passer des dispositions qui n'auraient pas notre accord si nous en connaissions le fond ? Dans ce cas, l'affaire devient très grave, car c'est le contrôle démocratique qui est en jeu.

Voilà pourquoi, sans prendre position sur le fond, puisque, de l'avis unanime, il n'y a pas eu de discussion à ce sujet, j'estime que l'Assemblée serait bien avisée en rejetant ce texte pour qu'il soit examiné dans le cadre normal des dispositions à prendre, puisque la commission de la reconstruction en est saisie. A tout le moins, à titre de position de repli, nous pourrions adopter le sous-amendement de M. Mondon qui constitue le moindre mal.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mes chers collègues, je comprends parfaitement les scrupules que vient d'exprimer M. de Tinguy quant à la procédure employée.

Quelle est la situation ? Le Gouvernement a déposé un projet de loi qui porte la signature des ministres intéressés et qui a fait l'objet, je crois pouvoir l'affirmer, d'études très complètes entre les ministres qui ont apposé leur signature au bas de ce texte.

Devant le Conseil de la République, M. Léo Hamon a déposé un amendement tendant à reprendre l'article 18 de ce projet de loi-cadre concernant la reconstruction.

Quel était le but visé par M. Léo Hamon ? Permettre au Gouvernement de gagner plusieurs mois, ce qui, *a priori*, paraît utile. C'est pourquoi le Gouvernement, devant le Conseil de la République, avait accepté cet amendement.

J'entends bien que M. de Tinguy, moins aimable que M. Léo Hamon à l'endroit du Gouvernement, a ironisé en parlant de « l'établissement et l'organisation de terrains équipés pour le stationnement et le camping ».

Il aurait pu rappeler à l'Assemblée nationale qu'en réalité cet article permettait au Gouvernement de « prendre toutes dispositions tendant à :

« — attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage sur le produit de la taxe locale et assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges ;

« — remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction ;

« — prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs l'accroissement de la population ayant déjà résulté ou pouvant résulter de la réalisation de projets de construction ;

« — assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents et l'allégement des charges des emprunts, et créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires ;

« — alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales, notamment sur la ville de Paris et le département de la Seine, et supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de ces deux collectivités qui sont de nature à contrarier ou ralentir la réalisation des opérations ;

« — unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publics de s'associer en vue d'une œuvre commune ; procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires ; déterminer les cas dans lesquels l'adhésion desdit organismes pourra être prononcée d'office. »

Vous pouvez constater que cet article contient bien d'autres dispositions que celle concernant « l'établissement et l'organisation de terrains équipés pour le stationnement et le camping ».

Pourquoi le Gouvernement s'est-il rallié à ce texte, qui ne faisait d'ailleurs que reprendre un article figurant dans un projet de loi-cadre ? Parce que le Parlement avait manifesté, au cours de la précédente législature, sa volonté de voir déposer dans un bref délai un projet de loi réglant plus particulièrement le grave problème des « communes-dortoirs » et des « communes-champignons »

Le Gouvernement s'est mis à l'étude et a établi un projet de loi qui est actuellement soumis à l'agrément des ministères intéressés, le ministère des affaires économiques et financières et le ministère de la reconstruction et du logement.

Vous entendez bien que si cet article additionnel était adopté, nous gagnerions les 4 ou 5 mois qui vont s'écouler entre le jour où nous sommes, 23 juillet 1956, et la date à laquelle sera voté par le Parlement le projet de loi-cadre, après la procédure de la navette.

Son adoption nous permettrait de régler le problème des communes dortoirs et des communes champignons.

J'entends bien que, sur le plan de la Constitution quant aux conditions du vote des textes budgétaires, plan sur lequel vous vous êtes placé, monsieur de Tinguy, il peut vous paraître anormal qu'à l'occasion d'un collectif, on introduise un article de cette nature.

Cependant, comparant cet inconvénient de procédure à l'intérêt que présente cet article pour le règlement du problème

des communes dortoirs et des communes champignons sous la forme d'un allégement des charges résultant des emprunts contractés par les collectivités publiques, il m'est apparu, comme à M. le secrétaire d'Etat au budget, qu'en définitive l'initiative de M. Léo Hamon devait avoir notre agrément.

C'est pourquoi le Gouvernement a accepté l'amendement et demande à l'Assemblée nationale de vouloir bien passer outre aux objections parfaitement légitimes présentées sur le plan de la procédure, pour donner au Gouvernement la possibilité de régler rapidement des problèmes urgents et importants.

M. Raymond Mondon (Moselle). Et mon amendement, monsieur le ministre ?

Mme la présidente. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il nous apparaît difficile de voter l'amendement déposé par Mme Germaine Degrond, qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République.

En effet, il y a dans cet amendement — dans son esprit et dans sa lettre — le meilleur et le pire, et il peut conduire à des décisions qui ne satisferaient pas les collectivités locales.

Malgré l'immense désir, l'immense besoin des départements et des communes-dortoirs, je ne pense pas qu'on puisse établir et interpréter hâtivement un texte, qui devrait faire l'objet d'un débat parlementaire important.

En effet, quelle que soit la soif de nos communes-dortoirs d'avoir rapidement des ressources nouvelles, d'obtenir une répartition plus harmonieuse des charges, le fait de laisser purement et simplement au Gouvernement, sans connaître ses intentions, le soin de prendre ces mesures par décret, peut nous conduire à des surprises très désagréables.

Je sais qu'il y a, dans les cartons de M. le secrétaire d'Etat au budget — il nous l'a dit il y a quinze jours ou trois semaines, au moment de la première discussion — un texte de loi qui doit être soumis à l'examen de vos services, monsieur le ministre de l'intérieur, sur les communes dortoirs.

Est-ce ce texte de loi que vous voulez ressortir ? Est-ce un autre ? Va-t-il être modifié par vos services ? Sera-ce le même que celui qui a été mis sur pied par les services du ministère de l'intérieur ? Nous n'en savons rien.

Comment donner un blanc seing au Gouvernement, alors que trop souvent les communes ont été les victimes de décrets-lois ?

Comment, au contraire, ne pas exiger que, très rapidement, viennent devant notre Assemblée les textes qui permettront de donner satisfaction aux communes-dortoirs, avec la garantie du contrôle parlementaire ?

Enfin, si les trois premiers alinéas du texte du Conseil de la République apportent un certain nombre de précisions, par contre, l'avant-dernier nous paraît extrêmement dangereux, du point de vue des libertés communales, de l'autonomie communale.

En effet, par cette disposition, on permettrait au Gouvernement de déterminer par décret « les cas dans lesquels l'adhésion desdits organismes pourra être prononcée d'office », c'est-à-dire peut-être même la fusion de communes.

J'ai lu dans un journal un propos effarant, aux termes duquel on pourrait même, dans le cas de construction d'ensembles d'habitations, passer outre l'avis des communes ou offices d'H. L. M. et construire directement. On aboutirait ainsi à une centralisation qui est absolument contraire au principe de l'autonomie communale.

Une telle disposition est extrêmement dangereuse. Il n'est pas possible que l'Assemblée donne ces pouvoirs vraiment trop importants au Gouvernement, surtout sans connaître d'une manière précise ses intentions.

La décision que nous serons amenés à prendre à cet égard devra être précédée d'un large débat parlementaire au cours duquel le Gouvernement pourra du moins faire connaître ses intentions, afin que le Parlement puisse décider en connaissance de cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Desouches, rapporteur pour avis.

M. Edmond Desouches, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction s'est réunie tout à l'heure.

Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre exposé.

Cependant, je rejoins un grand nombre de nos collègues en disant que ce texte est trop important pour être inséré dans un collectif, d'autant plus que son économie procède de la loi-cadre qui doit venir bientôt en discussion devant le Parlement.

C'est pourquoi la commission de la reconstruction considère qu'il y a lieu de disjoindre le texte voté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je comprends fort bien que M. de Tinguy s'oppose à un tel amendement. M. de Tinguy, qui représente la Vendée, ignore peut-être les graves difficultés que connaissent les communes de la région parisienne.

M. Lionel de Tinguy. Pas du tout !

M. André Mignot. Je comprend moins que M. Ballanger, qui est au fait de la question, soit du même avis.

M. Robert Ballanger. C'est parce qu'il est au fait de la question qu'il est inquiet.

M. André Mignot. Nous luttons depuis des mois afin que les communes de la région parisienne obtiennent les avantages qui leur sont dus. Nous harcelons constamment en représentations le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat chargé des affaires communales pour qu'ils prennent de telles dispositions en faveur des communes de la région parisienne. Aujourd'hui, alors qu'ils sont d'accord...

M. Robert Ballanger. Nous ne voulons pas n'importe quoi.

M. André Mignot. ... nous empêcherions l'élaboration d'un texte qui, cependant, n'est pas dangereux !

J'appartiens en ce moment à l'opposition et je n'ai pas tendance à faire confiance au Gouvernement, mais je serai le premier à voter ce texte donnant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires.

Voulez-vous me dire ce qu'il a de dangereux ? Est-ce le fait d'assurer une équitable répartition des produits de la taxe, de remédier à la perte des recettes, de prendre en considération, pour le calcul des subventions, l'accroissement de la population, de permettre le préfinancement des équipements collectifs ?

M. Robert Ballanger. Et la suite ?

M. André Mignot. Je ne vois pas comment le Gouvernement, armé de ce texte, pourrait porter préjudice aux communes. Ce texte lui donne simplement le moyen de venir en aide dès maintenant aux communes, en particulier à celles de la région parisienne où pullulent les communes-dortoirs et les communes-champignons.

Bien au contraire, je ferai le reproche au Gouvernement de ne pas, malgré les représentations que nous lui faisons, leur donner satisfaction et de ne pas avoir encore déposé le projet de loi depuis longtemps promis.

Nous avons aujourd'hui l'occasion de brûler les étapes: il est absolument indispensable de voter ce texte en faveur des communes de la région parisienne en particulier.

Si M. de Tinguy n'est pas d'accord, il me permettra de lui dire que ce texte ne causera aucun préjudice à son département et qu'il pourrait au moins laisser faire.

J'admets parfaitement le sous-amendement de M. Mondon. Nous sommes tout à fait d'accord pour permettre un contrôle.

Pour ma part, je fais donc, pour une fois, confiance au Gouvernement. Je voterai ce texte afin qu'il puisse prendre enfin les mesures nécessaires en faveur de ces communes si déshéritées.

M. Georges Marrane. Et spécialement en faveur de Versailles et des communes de Seine-et-Oise !

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Il y a deux problèmes: un problème de forme et un problème de fond.

C'est le problème de forme que j'ai voulu souligner en parlant du camping, qui, vous le reconnaîtrez, n'a rien à faire ni avec la loi de finances ni avec une délégation de pouvoirs de cette nature. Cela prouve avec quelle hâte les articles de ce genre ont été rédigés.

M. André Mignot. Supprimez ce qui a trait au camping.

M. Lionel de Tinguy. Et puisque vous m'avez mis en cause, monsieur Mignot, vous me permettrez de vous dire que je suis très au fait du problème des communes-dortoirs puisque j'ai fait partie de plusieurs délégations qui ont attiré l'attention du ministre et du secrétaire d'Etat à l'intérieur sur cette délicate question. Du reste, il y a beaucoup plus de Vendéens demeurant en Seine-et-Oise que d'habitants de Seine-et-Oise en Vendée, si bien qu'il m'est possible d'être plus informé que vous. (*Sourires.*)

Voilà pour le problème de forme. Quant au problème de fond, la matière est extrêmement délicate. La preuve en est que jusqu'à ce jour malgré leur volonté, M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, à qui il convient de rendre hommage, n'ont pas réussi à établir un texte réglant ce problème, qui met en cause, il faut le dire franchement, non seulement les communes de la région parisienne, mais, par le jeu de la péréquation, les communes de l'ensemble du territoire.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ce texte est prêt.

M. Lionel de Tinguy. Eh bien, je souhaiterais qu'il fût déposé.

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous, monsieur de Tinguy, me permettre une précision ?

M. Lionel de Tinguy. Volontiers.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai indiqué, il y a un instant, que le ministère de l'intérieur avait établi un projet actuellement soumis à l'agrément des autres ministères intéressés.

Si le texte du Conseil de la République était adopté par l'Assemblée, nous gagnerions cinq ou six mois, car nous pourrions promulguer ce projet sous forme de décret.

M. Lionel de Tinguy. Ce raisonnement est valable pour tous les projets de loi. Il ne reste plus qu'à mettre le Parlement en vacances et à décider que désormais, dans tous les domaines où les décisions sont urgentes, le Gouvernement pourra lui-même légiférer.

Parce que je crois à la nécessité du contrôle parlementaire, parce que, en cette matière qui me préoccupe beaucoup, et quoique je fasse très largement confiance au Gouvernement, j'estime que l'intervention du Parlement n'est pas inutile; je souhaite que cette collaboration s'organise selon les formes constitutionnelles et rapidement. C'est pourquoi je maintiens ma position.

Mme la présidente La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Je maintiens entièrement mon amendement.

Mme la présidente. M. Ballanger a déposé un sous-amendement tendant à supprimer les trois derniers alinéas de l'amendement de Mme Degrond.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. En réalité, je demande la suppression, non pas des trois derniers alinéas, mais seulement de la fin du texte, à partir des mots: « et supprimer ou adopter les dispositions.. .», et je modifie mon sous-amendement en conséquence.

Ainsi le Gouvernement pourra prendre, peut-être avec l'accord de la commission de l'intérieur et de la commission des finances de l'Assemblée nationale, les mesures souhaitables en ce qui concerne les communes dortoirs, sans qu'il ait le droit exorbitant, comme je l'ai montré tout à l'heure, de modifier toute une série de dispositions contenues dans la loi de 1884 et de porter atteinte aux libertés, à l'autonomie des communes.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'excuse de ne pouvoir accepter le sous-amendement de M. Ballanger.

Je rappelle que le texte repris par l'amendement de Mme Degrond est issu du projet de loi-cadre déposé par le Gouvernement. Je ne voudrais pas que le vote sur cet amendement constitue en quelque sorte un préjugé sur une partie ou un article de cette loi.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter ou de repousser ce texte, mais de ne pas prendre aujourd'hui une position qui risquerait d'être interprétée comme étant défavorable aux trois derniers alinéas de l'article 18 du projet de loi-cadre.

Mme la présidente. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le vote d'une loi-cadre exige un débat parlementaire, et c'est par les déclarations du Gouvernement que nous pouvons connaître ses intentions.

En ce qui concerne les dispositions proprement budgétaires, j'ai eu connaissance, comme un certain nombre de nos collègues, du projet de loi élaboré par le ministère de l'intérieur et soumis en ce moment au ministère des finances, en ce qui concerne notamment une nouvelle répartition de la taxe locale, etc. Par conséquent, sur ce point, nous avons eu, non pas des garanties, mais certains éclaircissements. Mais nous ne savons rien des projets de réorganisation administrative du Gouvernement.

Vous dites, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit pas de préjuger la position que prendra l'Assemblée au sujet de la loi-cadre. Quand viendra la discussion, vous nous direz ce que vous voulez faire et nous verrons alors si nous pourrons ou non vous accorder les pleins pouvoirs demandés. Pour le moment, nous ne pouvons pas vous donner, dans la matière qui nous occupe, des pouvoirs exceptionnels dont nous ignorons quel usage vous ferez.

C'est pourquoi j'ai déposé mon sous-amendement. Vous pourrez ainsi, sur le plan de la réforme particulière concernant les communes dortoirs, agir en fonction du projet de loi élaboré par vos services. Quant au reste, nous attendrons le vote de la loi-cadre pour nous prononcer; cela peut attendre la rentrée parlementaire.

Par conséquent, le vote d'aujourd'hui ne préjuge nullement la position que nous adopterons les uns et les autres. Notre position pourra être différente quand nous connaîtrons vos projets.

Mme la présidente. Le sous-amendement modifié de M. Ballanger tend donc à supprimer la fin de l'amendement de Mme Degrond à partir des mots « et supprimer ou adopter les dispositions ... ».

Je mets aux voix ce sous-amendement ainsi modifié.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte le sous-amendement.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Mondon.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bonnefous et Mme Degrond.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'enregistre que M. Ballanger a bien précisé que le vote de son sous-amendement ne constituait aucun préjugé pour le moment où viendra l'étude au fond du projet de loi cadre.

M. Robert Ballanger. Absolument.

Mme la présidente. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Certes, ce sous-amendement ne préjuge pas du vote de la loi cadre, mais les vieux maires savent que chaque fois qu'un gouvernement a demandé des pouvoirs spéciaux en matière de législation communale, il en est résulté une réduction des libertés communales.

En particulier, malgré les vœux unanimes des maires du département de la Seine, il n'a jamais été possible de faire abroger les décrets-lois qui ont réduit certaines libertés communales, notamment celui qui a interdit au département de la Seine de disposer de compagnies de sapeurs-pompiers, comme avant la guerre. Je pourrais vous citer vingt autres exemples.

M. Ballanger a donc tout à fait raison de demander que l'on reprenne la discussion de ce texte au moment où le projet de la loi cadre viendra devant l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bonnefous et Mme Degrond modifié par les deux sous-amendement adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement devient l'article 106.

J'appelle maintenant les articles qui ont été réservés à la demande de la commission de la justice.

[*Article* 25 quater.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter, pour l'article 25 *quater*, le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25 *quater*. — L'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 est ainsi complété:

« Pourront être nommés par délégation pour une durée n'excédant pas cinq ans, aux postes de présidents de tribunaux administratifs dans la limite du nombre de postes devenus vacants par des nominations au Conseil d'Etat, des maîtres des requêtes ou des auditeurs de première classe au Conseil d'Etat.

« Ces nominations seront réputées avoir lieu au titre du premier emploi vacant pouvant être pourvu au tour de l'extérieur en vertu des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953.

« Chaque année deux membres des tribunaux administratifs pourront être détachés au Conseil d'Etat en qualité de rapporteurs à la section du contentieux.

« Ils percevront le traitement immédiatement supérieur à celui de leur échelon et seront, à l'issue du détachement, inscrits au tableau d'avancement.

« Les nominations faites au titre du présent article seront faites sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions prévues aux trois alinéas qui précèdent. »

La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Mes explications seront très brèves. La commission de la justice, en effet, n'est pas éloignée des propositions de la commission des finances qui, elle-même, a repris certains textes du Conseil de la République.

Il s'agit surtout de modifications de forme. Il y a aussi quelques modifications de fond, mais de détail.

Ce qui nous importe surtout, c'est que le texte du Conseil de la République relatif aux réserves pour les créations de magistrats ne soit plus en vigueur. Nous sommes tout à fait d'accord pour reprendre, dans le cadre des créations d'emploi, l'article 36 *bis* voté par le Conseil de la République, qui permet de gagner du temps en matière de création d'emplois de procureurs de la République adjoints.

En ce qui concerne les droits visés par les articles 26 et suivants, certaines modifications de forme sont proposées qui seront exposées au cours de la discussion des amendements que nous avons déposés.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *quater* rédigé comme le propose la commission.

(*L'article* 25 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 26, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Dans les instances engagées devant les juridictions administratives, il sera perçu à titre de frais de justice à l'encontre de la partie qui aura succombé un droit maximum de 5.800 francs pour tous les jugements à l'exception des jugements avant-dire-droit. »

M. de Moro Giafferri a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 20, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Indépendamment des droits de timbre, il sera perçu, à titre de frais de justice, à l'encontre de la partie qui aura succombé, un droit maximum de 11.500 francs devant le Conseil d'Etat et de 5.800 francs devant les tribunaux administratifs sur toutes les décisions juridictionnelles à l'exception des décisions avant dire droit. Ce droit sera perçu et recouvré selon les règles applicables en matière d'enregistrement. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte aussi.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse d'intervenir aussi souvent dans cette discussion, mais il s'agit de sujets si divers que, je l'espère, personne ne m'en voudra.

Je désirerais savoir pourquoi la commission de la justice souhaite élever les frais devant le Conseil d'Etat en les faisant plus élevés que ceux de la Cour de cassation.

Si je me trompe — je vois, en effet, des signes de dénégation — j'aimerais qu'on m'expliquât en quoi je commets une erreur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Le droit maximum devant le conseil d'Etat est déjà fixé à 11.500 francs; nous n'avons rien changé.

Le texte du Conseil de la République est meilleur parce qu'il vise deux droits qui sont différents. C'est une simple question de forme.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Moro-Giafferri.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement devient l'article 26.

[*Article* 27.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 27, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — I. — Le droit maximum prévu à l'article 26 de la présente loi est réduit de moitié en ce qui concerne les décisions rendues sur:

« 1° Les recours pour excès de pouvoir et les recours en cassation;

« 2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension;

« 3° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les litiges de même nature que ceux visés aux 1° et 2° du présent paragraphe et sur les demandes de sursis à exécution;

« 4° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« 5° Les recours en cassation formés en matière de pension devant la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat.

« II. — Le droit proportionnel prévu à l'article 696 du code général des impôts n'est pas applicable aux décisions des juridictions administratives. »

Je suis saisie d'un amendement n° 21, présenté par M. de Moro-Giafferri, au nom de la commission de la justice et de législation, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — I. — Les droits prévus à l'article précédent sont réduits de moitié en ce qui concerne les décisions rendues sur:

« 1° Les recours pour excès de pouvoir et les recours en cassation;

« 2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension;

« 3° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les litiges de même nature que ceux visés aux 1° et 2° du présent paragraphe et sur les demandes de sursis à exécution;

« 4° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« 5° Les recours en cassation formés en matière de pension devant la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat.

« II. — Le droit proportionnel prévu à l'article 696 du code général des impôts n'est pas applicable aux décisions des juridictions administratives. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* C'est une simple question de forme, étant donné l'adoption de l'article 26.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. de Moro-Giafferri.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement devient l'article 27.

[*Article* 28.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 28, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — Le droit prévu à l'article 26 de la présente loi est réduit à 1.000 francs pour les arrêts donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* C'est une question fort délicate que celle de savoir s'il doit y avoir un droit spécial pour les arrêts donnant acte d'un désistement.

Nous avions voté en première lecture un droit spécial de mille francs. Le Conseil de la République a supprimé cette disposition, estimant que ce droit réduit risquerait d'inciter un plus grand nombre de plaideurs à déposer des pourvois.

La commission de la justice n'est pas de cet avis. Nous voulons que les plaideurs puissent librement se pourvoir. Puisque le Conseil d'Etat n'aura pas eu à statuer et qu'il n'y aura qu'à donner acte d'un désistement, il est logique que les frais n'atteignent pas ce chiffre de 11.500 francs dont il a été question tout à l'heure.

Voilà pourquoi nous vous proposons de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. de Moro-Giafferi, *président de la commission de la justice et de législation.* Il y a tout intérêt à encourager les désistements.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 rédigé comme le propose la commission.

(*L'article* 28, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 29, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — I. — L'article 1096 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1096. — Sont jugés sans frais les recours devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en matière:

« 1° ..... » (*Le reste sans changement.*)

« II. — Dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe I, de la présente loi, les droits prévus ne sont dus par le requérant qu'en cas de rejet total ou partiel de la requête.

« Dans ces mêmes cas, le requérant est tenu de payer les droits lorsque la décision constate qu'il n'y a lieu à statuer, à moins que celle-ci ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours.

« III. — Les droits prévus par les articles ci-dessus sont réduits de moitié lorsque ces décisions ou ces jugements, indépendamment de la condamnation aux dépens en plein contentieux, se bornent à donner acte d'un ou plusieurs désistements, et que le droit d'enregistrement est supporté par la ou les parties qui se sont désistées.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe I, de la présente loi, lorsque le désistement est motivé par le retrait de l'acte attaqué, le jugement ou la décision qui donne acte du désistement peut prescrire la dispense totale des droits ».

M. de Moro-Giafferri a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 22 tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 29. — I. — L'article 1096 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1096. — Sont jugés sans frais et sans l'intervention obligatoire d'un avocat au Conseil d'Etat les recours devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en matière:

« 1° ..... » (*Le reste sans changement.*)

« II. — Dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe I, de la présente loi, les droits prévus ne sont dus par le requérant qu'en cas de rejet total ou partiel de la requête.

« Dans ces mêmes cas, le requérant est tenu de payer les droits lorsque la décision constate qu'il n'y a lieu à statuer, à moins que celle-ci ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours.

« III. — Les droits prévus par les articles ci-dessus sont réduits de moitié lorsque ces décisions ou ces jugements, indépendamment de la condamnation aux dépens en plein contentieux, se bornent à donner acte d'un ou plusieurs désistements et que ces droits sont supportés par la ou les parties qui se sont désistées.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe I, de la présente loi, lorsque le désistement est motivé par le retrait de l'acte attaqué, le jugement ou la décision qui donne acte du désistement peut prescrire la dispense totale des droits. »

La parole est M. Mignot, rapporteur pour avis.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Il s'agit là encore de deux modifications de forme.

Dans la première partie, nous proposons d'ajouter la phrase « sans l'intervention obligatoire d'un avocat au Conseil d'Etat ». Je dois indiquer à l'Assemblée que si cette phrase ne figurait pas dans le texte, c'était par suite d'une erreur de rédaction, car l'article 1096 du code général des impôts prévoit déjà cette formule, ce qui est tout à fait logique, puisque le cadre de l'article 1096 est très réduit, cet article ne s'appliquant qu'aux contributions directes, taxes sur le chiffre d'affaires, élections et contraventions.

Quant à la deuxième modification, au paragraphe III, il s'agit encore d'une conséquence du vote de l'article 26.

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22 de M. de Moro-Giafferri.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement devient l'article 29.

[*Article* 35.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 35, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 35. — L'article 510 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 510. — Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du premier président, qui statuera après avoir pris l'avis du procureur général.

« En cas de refus qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la chambre civile de la Cour de cassation; elle sera dispensée du ministère d'un avocat, mais non de la consignation d'amende prévue à l'article 16 de la loi du 23 juillet 1947. »

M. de Moro-Giafferri a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement n° 23 tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 35. — L'article 510 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 510. — Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du premier président, qui statuera après avoir pris l'avis du procureur général.

« En cas de refus qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la chambre civile de la Cour de cassation; elle sera dispensée du ministère d'un avocat. Si elle succombe, elle sera condamnée au payement de l'amende prévue à l'article 29 de la loi du 23 juillet 1947. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* C'est là encore une question de pure forme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. Moro-Giafferi.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement devient l'article 35.

[*Article* 36 bis.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 36 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 36 *bis.* — Des magistrats du 3e grade peuvent être nommés dans l'emploi de procureur de la République adjoint près certains tribunaux de 1re classe.

« Ils ont le rang et le traitement de substitut du procureur général. Ils concourent, pour l'avancement, avec les substituts généraux près la cour d'appel dont le ressort comprend le siège de leur tribunal. »

La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* J'ai déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Nous avons voté les crédits nécessaires pour ces créations d'emplois, mais ces créations elles-mêmes n'étaient pas prévues dans notre texte, étant simplement visées dans le projet de loi qui est encore en discussion devant la commission des finances.

Le Conseil de la République a été bien inspiré en décidant de les prévoir dans le texte que nous discutons aujourd'hui, ce qui permettra de gagner du temps. Ainsi pourrons-nous très rapidement obtenir les créations d'emplois de procureurs de la République adjoints qui sont absolument nécessaires pour certains grands tribunaux.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 *bis.*

(*L'article* 36 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant les articles 39 *bis* et 99 *quinquies* qui avaient été réservés à la demande de la commission de la reconstruction.

[*Article* 39 bis (*nouveau*).]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 39 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, qui était ainsi conçu:

« Art. 39 *bis*. — L'article 20, § 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est modifié comme suit:

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. »

M. Desouches a présenté, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour un avis, un amendement n° 24 tendant à rétablir cet article avec la rédaction suivante:

« Art. 39 *bis*. — L'article 20, § 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est modifié comme suit:

« Une commission spéciale, présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la Cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. Les décisions prises par cette commission peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. »

La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches, *rapporteur pour avis*. Je demande à l'Assemblée d'adopter la nouvelle rédaction proposée par la commission de la reconstruction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. La commission des finances laisse l'Assemblée juge.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement laisse également l'Assemblée juge.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Desouches.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente L'article 39 *bis* est donc rétabli dans cette nouvelle rédaction.

[*Article* 99 quinquies.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 99 *quinquies* introduit par le Conseil de la République, et qui est ainsi conçu:

« Art. 99 *quinquies*. — I. — L'article 5 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard quatre ans après la date de promulgation de la présente loi, sauf accord amiable ou, à défaut, réquisition déjà prononcée ou pouvant être prononcée par le préfet avant l'expiration de ce délai.

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, modifiée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953, est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an à dater de la restitution de l'immeuble, ou, pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai d'un an, à dater de la publication du règlement d'administration publique prévu par les articles 7 et 13 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953.

« III. — Le troisième alinéa de l'article 16 *ter* de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, modifiée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953, est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupération de la plus-value est prescrite dans le délai d'un an, à dater de la publication du règlement d'administration publique prévu par les articles 7 et 13 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953. »

M. Desouches a présenté, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, un amendement tendant à rétablir cet article dans le texte proposé par le Conseil de la République.

Quel est l'avis de la commission des finances et du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. La commission des finances laisse l'Assemblée juge.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Desouches.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 99 *quinquies* est rétabli.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'avais demandé que l'article 98 fût réservé, mais nous pourrions l'examiner maintenant.

[*Article* 98.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 98 introduit par le Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Art. 98. — A titre exceptionnel et pour l'année 1956, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par la présente loi, la radiodiffussion-télévision française pourra ouvrir, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur, agent technique, ouvrier et secrétaire.

« Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles, dans l'ordre de mérite. »

Mme Degrond a déposé un amendement n° 1 qui tend à reprendre cet article.

La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Cette disposition est en quelque sorte la reconduction d'une faculté accordée à la radiodiffusion-télévision française l'année dernière pour qu'elle puisse procéder à des recrutements successifs par voie de concours ou d'examen dans les plus brefs délais possibles.

L'extension considérable que doit prendre notre radiodiffusion-télévision nécessite absolument que le recrutement soit poussé. Le texte proposé par le Conseil de la République doit recueillir l'approbation de l'Assemblée nationale, dont le souci très légitime est de voir réaliser rapidement cette extension.

Mme la présidente. M. Paumier a déposé à l'amendement de Mme Degrond un sous-amendement n° 19, tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 98, après les mots: « emplois disponibles », les mots: « dans l'ordre de mérite » par les mots: « suivant leur classement ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Ce sous-amendement ne modifie nullement le fond de l'amendement que vient de développer Mme Degrond, sur lequel nous sommes d'accord.

Cependant, nous estimons qu'un recrutement fondé « dans l'ordre de mérite » pourrait être entaché de partialité, car on se demande, en définitive, quel critère prévaudra pour déterminer le classement des méritants.

Tiendra-t-on compte de l'opinion des candidats — je le préjuge — de leur religion, de leurs affinités ? Nul critère n'est prévu, et nous estimons plus logique que le recrutement soit opéré purement et simplement « suivant leur classement ».

C'est une disposition plus impartiale. Les mieux doués, les meilleurs, les plus méritants, seront recrutés sans le favoritisme que nous craignons.

Nous acceptons donc l'amendement de Mme Degrond, mais aimerions qu'il soit modifié par la disposition que nous proposons.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Jaquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information*. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte l'amendement de Mme Germaine Degrond. J'accepte également le sous-amendement de M. Paumier.

Je crois, en effet, que cette mesure est indispensable. Nous l'avions déjà inscrite dans le budget de 1955; si nous ne l'avons pas inscrite au budget de 1956, c'est parce que nous pensions que le budget serait voté en temps utile, mais par suite des retards apportés à la discussion budgétaire, la radiodiffusion est placée dans une situation assez difficile.

En effet, il existe quelques vacances d'emploi et, d'autre part, 326 emplois d'inspecteur, de contrôleur, d'agent technique, de secrétaire, sont créés au budget de 1956. Ces postes sont indispensables et il faut les pourvoir de toute urgence.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote l'amendement de Mme Degrond, avec la légère modification proposée par M. Paumier, et qui nous permettra précisément de pourvoir ces postes rapidement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je ne renouvelle pas les explications que j'ai présentées en invoquant l'article 16 de la Constitution. Chacun se rend compte en effet que cet article 16 et une application exacte de la Constitution condamneraient l'article 98 en discussion. Il n'est pas besoin, je crois, de le marquer une fois de plus, mais je voudrais obtenir du Gouvernement une explication complémentaire.

Le Gouvernement demande en réalité au Parlement d'arbitrer un conflit interne entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et le secrétariat d'Etat chargé de la radio-télévision.

Je ne vois pas du tout quelle difficulté il y a, à partir du moment où les crédits sont votés, à ouvrir immédiatement les concours et examens, après quoi le deuxième alinéa de l'article 98 s'applique automatiquement: les candidats ayant satisfait aux concours ou examens seront recrutés, selon l'ordre de mérite ou de classement, je ne vois pas de différence très sensible entre les deux formules.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Il n'existe aucune divergence de vue entre les secrétariats chargés de la fonction publique et de la radio-télévision. Il s'agit simplement d'une question de délai.

En effet, si l'Assemblée ne vote pas cette disposition, nous serons encore obligés d'attendre plusieurs mois avant de pourvoir les postes auxquels j'ai fait allusion. Cette mesure était déjà inscrite dans le budget de l'an dernier. Il serait utile de l'inscrire dans celui de cette année.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement de M. Bernard Paumier.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de Mme Degrond, modifié par le sous-amendement de M. Bernard Paumier.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'article 98 est donc rétabli avec la modification proposée par M. Paumier.

[*Article 11.*]

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 11 qui avait été réservé à la demande de la commission de l'agriculture.

La commission propose de supprimer cet article rétabli par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 11. — 1° L'article 1er de la loi n° 55-408 du 12 avril 1955 relative au financement des fonds d'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers est modifié comme suit:

« *Art. 1er.* — I. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué un prélèvement de 16,5 p. 100 en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

« II. — Ce prélèvement est affecté:

« A concurrence de 5,5 p. 100 à la régularisation du marché de la viande;

« A concurrence de 6 p. 100 à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

« A concurrence de 5 p. 100 à la prophylaxie des maladies des animaux.

« Toutefois... (*Le reste sans changement.*)

« 2° Les tarifs de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine et les départements d'outre-mer sont majorés comme suit par kilogramme de viande:

« France métropolitaine (y compris la Corse), 1,50 franc;

« Département de la Guadeloupe et de la Martinique, 0,50 franc;

« Département de la Réunion, 0,50 franc C. F. A.;

« 3° Le fonds de prophylaxie des maladies dont les écritures sont retracées au titre VIII du budget de l'agriculture a pour objet la prise en charge de tout ou partie des dépenses en capital ou annuités supportées par les agriculteurs ou les groupements de défense sanitaire et engagées pour la lutte contre les maladies des animaux.

« Les ressources de ce fonds sont constituées par:

« *a*) Le prélèvement visé ci-dessus sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes;

« *b*) Toutes ressources ou dotations qui seront ultérieurement affectées. »

M. Gilbert Martin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture, un amendement n° 11 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Je crois inutile d'insister sur l'intérêt qu'il y a à poursuivre la lutte contre la tuberculose bovine et qui a conduit la commission de l'agriculture à se prononcer, par trois voix et trois abstentions, pour l'adoption du texte du Conseil de la République.

Certes, la commission répugne à l'élévation de la taxe de circulation sur les viandes, mais elle estime que la poursuite de la lutte contre la tuberculose bovine doit primer toute autre considération.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je ne surprendrai personne en insistant auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse l'amendement de M. Gilbert Martin.

En effet, en première lecture, par 521 voix contre 29 — c'étaient, je crois, les 29 voix du Gouvernement — notre Assemblée, bien inspirée, a repoussé l'article 11 qui instituait — ne l'oublions pas — une augmentation de 1,50 franc de la taxe par kilogramme poids vif de viande.

La commission des finances du Conseil de la République en avait décidé de même, et ce matin, la commission des finances de l'Assemblée nationale confirmait, par 22 voix contre 21 et 7 abstentions, l'attitude adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture; elle rejetait l'article 11, s'opposant ainsi à l'augmentation de la taxe.

Je ne veux pas critiquer la décision de la commission de l'agriculture que vient de rappeler son estimé rapporteur; cependant, ce ne sont pas six commissaires de cette honorable commission — dont trois, d'ailleurs, se sont abstenus — qui pourront faire pencher la balance de leur côté dans une Assemblée souveraine.

Quant au fond même du débat, de quoi s'agit-il en définitive ? D'une augmentation du coût de la vie. Or, certaines déclarations gouvernementales récentes laisseraient supposer que le Gouvernement veut s'opposer à la vie chère. Malheureusement, il n'en est rien. Ces derniers temps, on a assisté à des hausses sur le charbon, l'acier, les chambres d'hôtels, entre autres. Une hausse nouvelle d'un franc par litre de lait à la consommation est prévue pour le 1er août alors qu'on aurait pu l'éviter en faisant payer les trusts laitiers, tout en augmentant le prix du lait à la production, afin de rendre justice aux producteurs que, autant que quiconque ici, nous avons le souci de défendre.

Enfin, après une semaine d'attente — chose paradoxale —, l'arrêté de blocage des prix a été publié samedi au *Journal officiel* — je n'en discute pas le fond — avec référence au niveau des prix du 15 juin. Cependant, circonstance particulièrement aggravante, cet arrêté ne prévoit pas le blocage des prix de la viande de boucherie et de charcuterie, de sorte que, non seulement le prix de la viande doit augmenter d'au moins deux francs par kilogramme à l'étal du boucher, en fonction de la nouvelle taxe qui serait votée par l'Assemblée, mais ce prix aurait également toute latitude d'être majoré puisque l'arrêté de blocage des prix ne l'interdit pas.

Je sais bien que, dans le débat qui va s'engager, on va faire allusion à l'indispensable lutte contre la turberculose bovine. Je n'ignore nullement l'importance qu'il y aurait à augmenter les crédits et les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre ce fléau, qui revêt parfois le caractère d'un cataclysme national; toutefois ces deux questions ne sont pas forcément liées.

D'abord, les avis sont partagés sur le rendement même de la taxe. Des personnes bien informées estiment que le rendement de la taxe prévu pour cette année serait suffisant pour lutter efficacement contre la tuberculose bovine.

D'autre part, il convient de noter que, dans le produit de la taxe à son taux actuel, la part de l'Etat est de 64 p. 100, tandis que 36 p. 100 sont affectés à des organisations utiles que je ne veux pas rappeler.

Mais c'est la différence entre 64 p. 100 et les 36 p. 100 qui, n'ayant aucune affectation particulière, pourrait facilement être utilisée, sans qu'on augmente la taxe, pour financer la lutte contre la tuberculoise bovine.

J'ajoute qu'en première lecture un de nos camarades du groupe communiste a expliqué qu'on pouvait également financer cette lutte en faisant payer certaines firmes qui trafiquent sur la viande, comme Olida, certains riches chevillards, des mandataires aux Halles. En d'autres termes, on peut donc trouver quand on voudra et où on voudra — et le groupe communiste s'associera avec quiconque pour les trouver — les crédits nécessaires pour lutter efficacement contre la tuberculose bovine, sans que ce soit au prix d'une augmentation du coût de la vie par l'incidence de cette taxe.

Je termine mon intervention par un argument qui ne me semble pas manquer de poids: augmenter la taxe sur la viande de deux francs à l'étal du boucher, c'est diminuer encore la consommation de la viande, c'est priver un certain nombre de petites gens de manger de la viande, je n'ose pas dire quotidiennement, mais une fois par semaine.

La France a déjà le triste privilège, d'après les statistiques, d'être un des pays européens à consommer le moins de viande par habitant. Encore faut-il ajouter que c'est parmi les classes laborieuses que la consommation de la viande est surtout faible et a tendance à diminuer encore.

Par conséquent, je ne pense pas, en bonne logique, que l'Assemblée nationale, qui a voté à l'unanimité, moins les voix du Gouvernement, l'amendement que nous avions déposé en première lecture, qui tendait à rejeter cette taxe, puisse se déjuger.

Nous sommes disposés à examiner l'important problème de la lutte contre la tuberculose bovine à l'aide d'autres moyens de financement afin de préserver le cheptel de toutes sortes de maladies. Il est clair par ailleurs qu'après le vote de charges fiscales, que nous avons approuvées s'agissant de venir en aide aux vieux, et alors que l'on s'apprête à nous en proposer de nouvelles dans les jours qui viennent, l'heure n'est point venue d'augmenter le coût de la vie par cette taxe sur la viande.

C'est pourquoi le groupe communiste, qui en fait une question de principe, s'inscrit contre cette augmentation et vous demande de rejeter l'amendement de M. Gilbert Martin.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Charles Lamarque-Cando. Je suis de ceux qui, au cours du débat précédent, avaient demandé qu'un effort soit fait pour trouver sur le rendement normal de la taxe les crédits nécessaires à la lutte contre la tuberculose bovine, mais je tiens à dire à M. Paumier qu'il interpréterait très mal notre pensée s'il croyait qu'ayant mêlé nos bulletins de vote à ceux de son groupe nous avons décidé une fois pour toutes de nous opposer à une mesure qui aboutirait finalement au résultat essentiel que nous recherchons, c'est-à-dire à assurer un financement suffisant et régulier de la lutte contre la tuberculose bovine.

Nous avions demandé au Gouvernement de vouloir bien dégager les crédits à l'intérieur du produit de la taxe telle qu'elle existe aujourd'hui. Le Gouvernement répond à cela qu'il n'est pas possible de nous donner satisfaction. Aussi nous trouvons-nous en présence du choix suivant: ou ne pas permettre que la lutte contre la tuberculose bovine soit menée d'une façon efficace, perdre les milliards que l'on a déjà dépensés pour amorcer cette lutte, décourager les éleveurs qui mènent cette lutte et qui se sont courageusement organisés dans ce but et laisser propager un fléau qui menace gravement la santé publique, ou — à la place de cette succession de catastrophes — se résoudre à voter une augmentation de taxe relativement faible et éviter alors que les éleveurs ne soient découragés, éviter que ne se propage un mal dont on a dit plus d'une fois dans cette Assemblée quelle gravité il représentait dans certaines régions d'élevage, en particulier parce que la tuberculose bovine contamine les consommateurs.

Aussi sommes-nous décidés à voter cette taxe et l'amendement proposé par le Conseil de la République qui crée un fonds de prophylaxie de la tuberculose bovine afin de constituer une première amorce de cette loi-programme que le Gouvernement nous a promise. Nous ne nous laissons pas arrêter à cette objection selon laquelle nous allons faire augmenter le prix de la viande, car nous estimons que la taxe supplémentaire de 1 franc 50 peut parfaitement être prélevée sur les marges bénéficiaires.

Nous qui connaissons les éleveurs et aussi les consommateurs, nous avons l'impression que les intermédiaires du marché de la viande ne sont pas les plus malheureux — il s'en faut de beaucoup — et qu'ils peuvent parfaitement restreindre leurs bénéfices de telle manière que la taxe de 1 franc 50 n'augmente nullement le prix à la consommation.

C'est pourquoi nous nous sommes décidés à voter le texte du Conseil de la République.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a été très divisée, puisqu'elle a rejeté le texte du Conseil de la République par 22 voix contre 21. Néanmoins, elle l'a disjoint.

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Je suis de ceux qui ont voté en première lecture contre l'augmentation de la taxe. Mais aujourd'hui, nous avons un choix à faire. Il est pénible, bien sûr, mais il faut opter, la commission des finances ayant supprimé le crédit sans proposer d'autres ressources en remplacement.

Pour les raisons qui ont été indiquées et que je connais particulièrement — puisque l'action d'assainissement dont il s'agit est menée depuis cinq ans dans le département que je représente et que les agriculteurs y ont participé en 1955 pour une somme de 55 millions — bien qu'il en coûte aujourd'hui à nombre de mes amis et à moi-même, nous voterons l'augmentation proposée. Ce serait une faute grave d'avoir dépensé des milliards et d'arrêter net une action qui est indispensable à la sauvegarde du cheptel français.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je ne puis mieux faire, pour soutenir l'amendement, que de reprendre les propos que je tenais, le 12 juillet, devant le Conseil de la République.

Voici ce que j'indiquais à mes collègues du Sénat:

« Mes prédécesseurs avaient été malheureusement dans l'obligation de supprimer toutes nouvelles subventions; ils ne pouvaient faire autrement, n'ayant plus d'argent! Chacun sait quelle a été la désillusion des agriculteurs quand, alors qu'ils s'étaient lancés dans une évolution dont ils avaient compris le caractère bénéfique, on est venu leur dire qu'il n'y avait plus de crédits. C'est pour cette raison que, dès mon arrivée au ministère de l'agriculture, j'ai mis en répartition les crédits dont je pouvais disposer en application de la reconduction du budget. J'ai ensuite demandé au Gouvernement de prévoir cette année un effort très important. C'est ainsi qu'après de longues discussions, j'ai accepté d'abord qu'une taxe supplémentaire de 1,50 franc soit ajoutée à la taxe de 55 francs, ce qui représente 1.500 millions.

« Mais, en même temps — ce que je tiens à souligner — le Gouvernement portait le taux du prélèvement visé au paragraphe 1er de l'article 1er de la loi n° 55-408 du 12 avril 1955 de 14 à 16,50 p. 100. Afin de compléter ces sommes, j'ai prélevé la somme de 1.300 millions sur les réserves du fonds d'assainissement du marché de la viande et 1.200 millions sur celles du fonds d'assainissement du marché du lait, soit au total 2.500 millions. J'ai également obtenu que M. le ministre des affaires économiques et financières m'indique par lettre que si, au cours de l'année, j'avais besoin pour les deux fonds, lait et viande, de la somme que j'ai prélevée pour la lutte contre la tuberculose, il me ferait les avances de trésorerie nécessaires.

« Pour ne pas perdre de temps, j'ai réuni la commission nationale consultative qui a déjà arrêté, en tenant compte de ce crédit global de 6.500 millions, la répartition dans les départements qui sera réalisée d'une autre manière. Je ne nie pas l'effort considérable qui a été fait, mais j'estime qu'il doit l'être d'une façon plus coordonnée et qu'en particulier on doit tenir compte, dans la répartition des crédits, de la spécialisation laitière et herbagère de certains départements; de même doit être considéré l'effort fait par les départements, dont certains ont accompli une œuvre considérable.

« Je suis en effet résolument hostile à l' « éparpillement » systématique des crédits.

« Tel est l'état d'esprit qui a présidé à la nouvelle répartition.

« Pour compléter ce qu'a déjà dit M. Houdet — que je remercie, ainsi que la commission de l'agriculture, d'avoir déposé cet amendement — et comme je l'ai déclaré à l'Assemblée nationale, je vais déposer, dès la rentrée du Parlement, une loi-programme concernant la lutte contre la tuberculose. Elle s'étalera sur sept ans avec un crédit de l'ordre de 90 milliards. Le programme étant définitivement établi, je pense que dans très peu d'années l'assainissement du cheptel français pourra être comparé à celui réalisé dans certains grands pays. »

M. Charles Lamarque-Cando. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je voudrais aussi souligner la valeur des arguments développés par M. Lamarque-Cando et par M. Antoine Guitton.

Il serait, en effet, inconcevable que le Parlement abandonnât son action après l'avoir entreprise et après avoir voté des crédits considérables. Je comprends qu'il lui soit désagréable de voter des impôts supplémentaires...

M. Raymond Dronne. Il y en a au moins un par semaine !

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. ...mais permettez-moi de souligner qu'en la circonstance il s'agit, non seulement de développer les exportations de viande, mais également d'améliorer la qualité du lait destiné à nos enfants.

Il ne faut pas oublier, en effet, que dans certaines régions, on n'est pas assuré que le lait cru ne contienne pas de germes de tuberculose. Il convient de lire, à cet égard, certains rapports de l'académie de médecine. Un Parlement comme le nôtre a-t-il le droit d'accepter une telle situation ?

Je dois adjuter que, dans l'amendement présenté par M. Houdet et la commission de l'agriculture du Conseil de la République, il est prévu une disposition importante, à savoir la création d'un fonds de lutte contre la tuberculose bovine. C'est là un effort important que je tiens à souligner

J'insiste donc auprès de l'Assemblée en soulignant qu'à l'exception du groupe communiste l'unanimité du Conseil de la République s'est faite sur l'amendement de M. Houdet. Je voudrais voir se réaliser la même unanimité ici dans l'intérêt de l'agriculture française.

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je désire également insister auprès de l'Assemblée.

Oh ! J'ai parfaitement apprécié la valeur des arguments de M. Paumier. Ce matin, la commission des finances les a entendus. Ce n'est que par une voix d'écart qu'elle les a approuvés.

L'argumentation de M. Paumier nous touche et nous y avons réfléchi. Ce que notre collègue considère, c'est l'aspect économique de la gestion. Or, vous savez que le prix de la viande est soumis à de curieuses fluctuations. Sans que la taxe ait été modifiée, on a vu, dans les semaines qui viennent de s'écouler, le prix des morceaux nobles augmenter de 100 francs par kilogramme au détail.

On peut agir sur le prix de la viande. Je demande au Gouvernement de réfléchir au problème.

Mme Francine Lefabvre.. Il faut surtout agir!

M. Marcel David. Mais le problème présente aussi un autre aspect que M. le ministre de l'agriculture vient de rappeler.

Plusieurs parlementaires ne lui ont pas dissimulé, au mois de février dernier, l'émotion qui les étreignait à l'annonce qu'il n'y aurait bientôt plus de crédits disponibles pour continuer la lutte entreprise dans certains départements.

Pouvait-on abandonner cette croisade ? C'était dire aux paysans que nous étions des incapables et perdre le bénéfice de la propagande qui avait déjà été faite.

Nous avons alors obtenu des crédits. Nous remercions encore le Gouvernement de son geste.

Sait-on que la tuberculose bovine coûte au pays — je parle sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat — à peu près 20 milliards par an ? Savez-vous que les Américains vivant en France, ceux du S. H. A. P. E., par exemple, n'achètent pas de lait français simplement parce qu'il est suspect de tuberculose ?

Allons-nous renoncer à accomplir un effort financier et accepter que nos enfants consomment un lait que les étrangers n'achètent pas pour les leurs ?

En la matière, il est un exemple. La situation était il y a trente ans, au Danemark, presque aussi difficile qu'en France. Un effort sérieux a été consenti et la tuberculose a disparu de ce pays.

Le financement qui est proposé permet le fonctionnement du fonds d'assainissement. Nous regrettons qu'il soit présenté sous la forme que l'on nous soumet, mais je ne crois pas qu'on puisse hésiter si l'on considère les pertes subies annuellement par le pays.

Il faut lutter contre la tuberculose bovine et la faire disparaître. Alors l'exportation de nos bovidés pourra reprendre et nos produits laitiers pourront retrouver une valeur qu'ils ont perdue.

L'économie nous commande de voter le texte proposé par le Conseil de la République. J'espère que l'Assemblée nationale ne méconnaîtra pas l'intérêt général du pays.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je veux dissiper quelques malentendus.

Tout d'abord, nous ne sommes pas hostiles à tout mode de financement de la lutte contre la tuberculose bovine. Nous somme hostiles au mode de financement qui nous est présenté.

Je crois avoir suffisamment expliqué qu'on pouvait trouver des fonds ailleurs. Je ne reviens donc pas sur ce point.

A en croire M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, on pourrait penser que nous délibérons sur un texte qui institue un financeemnt en ce domaine. Or, en l'état de la législation en vigueur — qui n'est pas encore modifiée par notre vote — 14 p. 100 du montant de la taxe de circulation sur les viandes vont à la lutte contre la tuberculose bovine. C'est ce taux que l'on voudrait porter à 16,50 p. 100. Il y a donc déjà des sommes appréciables qui sont prévues de ce chef

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Sur ces 16,50 p. 100, 5 p. 100 seulement iraient à la lutte contre la tuberculose bovine.

M. Bernard Paumier. En tout cas, des ressources existent déjà. Nos voulons bien les augmenter, mais pas par le biais de l'augmentation d'une taxe dont nous réprouvons le principe et qu'en tout cas nous avons proposé de ramener de 55 francs à 25 francs.

La proposition faite va donc à l'encontre de la politique que nous défendons.

Reste l'argument relatif à l'institution par le Conseil de la République d'un fonds de prophylaxie des maladies, dont les écritures seraient retracées au titre VIII du budget de l'agriculture.

Voilà donc un fonds de plus, doté d'un personnel nouveau. Je ne veux pas récriminer contre l'administration, mais je dois souligner qu'il s'agit de mesures hypothétiques, dont le financement est loin d'être assuré puisqu'on prévoit l'affectation de ressources ou dotations à définir. C'est dire que l'on attendrait des miracles de ce nouveau mode de financement.

Ainsi, M. Houdet n'a guère innové en prévoyant l'institution d'un nouveau fonds qui, s'il était voté, serait financé, à concurrence de 1.500 millions de francs, par les consommateurs, que nous avons pour tâche de défendre, au même titre d'ailleurs que les producteurs.

Nous voulons bien accepter que l'on discute en temps opportun du renforcement de la lutte contre la tuberculose bovine, mais pas au prix de l'augmentation de 2 francs par kilogramme d'une taxe à laquelle nous sommes hostiles.

Mme la présidente. La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Les chiffres que vient d'indiquer M. Paumier sont erronés.

S'il est exact qu'il existe déjà une dotation pour la prophylaxie de la tuberculose bovine, elle est infime au regard des besoins qui augmentent chaque année.

Le prélèvement sur la taxe unique de la viande n'est pas de 14 p. 100, mais à peine de 2,5 p. 100. En effet, le fonds alimenté par le prélèvement de 14 p. 100 pourvoit à l'assainissement du marché de la viande, à celui du lait et, accessoirement, à l'assainissement du cheptel sur le plan de la lutte contre la tuberculose bovine.

Les sommes mises à la disposition de ce fond sont de 2.500 millions. Or, les engagements pris, depuis trois ans qu'est engagée dans le pays la lutte contre la tuberculose bovine, entranent des dépenses annuelles se chiffrant déjà par 4.500 millions, pour assurer l'assainissement définitif des étables à demi assainies.

Le Parlement et le Gouvernement ont, tout de même, une certaine responsabilité à l'égard des agriculteurs qui ont répondu à notre appel et consenti des sacrifices. Les engagements pris doivent être tenus. Il est donc indispensable que la dotation soit accrue. Quand elle le sera dans la mesure qui nous est demandée aujourd'hui, elle sera encore inférieure aux besoins.

Mais le fonds prévu par le Conseil de la République présente un intérêt particulier. L'alimentation de ce fonds, chaque année, permettra une organisation financière plus ample. Dans un delai de huit à dix ans, comme le disait M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, c'est un chiffre voisin de 100 milliards qui pourra être gagé sur les ressources annuelles affectées à ce fonds et permettra la conduite de l'assainissement à son terme.

C'est surtout dans cette perspective que j'insiste en faveur de la reprise du texte du Conseil de la République.

Je tenais aussi à rectifier les chiffres erronés dont on risquait de tirer des conclusions dangereuses. Nous avons pris des engagements chiffrés; il faut les tenir. Pour cela, il convient de voter les ressources demandées.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Gilbert Martin.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	319
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 11 est rétabli.

[*Article* 6 (suite).]

Mme la précidente. Nous revenons à l'article 6 qui avait été réservé jusqu'au vote de l'article 11.

Nous allons examiner d'abord le chapitre modifié de l'état C annexé audit article 6:

« Chap. 84-22. — Prophylaxie des maladies des animaux.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.500 millions de francs ».

La commission propose de reprendre la décision de l'Assemblée nationale.

M. Gilbert Martin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin. Je présenterai une observation d'ordre budgétaire. Je signale à M. le secrétaire d'Etat au budget et à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que le vote que l'Assemblée vient d'emettre implique une refonte du chapitre 84-22 en fonction des nouvelles dispositions qui viennent d'être adoptées.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* En conséquence du vote qui vient d'être émis par l'Assemblée, il faut reprendre pour ce chapitre le chiffre du Conseil de la République.

M. Charles Lamarque-Cando. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Charles Lamarque-Cando. Le vote que nous venons d'émettre me semble impliquer pour M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture la nécessité de rapporter immédiatement la circulaire qui empêchait de prendre en charge de nouvelles exploitations agricoles, pour lutter contre la tuberculose bovine.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous en donne l'assurance.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ainsi que mon ami M. Lamarque-Cando le sait, la circulaire est déjà signée. La commission consultative s'est réunie et la répartition est prête.

Je n'attendais plus que le vote du Parlement pour faire immédiatement le nécessaire.

M. le rapporteur suppléant. Vous avez préjugé le vote du Parlement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Oui, et je prie qu'on m'en excuse.

M. le rapporteur suppléant. Nous vous le pardonnons bien volontiers.

Mme la présidente. Le vote acquis implique, naturellement, la reprise du chiffre adopté par le Conseil de la République.

M. le rapporteur suppléant. 1.500 millions de francs.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix le chapitre 84-22, avec le chiffre de 1.500 millions de francs.

(*Le chapitre* 84-22, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 6 avec le chiffre résultant du vote du chapitre modifié de l'état C.

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'exercice 1956, en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.799 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article* 6, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant les articles 104 et 105 qui avaient été réservés à la demande de la commission des pensions.

[*Article* 104 (suite).]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter l'article 104 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 104. — I. — L'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue aux articles L 11 (3°) *a*) et *c*), L 11 (4°) *b*) dans le cas où l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, L 39 et L 48 sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L 26.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

« Les fonctionnaires civils titulaires d'une pension civile d'ancienneté au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraites visés à l'article L 72 et d'une pension militaire proportionnelle pourront également prétendre au titre de cette dernière pension à la majoration pour enfants prévue au premier alinéa ci-dessus.

« II. — L'article L 54, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari dans les cas prévus à l'article 31 s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article L 31, la moitié de cette majoration. »

MM. Lamps et Mouton ont déposé un amendement n° 17, tendant à remplacer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L 31 du code des pensions, les mots: « L 39 et L 48 » par les mots: « L 39, L 41, L 42 et L 48 ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'extension du bénéfice de la majoration pour enfant à tous les retraités titulaires d'une pension proportionnelle fait l'objet d'une revendication légitime et qui est posée depuis plusieurs années par toutes les organisations de fonctionnaires groupant les actifs et les retraités.

Les dispositions votées par le Conseil de la République, qui a d'ailleurs repris le texte d'initiative gouvernementale figurant dans le projet de loi n° 1488 concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956, donne en partie satisfaction.

Cependant, il serait équitable, dans l'immédiat, d'accorder cette majoration à tous les retraités mis à la retraite d'office pour invalidité, que celle-ci résulte ou non du service.

Tel est l'objet de notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est après une longue étude de ce problème des majorations pour enfants destinées aux agents retraités titulaires de pensions d'invalidité que le Gouvernement s'était décidé à insérer un article réglant la question dans le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Au Conseil de la République, Mme Cardot a pris l'initiative d'introduire, sous forme d'amendement, le texte gouvernemental dans le collectif.

MM. Lamps et Mouton nous demandent maintenant d'étendre le bénéfice des majorations pour enfants, non seulement aux agents titulaires d'une pension d'invalidité pour des causes de service, mais à tous ceux qui sont titulaires d'une pension d'invalidité. Nous avons pensé, en établissant le texte de ce projet de loi, que c'était aux seuls agents victimes de faits de service que nous devions donner cet avantage.

Le texte qui nous est aujourd'hui proposé entraînerait évidemment, des dépenses nouvelles. Je demande à son auteur de vouloir bien le retirer afin que je ne sois pas obligé de lui opposer l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le ministre, dans la première partie de notre amendement, M. Mouton et moi reprenons purement et simplement une expression qui était déjà contenue dans votre projet de loi. Nous n'innovons donc pas. Je ne pense pas que, sur ce point, le Gouvernement veuille opposer l'article 48 du règlement à son propre texte.

Cet article 48 ne peut donc s'appliquer à la partie de notre amendement relative à l'adjonction de la référence à l'article L 41, déjà prévue par le Gouvernement. Il ne pourrait, à la rigueur, s'opposer — encore faudrait-il que la commission des finances soit d'accord —qu'à la partie de l'amendement ayant trait à la référence à l'article L 42 afférent aux pensions pour une invalidité ne résultant pas du service.

Je pense que sur ce point nous devrions donner satisfaction à la revendication des fonctionnaires qui réclament qu'il n'y ait pas de discrimination entre les pensions pour invalidité, quelle que soit l'origine de celle-ci.

C'est pourquoi je me vois dans l'obligation de maintenir mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je regrette de devoir opposer à l'amendement l'article 48 du règlement.

Pour la référence à l'article L 41 il s'agit sans doute d'une erreur.

Je veux bien, néanmoins, examiner de nouveau ce point, car je ne voudrais évidemment pas, sauf s'il s'agissait d'une erreur matérielle, opposer l'article 48 du règlement à un texte qui aurait été proposé par le Gouvernement.

Je propose donc, si cela est possible, que cet amendement soit réservé et que l'Assemblée aborde la discussion du deuxième amendement déposé par M. Lamps à l'article 104. Nous reprendrions ensuite la discussion sur le premier amendement.

Mme la présidente. Le second amendement déposé par MM. Lamps et Mouton à l'article 104, et qui porte le n° 18, tend à compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé:

« III. — Les agents retraités ou leurs ayants cause pourront obtenir, à compter de la date de promulgation de la présente loi, la revision de leur pension pour tenir compte des avantages prévus aux alinéas précédents. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Il nous a paru nécessaire de prévoir l'attribution de la majoration aux titulaires d'une retraite proportionnelle ou à leurs ayants cause quand ces titulaires ont été mis à la retraite antérieurement à la date d'effet de la loi s'ils avaient élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans au moment de leur mise à la retraite pour invalidité.

Nous demandons donc qu'une revision de pension soit possible en ce cas afin que les intéressés bénéficient de ces dispositions.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'interviens à la fois sur les deux amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 17, ce n'est pas par erreur, un nouvel examen vient de nous le démontrer, que la référence à l'article L 41 avait été faite dans le texte du Gouvernement; par conséquent je n'oppose pas l'article 48 du règlement à la partie de cet amendement qui tend à l'adjonction de cette référence.

M. René Lamps. Vous l'acceptez ?...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je l'accepte. Mais j'oppose l'article 48 du règlement à l'adjonction de la référence à l'article L 42.

A l'amendement n° 18 relatif aux agents retraités ou à leurs ayants cause pouvant obtenir, à dater de la promulgation de la loi, la revision de leur pension pour qu'ils puissent bénéficier des avantages prévus aux paragraphes Ier et II de l'article 104, je suis également obligé d'opposer l'article 48 du règlement, ce texte étant générateur de dépenses et, en même temps, établissant un principe tout à fait différent de celui qui est actuellement en vigueur. Il créerait, en effet, en matière de pensions, une rétroactivité que ne prévoient ni les textes antérieurement votés par l'Assemblée, ni les textes réglementaires.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à la référence à l'article L 42 dans l'amendement n° 17 de MM. Lamps et Mouton et à l'amendement n° 18 des mêmes signataires.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 du règlement est applicable en ce qui concerne la référence à l'article L 42 prévue par l'amendement n° 17 et également en ce qui concerne l'amendement n° 18.

Mme la présidente. En conséquence, la référence à l'article L 42 est supprimée de l'amendement n° 17.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 de MM. Mouton et Lamps, réduit à l'adjonction de la référence à l'article L 41.

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. René Lamps. Cet amendement, ainsi limité, est donc accepté par le Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de MM. Mouton et Lamps, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement à l'amendement n° 18 de MM. Lamps et Mouton.

La commission ayant déclaré l'article 48 applicable, la disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104, ainsi modifié.

(*L'article 104, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 105.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 105 introduit par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu:

« Art. 105. — I. — L'article L 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant:

« L'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou solde. A cet effet, une demande doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article L 73 ci-dessus.

« II. — L'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant:

« Si le fonctionnaire civil ou militaire a obtenu le remboursement de ses retenues, soit au titre du troisième alinéa de l'article précédent, soit au titre des dispositions légales antérieures, il obtient la prise en compte de la totalité de ses services et est astreint au reversement du montant des retenues remboursées.

« III. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Dans le cas contraire, les dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article L 88 lui sont suivant le cas applicables.

« Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie suivant le cas, des dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article L 88, sous réserve que celles de l'article L 82 ne soient pas applicables. »

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* La commission des pensions est d'accord.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances suit l'avis de la commission des pensions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105.

(*L'article 105, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel David, rapporteur suppléant, pour fournir à l'Assemblée des indications sur la suite des débats.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances doit se réunir à dix-neuf heures. Je crois que l'Assemblée aurait grand intérêt à poursuivre ce soir l'examen du collectif. La commission propose donc que l'Assemblée, si celle-ci n'y voit pas d'inconvénient, se réunisse ce soir à vingt et une heures et demie.

Mme la présidente. Je rappelle que, sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé de consacrer sans désemparer toutes les séances à l'examen des collectifs. La proposition de M. David est conforme à cette décision.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 2593-2596 — M. Francis Leehardt, rapporteur général);

Discussion du projet de loi n° 2526 portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 23 juillet 1956.

SCRUTIN (N° 219)

Sur l'amendement de M. Gilbert Martin à l'article 11 du projet portant dotations budgétaires pour 1956 (Deuxième lecture).

Nombre des votants **555**
Majorité absolue **278**

Pour l'adoption **347**
Contre **208**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aiday.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halfuin.
Douala.
Doutreilot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille)
Le Bail.
Leclercq
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
Ansart
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthoumier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cucci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse)
Diat (Jean).
Dides.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Frédéric-Dupont
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston)
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond) Aisne.

Legagneux.
Léger
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy
Lespiau.
Letoquart
Llante
Luciani
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André)
Mariat (René)
Marin (Fernand)
Marrane.
Mariel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel
Midol.
Mignot.
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Pagès
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot
Puy.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).
Rufie (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soury.
Tamarelle.
Teulé
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Vigier
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Archi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brisset (Max).
Chamant.
Chatenay.
Dronne.
Durbet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Hersant.
Kœnig
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ou[illegible]ngo Kango.
Soustelle
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Fauchon
Gaborit.
Giscard d'Estaing.
Isorni.
Jarrosson.
Lecœur
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Paquet.
Pinay.
Plantevin.
Plantier.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 511
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 319
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Brard et Hénault, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Lundi 23 Juillet 1956.

(179e de la session — 128e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3520).

2. — Excuse et congé (p. 3520).

3. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3520).

MM. Leenhardt, rapporteur général; Courant, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Courant, Privat, le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 10 bis (nouvelle rédaction): MM. le rapporteur général; Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Raymond Mondon (Moselle). — Adoption de la première partie de l'article complétée par l'amendement n° 3 de M. Mondon.

Art. 12 et 13: M. le rapporteur général.

Amendements n°s 27, 28, 29 et 30 de M. Marcel David, n° 26 de M. Lamps, n° 31 de M. Jean-Moreau: MM. Marcel David, Lamps, Jean-Moreau, le ministre des affaires économiques, François Bénard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux travaux publics. — Retrait de l'amendement n° 30.

M. Guy Mollet, président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article 12 modifié par les amendements n°s 27, 28 et 29 de M. Marcel David, pour l'adoption de l'article 13 et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le rapporteur général, Triboulet.

4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3527).

5. — Demande en autorisation de poursuites (p. 3527).

6. — Communication d'une commission (p. 3527).

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3527).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 3527).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3528).

10. — Dépôt de rapports (p. 3528).

11. — Reprise d'un rapport (p. 3529).

12. — Dépôt d'un avis (p. 3529).

13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 3529).

14. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 3529).

15. — Ordre du jour (p. 3529).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pierre Abelin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (N°s 2593, 2596 et 2613.)

Nous reprenons l'examen des articles qui avaient été réservés ou renvoyés à la commission cet après-midi.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Monsieur le président, les délibérations de la commission des finances se sont prolongées assez tard, de sorte que les textes résultant de ses décisions ne sont pas encore distribués.

Une suspension de séance jusqu'à vingt-deux heures permettrait d'ici là à l'Assemblée d'en être saisie.

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le président, je suis inscrit dans la discussion de l'article 12 et je prendrais volontiers maintenant la parole sans me formaliser de l'absence momentanée des textes.

Cela ferait une économie de temps (*Très bien ! Très bien !*) et j'ai le sentiment que, dans cette période, toutes les économies sont bonnes, pour le Gouvernement tout le premier. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement accepte la proposition de M. Courant.

M. le président. Je vais donc donner la parole à M. Courant sur l'article 12 et quand les nouveaux textes auront été distribués, nous verrons ce qu'il y a lieu de faire.

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, vous êtes appelés ce soir à examiner une nouvelle formule de l'article 12 du collectif.

Je dis « une nouvelle formule », car il y en a déjà eu plusieurs et la situation qui se présente aujourd'hui à l'Assemblée a le mérite de la curiosité.

Le Gouvernement avait déposé un premier texte qui aurait eu pour résultat de perturber considérablement la fiscalité des transports et même la fiscalité tout court, puisqu'il tendait à supprimer la taxe sur les prestations de service, avec un jeu de hausse sur un certain nombre de prix, étant donné que la taxe sur les prestations de service était déductible pour certaines marchandises, point déductible pour d'autres et que le phénomène était différencié suivant les régimes particuliers auxquels étaient soumises les marchandises.

Il est apparu, sans doute, au Gouvernement, au cours des premiers débats en commission des finances, que son texte soulevait de graves objections. Nous devons à la diligence et à la diplomatie de notre éminent rapporteur général l'élaboration lente et minutieuse d'un texte différent qui, lui, était beaucoup moins réformateur et beaucoup plus prudent et qui ne perturbait pas au même point le système fiscal, puisqu'il maintenait la taxe sur les prestations de services et son régime d'exonérations.

Comme la commission des finances avait, à une très juste majorité, adopté le texte de M. Leenhardt, le Gouvernement a engagé sa vie sur ce texte. Il a posé, pour son adoption, la question de confiance. Nous étions fondés à penser que c'était parce qu'il le jugeait le meilleur et même le plus efficace qu'il engageait ainsi son existence.

Le texte a été adopté. Soumis au Conseil de la République, il a subi de nouvelles vicissitudes.

Le Conseil de la République, en effet, a repris l'idée de la suppression de la taxe sur les prestations de service et, ayant envisagé un produit fiscal considérable, il a prévu environ quinze milliards d'exonérations dont l'élaboration apparaissait, dès le débat au Conseil de la République, devoir être extrêmement difficile.

L'article 12 est revenu devant l'Assemblée dans cette forme nouvelle. On pouvait croire que le Gouvernement qui avait posé la question de confiance sur le premier texte allait le reprendre. Quelle fut notre surprise de constater qu'il n'en était rien !

Nous avons été saisis, en commission des finances, du texte du Conseil de la République qui est l'inverse de celui que l'Assemblée avait voté et le Gouvernement, par l'organe du secrétaire d'Etat aux travaux publics, M. Pinton, a déclaré qu'il s'était engagé à soutenir ce texte.

Jusque-là les données sont certaines, claires, précises. Mais à partir de cet instant elles ne le sont plus autant, car ce soir, la commission des finances ayant examiné le texte du Conseil de la République a décidé, à la quasi-unanimité de ses membres, de ne pas l'adopter. Et M. Leenhardt s'est employé à élaborer un texte nouveau.

Ce nouveau texte est essentiellement différent de celui du Conseil de la République, mais également essentiellement différent du premier texte de M. Leenhardt. Nous sommes donc dans cette situation qui me paraît inédite, que, tout au moins, quant à moi, je n'ai jamais connue au cours de ma vie parlementaire : le Gouvernement, paraît-il, va poser la question de confiance, soit sur le texte du Conseil de la République, soit sur le texte nouveau de M. Leenhardt, demandant ainsi, par là même, le rejet du texte qu'il avait fait voter par le moyen d'une première question de confiance.

Monsieur le ministre, ce fait a au moins le mérite d'être original, mais je regrette, je vous l'avoue, dans la simplicité de mon âme, que des gens peu informés de la vie parlementaire, de ses arcanes et de ses contradictions, aient aussi quelque motif de juger sévèrement un Parlement qui se livre à de tels jeux de l'esprit. Le Français moyen, demain, n'y comprendra rien et nous aurons sans doute ainsi aggravé quelque peu cette désagrégation progressive du régime parlementaire, ce manque de compréhension des institutions qu'ont les simples particuliers qui leur fait dire : « Ces gens là, qui se croient bien intelligents, agissent d'une manière bien proche de celle du plus naïf et du plus inefficace.

Je le regrette encore une fois pour la République et pour le régime parlementaire. Mais ce n'est pas à cela que je veux limiter mon propos.

Je voudrais examiner maintenant le texte nouveau de l'article 12 tel qu'il est sorti des délibérations de la commission des finances.

Ce texte nouveau supprime la taxe sur les prestations de services. Il établit une taxe sur les transports qui, si elle est moins forte que certaines taxes précédemment envisagées, est tout de même notable. Mon ami, M. Jean-Moreau, nous a montré, par un calcul très précis — le fait que les chiffres donnés sont valables pour un semestre, sans doute pour réduire l'importance des sommes, ne change rien — que certains propriétaires de camions allaient payer 140.000 ou 150.000 francs par an. Tout le monde va payer. Dans certains domaines particulièrement sensibles — j'y reviendrai dans un instant — il y aura, d'une part, une charge nouvelle par suite de la non-déductibilité de la taxe sur les prestations de services, d'autre part, la taxe sur les transports. Ce sont là deux facteurs de majoration des prix.

Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, à ce point de mon bref exposé, j'aborde la véritable question qui me paraît dominer ce débat : De quelle politique sommes-nous témoins ?

Il y a trois mois, j'ai écouté votre exposé avec beaucoup d'intérêt et je puis dire avec joie, car celui qui vous parle ne désire point le moins du monde que les choses tournent mal. Il a même eu l'occasion de vous prouver à certains moments qu'il vous apportait très volontiers son concours lorsqu'il s'agissait des intérêts supérieurs du pays.

Mais, vraiment, en matière économique et financière, le devoir des parlementaires qui sont quelque peu spécialisés dans ces questions est de veiller à l'évolution des événements et de vous crier gare, s'ils aperçoivent un danger.

C'est dans ce sens que je vous demande d'interpréter mes paroles qui sont destinées non point à vous gêner mais, au contraire, à vous prémunir contre les dangers qui vous entourent. Je vous supplie de travailler à les conjurer au lieu de les multiplier autour de vous, comme semblent parfois le faire les propositions du Gouvernement.

A l'heure présente, monsieur le ministre, il n'est pas besoin de regarder bien loin autour de soi pour constater le danger d'embrasement des prix dont nous sommes menacés. A l'extérieur même, il y a des dangers d'inflation et de hausse. Il est certain, toutefois, que l'économie française est restée saine dans ses éléments essentiels, que les prix, sous réserve de quelques dérogations rendues indispensables par les circonstances, peuvent être défendus et que les menaces qui pèsent sur notre monnaie ne sont pas de celles qu'on ne puisse conjurer.

Mais fait-on ce qu'il faut pour conjurer ces menaces ? C'est pour le demander, avec une certaine angoisse, monsieur le ministre, que je suis monté à cette tribune.

M. le président du conseil, je le rappelais à l'instant, a déclaré qu'il ferait tout son possible pour combattre les hausses ; et il ajoutait qu'aucun impôt s'inscrivant dans les prix ne serait proposé par lui.

Or, aujourd'hui, on propose une taxe sur les transports, qui sans doute avait pour objet essentiel, à l'origine, la coordination des transports, mais dont on a été forcé de reconnaître qu'elle avait pour but aussi de collecter un impôt au profit de l'Etat, se traduisant par un prélèvement de 25 milliards sur l'économie, vingt-cinq milliards d'impôts sur les transports qui, personne n'en peut douter, monsieur le ministre, vont s'inscrire dans les prix.

Vous savez comment s'interprètent les hausses de prix des transports. L'acte de transporter est celui qui, la plupart du temps, précède la livraison au défaillant et la vente au détail. Les hausses de prix des transports se répercutent donc immédiatement dans les prix de détail. C'est un fait d'expérience.

Alors que vous sentez le danger de cette flambée des prix que je viens d'évoquer, alors que tous les Français sont attentifs aux prix dont beaucoup ont augmenté, alors que vous êtes, malgré vous et en dépit de votre désir de résister, en présence de phénomènes haussiers contre lesquels vous ne pouvez rien, est-il logique, monsieur le ministre, d'y ajouter, de votre fait, d'autres phénomènes haussiers que vous pourriez éviter ?

Ainsi, non seulement vous augmentez les risques de cette flambée des prix mais encore — et cela est beaucoup plus grave car, en matière de finances publiques, la psychologie

joue un grand rôle qu'il ne faut jamais oublier — vous donnez l'impression que le Gouvernement est complice des hausses, qu'il s'en fait lui-même l'artisan dans des secteurs où il pourrait les éviter.

Cela, je l'avoue, me paraît infiniment grave et m'étonne. C'est pourquoi j'ai voulu, à propos de cet article 12, vous demander de nous définir votre politique économique et financière et de nous expliquer comment vous pouvez concilier avec cette politique des propositions de hausse qui, d'ailleurs, ne se sont pas manifestées seulement à propos des transports.

Car elles ont apparu déjà ce matin en une autre circonstance. La taxe sur la viande, augmentée par le Gouvernement, est bonne; mais je pense d'elle ce que je dis aujourd'hui de la taxe sur les transports: lorsqu'un malade a la fièvre, on ne lui fait pas exécuter une longue marche, reconstituante pour gens bien portants et de nature à développer leur santé.

Or, j'ai l'impression que l'économie française, actuellement, en ce qui concerne les prix, a la fièvre. Il faudrait donc la traiter avec infiniment de ménagements et lui éviter les épreuves bienfaisantes seulement pour une économie bien équilibrée.

Cependant, monsieur le ministre, en même temps que vous admettiez ces vérités, vous avez annoncé des taxations. Qu'il me soit permis, là encore, d'exprimer un regret.

Je me souviens qu'un ministère Léon Blum, il y a quelques années, voulant réaliser une taxation des produits — qui d'ailleurs ne donna pas beaucoup de résultats, me semble-t-il — n'avait pas annoncé, un mois à l'avance, qu'il allait instituer des taxes. Il en avait décidé l'application un samedi, quand personne ne s'y attendait. L'effet de surprise s'était produit.

Je crois que, techniquement, si tant est qu'une taxation puisse réussir, elle ne peut produire effet qu'autant qu'elle est imprévue.

Vous avez sans doute entendu comme moi parler de cette histoire qui court Paris, celle de l'épicier qui, lorsque vous avez annoncé que vous alliez taxer les produits, a passé les deux nuits suivantes à démarquer tous ses articles pour les hausser de 10 ou 15 p. 100, se disant: dépêchons-nous de hausser les prix de tous les produits car demain il sera trop tard, si les textes sont pris rapidement.

Tel est le danger d'une annonce à longue échéance de la taxation des produits. Je crains qu'une partie des hausses qui se sont manifestées, tant dans les boutiques parisiennes que provinciales, ces derniers temps, n'aient été causées par l'annonce de la taxation alors que, peut-être, singulier paradoxe, elles ne se seraient pas produites si ces rumeurs n'avaient pas circulé longtemps avant de se concrétiser en texte légal.

Monsieur le ministre, je n'ai pas le désir de développer longuement une sorte d'interpellation. Je tiens seulement à vous dire ma conviction que le pays désire la stabilité des prix; qu'au lieu d'être résigné à une inflation progressive, comme il paraissait l'être il y a quelque 8 ou 10 ans, il a suffisamment compris les bienfaits d'une fixité des prix et du maintien de la valeur de la monnaie pour être avec vous dans la lutte qu'il vous faut mener pour maintenir cette stabilité des prix et cette valeur de la monnaie.

Encore faut-il lui offrir une politique déterminée et, surtout, tout à fait cohérente. Il ne faut pas, après lui avoir indiqué qu'il était opposé à toute hausse des prix, que le Gouvernement lui-même fournisse des éléments haussiers.

Il a été dit, au cours de la discussion de l'article 12, qu'ayant fixé un cadre général d'augmentation, on déciderait ensuite des dégrèvements; et c'est un peu ce qui résulte du texte de la commission des finances.

Comment voulez-vous que le Français moyen réalise la portée des dégrèvements annoncés seulement en principe alors qu'il va discerner tout de suite l'effet haussier des taxes que vous annoncez en clair et que vous chiffrez? Cette politique ne me paraît empreinte ni de logique ni d'efficacité, je suis désolé de vous le dire, monsieur le ministre.

C'est très grave. Vous savez quel abîme s'ouvrirait devant nous si nous entrions de nouveau dans le cycle infernal. Les Français qui ont cru une bonne fois que leur économie saine allait être basée sur une monnaie saine et stable — que les autres pays d'Europe sont arrivés à s'assurer avant nous et au prix de luttes aussi acharnées que les nôtres — ne seraient pas seulement en proie au désespoir. Demain, surtout si les prix montaient, si cette flambée que nous croyons déjà, hélas ! déceler sur les marchés français se généralisait, éclateraient des conflits sociaux, à chaque instant, provoqués par des demandes d'élévation des salaires auxquelles vous ne pourriez opposer aucune bonne raison, car démonstration vous serait faite de difficultés de vie sans cesse accrues résultant d'une hausse des denrées les plus élémentaires et postulant une revision des éléments de base des salaires ouvriers.

Ce serait, pour votre gouvernement, la source de difficultés infinies, que nous voudrions que vous évitiez comme vous le désirez vous-même.

Mais en pareil cas, il faut mener une politique nette, précise, déterminée. Il faut vouloir ce que l'on veut. Et vouloir ce que l'on veut, lorsqu'on entend stabiliser les prix, cela ne consiste pas à proposer, sur les transports, des taxes qui ont un effet haussier.

Vous me direz que la coordination des transports est nécessaire et vous m'auriez dit aussi, hier, qu'il convenait de porter remède au déficit de la S. N. C. F. Il paraît qu'il en est beaucoup moins question à l'heure actuelle, puisque les mesures envisagées à cet effet, comme le relèvement du prix des transports, sont abandonnées.

Certes, il faut parvenir à la coordination des transports, qui est une bonne chose. Mais croyez-vous vraiment que ce soit une réalisation aussi urgente, aussi essentielle que la lutte contre la hausse des prix eu égard à l'importance primordiale de celle-ci ?

Etant ministre du budget, je me souviens, monsieur le président du conseil, qu'il m'est arrivé d'être renversé, avec le gouvernement dont je défendais le budget, à l'occasion d'un projet de loi-cadre permettant la réorganisation des transports. Je ne vous en fais pas grief, car vous et vos amis souteniez ce gouvernement. Je serais donc le dernier à vous dire que la coordination des transports n'est pas une mesure bienfaisante, mais il y a un temps pour tout et je crois que le temps n'est pas venu de réaliser cette réforme, parce qu'elle aurait un effet néfaste sur les prix. Déplaçant la fiscalité, la surchargeant la plupart du temps, elle aurait pour résultat un effet haussier indiscutable.

C'est pourquoi je ne voterai pas l'article 12 qui est proposé et je supplie nos collègues de ne pas voir dans les observations que j'ai présentées la moindre intention de dénigrement. Je leur demande seulement de réfléchir eux aussi à l'énorme responsabilité qui pèse sur leurs épaules et aux comptes que pourraient demander les Français aux parlementaires qui se seraient associés, d'une manière quelconque et même innocemment, à des mesures ayant pour résultat de provoquer ou d'accroître la flambée des prix.

Sauvons la situation, il en est encore temps, monsieur le président du conseil. Mais aucune erreur ne doit plus être commise et je vous demande de n'en pas commettre. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Mesdames, messieurs, sous le prétexte de la coordination du rail et de la route, on veut procéder, très adroitement, à une première étape de nationalisation des transports routiers.

Les 26 milliards de francs d'impôts nouveaux que vont avoir à payer les transporteurs routiers serviront, d'une part, à couvrir une partie du déficit de la Société nationale des chemins de fer français, déficit dont cette société semble peu se soucier, monsieur le président du conseil, puisque je crois savoir qu'elle est en train de créer des postes d'hôtesse de l'amabilité...

M. Raymond Dronne. On ferait bien de créer ici de tels postes! (*Sourires.*)

M. Albert Privat. ... d'autre part, à provoquer une majoration du prix des transports, majoration qui aura des répercussions fâcheuses sur un certain nombre de prix, en particulier dans l'alimentation et la construction.

Ce sont tous les petits transporteurs qui, roulant peu, feront les frais de l'opération. Par le jeu de la réduction de plus de 30 p. 100 des taxes aux adhérents d'une confédération qui sera directement sous le contrôle du Gouvernement, un nouveau coup est porté à la liberté et à la libre concurrence.

Je crois savoir que la coordination profitera aux seuls gros transporteurs pour étouffer, une fois de plus, les petits et décourager le secteur privé.

Le complot dirigé contre la petite entreprise entre dans la voie des réalisations. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La commission des finances maintient-elle la demande de suspension qu'elle avait formulée au début de la séance ?

M. le rapporteur général. Je crois, monsieur le président, qu'il serait opportun, en effet, de suspendre la séance pendant quelques instants.

M. le président. La commission des finances demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq minutes, est reprise à vingt trois heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 10 bis.]

M. le président. Sur l'article 10 *bis*, la parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée avait accepté cet après-midi un amendement de M. Mondon, mais l'article lui-même avait été réservé.

La commission des finances a délibéré à nouveau et elle a accepté un amendement de MM. de Tinguy et Benard tendant à ajouter à l'ensemble *in fine* les mots:

« Le deuxième alinéa du paragraphe 8° de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est abrogé. »

M. le président. L'article 10 *bis* serait donc ainsi rédigé:

« Art. 10 *bis*. — L'alinéa *a* du paragraphe 3° de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants.

« Le paragraphe 7° de l'article 3 du décret du 30 avril 1955, n° 55-469, est modifié ainsi qu'il suit:

« 7° Les spectacles des trois premières catégories pour lesquels il n'est pas exigé de payement supérieur à 50 francs au titre d'entrée, redevance ou mise, lorsqu'ils sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif, dans les limites prévues au paragraphe 3, alinéa *a*).

« Le reste sans changement.

« Le deuxième alinéa du paragraphe 8° de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est abrogé. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Il s'agit, dans le texte ajouté *in fine* par la commission, de la suppression d'un alinéa qui se lit ainsi:

« Nonobstant toute disposition contraire, sont abrogées les dispositions ci-après du code général des impôts: article 256, alinéa *b*), article 286, sixième alinéa, article 1655, dernier alinéa. »

Nous sommes obligés de constater que l'abrogation de cet alinéa qui a été introduit dans le texte de l'article 3 par un décret du 30 avril 1955 aurait pour conséquence des pertes de recettes pour l'Etat, dont nous ne pouvons pas mesurer exactement l'importance.

M. René Lamps. Il n'y a pas de recettes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comment ?

M. René Lamps. Elles ne sont pas perçues.

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela n'empêche pas qu'elles existent, même s'il y a un retard dans la perception.

Dans ces conditions, je ne demande qu'à examiner des cas particuliers — il m'en a déjà été signalé — mais je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi de finances à la disposition proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'addition résultant de l'amendement de MM. de Tinguy et Benard est disjointe.

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). En ce qui concerne l'article 10 *bis*, la commission des finances propose à l'Assemblée nationale d'accepter le texte adopté par le Conseil de la République, sauf la dernière phrase, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. Raymond Mondon (Moselle). D'autre part, cet après-midi, l'Assemblée nationale a accepté un amendement que j'avais proposé à l'article 10 *bis*.

On m'avait demandé de le modifier, pour des raisons de forme. Pour faciliter la procédure, ce soir, je demande à l'Assemblée de maintenir l'amendement tel que je l'ai présenté, mais je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget pour que le Gouvernement demande ensuite au Conseil de la République d'y apporter quelques modifications de forme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie M. Mondon de ses déclarations. Je crois, effectivement que, tel qu'il est rédigé, le texte va au-delà des nécessités qu'il a en vue. Mais, pour des raisons de procédure, la modification désirable ne pourrait y être apportée maintenant.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Le Gouvernement vient de nous dire qu'il n'était pas prêt, ce soir, à prendre une position définitive sur le texte de la commission des finances.

Je crois qu'un peu de réflexion l'amènera à suivre cette commission, car il ne serait pas normal, à propos d'un texte qui vise exclusivement les spectacles, spécialement ceux qui sous le couvert d'un but désintéressé ont en fait un but lucratif, que puissent être mises en cause des œuvres ayant un but désintéressé — maisons de repos, par exemple — qui n'ont strictement rien à voir avec les spectacles.

Il serait invraisemblable, alors que ce décret du 30 avril 1955, en vertu de son intitulé même, ne visait que la réforme de la législation sur les spectacles, d'en tirer des conséquences qui n'ont jamais été prévues.

J'espère, monsieur le ministre, que, sur ces indications, vous élaborerez avec le Conseil de la République un texte permettant d'éviter toute erreur d'interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *bis*, dans le texte primitivement proposé par la commission, complété par l'amendement de M. Mondon.

(*L'article* 10 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 12 *et* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 12. — I. — Le Gouvernement pourra, par décret en conseil d'Etat, supprimer la taxe sur les prestations de services applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure et instituer les taxes suivantes:

« Une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes; le taux semestriel de cette taxe ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 2.000 francs pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 2.500 francs pour les véhicules utilisés pour le transport public;

« Une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés pour l'application du présent article; le taux semestriel de cette taxe, fixé d'après le poids total autorisé en charge en sus de 6 tonnes, ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 6.000 francs pour les véhicules utilisés à des transports privés et 9.000 francs pour les véhicules utilisés à des transports publics. Cette surtaxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

« La surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue pourra être réduite d'un tiers lorsque les propriétaires des véhicules adhèreront à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux seront fixés par décrets.

« 2° Pour les transports publics et privés, effectués par navigation intérieure:

« Une taxe générale sur les bateaux tractionnés ou automoteurs, et dont le taux semestriel, fixé par tonne de port en lourd autorisé ne pourra excéder 70 francs par tonne pour les bateaux tractionnés et 130 francs pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Ces taux pourront être portés respectivement à 210 francs et à 390 francs pour les bateaux citernes; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

« II. — Les taxes et surtaxes visées aux 2° et 3° du paragraphe 1er ci-dessus seront exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés; elles seront recouvrées, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Le montant de ces impositions, qui seront exigibles d'avance, pourra être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« Les décrets prévus au paragraphe Ier ci-dessus fixeront les règles d'assiette, de perception et de contrôle et les cas d'exonération des taxes et surtaxes visées audit article, notamment en faveur des véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et des véhicules affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles seront imposés les transports effectués avec des véhicules provenant

de l'étranger, ainsi que celles dans lesquelles seront accordées des réductions de taxes en faveur des transports intéressant exclusivement l'industrie du bâtiment.

« III. — Seront exonérées de la taxe sur les prestations de services et demeureront en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires:

« Pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées ci-dessus, les affaires de transport ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules;

« Pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission, ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste sera donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transporteurs visés à l'article 184 du code général des impôts.

« V. — Les décrets fixant les conditions d'application des dispositions qui précèdent ne pourront entrer en vigueur que lorsque l'indice des prix de détail sera inférieur d'au moins 2 points au seuil d'application de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« VI. — Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements à cet article.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je crois qu'il serait préférable, avant d'examiner les amendements, que je résume les travaux de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En première lecture, l'Assemblée a voté un texte qui avait été mis au point par la commission des finances et dont le mérite essentiel était de ramener la charge pour l'économie de 50 milliards à 25 milliards de francs.

J'avais souligné le caractère imparfait de ce texte, dans la mesure où il ne réalisait pas une complète égalité fiscale entre les transports privés et les transports publics, et dans la mesure où il juxtaposait aussi taxe de prestation de services et taxe au poids.

Le Conseil de la République, dans son texte, a réalisé l'égalité fiscale par la suppression de la taxe sur les prestations de services. Les non-assujettis à la taxe à la valeur ajoutée ne tirent plus ainsi de la législation un intérêt à faire eux-mêmes leurs transports au lieu de les confier à la Société nationale des chemins de fer français ou aux transports publics.

Mais le Conseil de la République a prévu pour la Société nationale des chemins de fer français et pour les transporteurs des taxes élevées qui atteignent environ 40 milliards, alors que la charge que l'Assemblée avait acceptée n'était que de 25 milliards.

Pour limiter cette charge au niveau que l'Assemblée avait tenu à fixer, le Conseil de la République a prévu des dégrèvements de l'ordre de 15 milliards.

Il a prévu d'abord un dégrèvement sur la taxe à la valeur ajoutée de 0,20.

Se rendant compte ensuite qu'une réduction aussi infinitésimale risquait de ne pas être répercutée sur les prix, le Conseil de la République a orienté les dégrèvements dans une autre voie. Il a prévu que, pour un tiers, ces dégrèvements — qui doivent atteindre 15 milliards de francs — devraient s'appliquer aux transports de denrées périssables, de ravitaillement, de produits agricoles et de matériaux destinés à la construction et aux travaux publics et, pour les deux tiers, aux transports de marchandises présentant un intérêt économique essentiel, ou intéressant des régions insuffisamment desservies ou sous-développées.

La commission des finances a pensé qu'il était extrêmement difficile de réaliser pour une somme aussi importante des dégrèvements efficaces.

Elle estime, en effet, que, pour des denrées périssables ou pour des produits agricoles, il y a un très grand écart entre les prix à la production et les prix à la consommation. Il y a, d'autre part, des fluctuations très importantes dans les prix de ces produits ou denrées. De sorte que ces dégrèvements risqueraient finalement de se perdre en route et de ne pas profiter aux consommateurs.

D'autre part, pour les réductions à faire sur les transports intéressant certaines régions ou certains produits, les choix seraient extrêmement difficiles. Le Gouvernement aurait sûrement à arbitrer entre des intérêts nombreux et opposés.

Aussi, la commission des finances, au lieu de prévoir des taxes élevées qui se répercutent sûrement sur les prix, puis des dégrèvements également élevés mais qui se répercutent moins sûrement sur les prix, a-t-elle jugé préférable d'aller directement à des taxes moins élevées et de limiter les dégrèvements au strict nécessaire, c'est-à-dire, suivant les suggestions de M. Courant, aux transports intéressant le bâtiment.

Il a donc paru logique à votre commission de fixer des taxes ne dépassant pas 25 milliards, afin de ne pas avoir à redistribuer en dégrèvements une somme aussi importante que 15 milliards, qui aurait d'abord été répercutée sur les prix.

En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, le dispositif adopté par la commission des finances est tel qu'elle n'aura pas à payer la taxe de 7 p. 100 sur les recettes. Il ne prévoit pas non plus d'augmentation des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Pour les transports routiers, la réduction de taxes opérée par la commission des finances est importante puisque, pour les transports à longue distance privés, la taxe ne sera que de 6.000 francs à la tonne au lieu de 10.500, et que, pour les transporteurs publics adhérents à un groupement professionnel, la taxe sera au même niveau que pour les transporteurs privés.

Pour les transporteurs publics n'adhérant pas à un groupement, la taxe sera d'un tiers plus élevée, c'est-à-dire de 9.000 francs par semestre.

Ces chiffres sont sensiblement moins élevés que ceux qui ont été prévus par le Conseil de la République.

La commission des finances a ensuite adopté plusieurs amendements dont l'un vise la date à laquelle le Gouvernement pourrait procéder à l'application de ces taxes. Elle a jugé utile de prévoir une marge de sécurité qu'elle a fixée à deux points en ce qui concerne l'indice des prix de détail. Ainsi, le Gouvernement ne devrait appliquer ces dispositions que le jour où l'écart entre l'indice des prix de détail et le seuil à partir duquel est déclenché le mécanisme de l'échelle mobile atteindrait deux points.

La commission des finances s'est également prononcée en faveur d'un amendement de M. Courant, tendant à prévoir expressément les dégrèvements au bénéfice des transports intéressant le bâtiment.

Par rapport au texte adopté en première lecture, elle a ensuite adopté un amendement supprimant la faculté pour le Gouvernement de reviser annuellement le taux des taxes.

Telles sont les dispositions essentielles retenues par la commission des finances.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements présentés par M. Marcel David.

Le premier, déposé sous le n° 27, tend à substituer, dans l'article 12, paragraphe 1er, 4e alinéa, 7.500 francs à 6.000 francs et 10.000 francs à 9.000 francs, et dans l'alinéa 5: « réduite d'un quart » à « réduite d'un tiers ».

Le second, déposé sous le n° 28, tend, au paragraphe 5, à substituer « 1 point 5 » à « 2 points ».

Le troisième, déposé sous le n° 29, tend, au paragraphe 2, à supprimer le mot « exclusivement » et à ajouter *in fine* « et les matières pondéreuses ».

Le quatrième, déposé sous le n° 30, tend, dans le paragraphe 6, ligne 2, avant « articles 23 et 26 », à introduire les mots: « articles 19 *ter*, 21 ».

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Pour la clarté du débat, sans doute convient-il que je m'explique, au cours de cette intervention, sur tous mes amendements qui pourraient être réduits à un seul.

Mon amendement n° 27 a pour objet de rendre plus efficace et plus réelle la coordination des transports. Je suis ainsi conduit à vous proposer des taux nouveaux: 7.500 francs et 10.000 francs au lieu de respectivement 6.000 francs et 9.000 francs.

Je demande également, au cinquième alinéa, pour les transporteurs routiers qui appartiendraient à un groupement, une réduction de taux d'un quart au lieu d'une réduction d'un tiers.

Au paragraphe V, je propose de modifier l'amendement présenté par M. de Tinguy qui demande que le texte ne soit applicable que lorsqu'il y aura deux points d'indice d'écart. Je crains fort que le fait de prévoir un écart de deux points d'indice ne rende le texte rarement applicable. Par conséquent je propose de substituer un point et demi à deux points.

Dans le paragraphe II, en tenant compte des observations présentées par M. Courant, je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer le mot « exclusivement » et d'ajouter *in fine* les mots: « et matières pondéreuses ».

Dans un dernier amendement, au paragraphe VI, je propose d'introduire, avant les mots: « 23 et 36 », les mots « 19 *ter*, 21 ». Je crois réparer ainsi un oubli.

Mes amendements tiennent compte de toutes les observations présentées à la commission des finances et ont pour but de faire progresser la coordination.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir les adopter.

M. le président. M. Marcel David vous a développé ses amendements nos 27, 28 29 et 30.

M. Marcel David. Ils forment un tout, c'est pourquoi je les ai développés en même temps.

M. le président. MM. Lamps et Paumier ont déposé un amendement n° 26 tendant, à l'article 12, paragraphe Ier, dans le 4e alinéa, à remplacer: « d'un tiers » par: « d'un quart ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement a pour but de substituer l'expression « un quart » à l'expression « un tiers », qui figurait dans le texte de la commission des finances, c'est-à-dire que nous reprenons, sur ce point particulier, le texte du Conseil de la République.

Les arguments en faveur de cet amendement ont déjà été présentés par M. Marcel David, qui a déposé un amendement ayant le même objet.

M. le président. Vous vous ralliez donc aux explications de M. Marcel David sur ce point ?

M. René Lamps. Oui, monsieur le président.

M. Auguste Tourtaud. Sur ce point seulement !

M. le président. M. Jean-Moreau a déposé un amendement n° 31 tendant à compléter l'article 12 par les dispositions suivantes:

« Le taux de la taxe à la valeur ajoutée de 19.50 sera ramené à 19.30 lorsque la taxe de prestations de services sur les transports sera supprimée, les assujettis à la T. V. A. perdant ainsi le bénéfice de sa déduction estimée à 0.20 p. 100 lorsque le taux actuel de la T. V. A. a été fixé. »

La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Cet amendement concerne le taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette taxe sur la valeur ajoutée, qui est passée de 9 p. 100 en 1946 à 16,85 p. 100 en août 1954, a été portée ensuite, au 1er juillet 1955, à 19,50 p. 100. Cette différence de taux résultait d'abord de la suppression de la taxe de transaction de 1 p. 100 et ensuite des déductions d'investissement à 100 p. 100, ainsi que de la déduction de la taxe de prestations de service acquittée par les producteurs.

Aujourd'hui, du fait que la taxe sur les prestations de service est supprimée dans le texte présenté tant par la commission des finances que par le Conseil de la République, j'estime qu'il est normal et logique qu'on diminue la taxe sur la valeur ajoutée de l'incidence que pouvait avoir cette exonération et qui était estimée à 0,20 p. 100 lorsque le taux de 19,50 p. 100 a été accepté par l'Assemblée. Je demande donc que la taxe sur la valeur ajoutée soit ramenée de 19,50 p. 100 à 19,30 p. 100.

C'est sans arrêt que la taxe à la production a été augmentée. Ne nous étonnons pas si le coût de la vie a suivi. En 1937, la taxe à la production a été créée au taux de 6 p. 100, pour atteindre aujourd'hui, par étapes successives, 19,50 p. 100.

On dit que cette réduction de taxe de 0,20 p. 100 ne sera pas, en raison de sa modestie, répercutée en baisse sur les prix. Nous avons connu de petites majorations, comme pour les prestations familiales agricoles ou pour la loi Barangé, qui étaient, elles aussi, très modestes, soit de 0,20 à 0,30.

Du fait que l'on supprime la taxe sur les prestations de services, les producteurs perdent le bénéfice qui résultait pour eux de l'exonération de cette taxe, il serait logique qu'on en tienne compte dans l'établissement de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'on ramène son taux à 19,30 p. 100.

Quelles seront les conséquences de ce projet ? On a dit que la S. N. C. F. ne perdait rien et les transporteurs routiers non plus. Ceux qui vont perdre, ce sont les transporteurs privés qui vont avoir de lourdes taxes à acquitter pour l'utilisation de leurs véhicules. Je me suis ingénié à faire le calcul de ces taxes qu'on a, au départ, présentées sous une forme semestrielle. Je ne dirai pas qu'on ne voulait pas faire apparaître ce qu'elles coûtaient pour un an. C'était, m'a-t-on dit, pour des commodités d'application.

Comme dépense annuelle on trouve les chiffres suivants: pour les transporteurs privés, en zone courte, un camion de 4 tonnes payera 16.000 francs et un camion de 12 tonnes 48.000 francs; pour les transporteurs publics, les chiffres passent à 20.000 francs et 60.000 francs. En zone longue, pour un camion de 6 tonnes, d'après le projet Leenhardt, un transporteur privé payera 96,000 francs par an et, pour un camion de 12 tonnes, 192.000 francs; un transporteur public payera 120.000 francs pour un camion de 6 tonnes et 276.000 francs pour un camion de 12 tonnes, à moins qu'il ne bénéficie d'une certaine diminution s'il est affilié à un groupement.

Rendez-vous compte, messieurs, combien ces taxes sont lourdes pour les producteurs qui perdent sur les deux tableaux: d'une part, ils ne bénéficient plus de l'exonération de la taxe des prestations de services sur la T. V. A.; d'autre part, ils auront des taxes très élevées à acquitter pour les transports privés qu'ils ne peuvent pas toujours faire exécuter par des transporteurs publics, ceux-ci n'assurant pas la livraison dans les différentes communes des produits que sont tenus de livrer à leur clientèle différents industriels et grossistes.

L'exonération de la taxe sur les prestations de services étant supprimée, il est honnête, à mon avis, de diminuer la taxe sur la valeur ajoutée de 0,20 p. 100 — ce que représente cette exonération — et de la ramener à 19,30 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je veux répondre brièvement aux diverses interventions qui se sont produites.

Je suis entièrement d'accord avec M. Courant: il faut que l'institution de cette taxe et la mise en route de tout ce mécanisme interviennent à un moment où l'incidence sur les prix ne puisse être catastrophique.

La commission des finances a prévu une première précaution en maintenant un intervalle entre le taux de l'indice qui déclenche l'échelle mobile et celui qui doit être atteint au moment où les décrets seront pris.

Nous acceptons la proposition de M. Marcel David qui ne modifie pas le système, mais j'ajoute qu'il n'y a pas seulement à tenir compte de ces indications en quelque sorte arithmétiques. Il faut également que le climat, au moment où ces dispositions seront mises en application, soit favorable et qu'il n'y ait pas à ce moment-là une menace de flambée des prix, comme M. Courant l'a très justement fait observer.

Je veux répondre également à mon ami M. Jean-Moreau.

Je suis entièrement d'accord avec lui. On a porté à grand tort la taxe sur le chiffre d'affaires à des taux qui parfois me paraissent vertigineux. Je pense en effet que, pour notre vie économique, il est malsain qu'il y ait une telle taxe sur les prix et que cette taxe ait un caractère général et universel sur tous les prix.

Mais pensez-vous qu'en la réduisant de vingt centimes il en résultera un avantage pour le consommateur — car, de répercussion en répercussion, la taxe sur le chiffre d'affaires, qui s'incorpore au prix, doit finalement se répercuter sur le prix de vente au détail ?

M. Albert Privat. Vous pouvez la réduire davantage!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Croyez-vous que cette réduction de vingt centimes se répercutera du grossiste jusqu'au détaillant, qu'elle ne s'effritera pas en route sans qu'on puisse très bien même savoir à qui elle aura profité ?

Je pense que vous avez tout à fait raison de souligner l'excès du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires, mais je crois que c'est par une autre réforme plus vaste que le problème pourra être résolu, et non pas par un abattement de vingt centimes qui se dissoudra avant d'arriver à terme.

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Si j'ai bien compris ses réponses télégraphiques, M. le ministre des affaires économiques et financières n'accepte pas l'amendement de M. Jean-Moreau, mais il accepte, en revanche, les amendements de M. Marcel David. Or, le dernier de ces amendements appelle, à mon sens, quelques explications.

Notre collègue nous a dit que c'est à la suite d'une omission que nous n'avions pas compris les articles 19 *ter* et 21 de la convention qui lie la Société nationale des chemins de fer français à l'Etat parmi ceux pouvant être modifiés par décret. J'aimerais connaître les raisons pour lesquelles, dans le nouveau système proposé par M. Leenhardt, il est nécessaire de modifier cette convention sur ces points.

En effet, lorsque l'on nous a soumis l'article 12, dans sa rédaction initiale, effectivement, il fallait bien réintégrer à la Société nationale des chemins de fer français le surplus de recettes que l'on voulait lui faire obtenir par le biais de la redevance d'usage de la voie, qui était ainsi modifiée. Mais puisque l'on supprime maintenant les taxes que la Société nationale des chemins de fer français doit sur les marchandises, il n'est plus nécessaire de réintégrer par le biais de cette convention les sommes qui lui étaient primitivement destinées.

Par contre, il est nécessaire de modifier les deux autres articles puisqu'ils touchent, je crois, la modification du taux d'amortissement et la modification de quelques indices.

Je me souviens que lorsque nous avons discuté dans cette enceinte, il y a quelques années, de la modification de la convention qui lie la Société nationale des chemins de fer français à l'Etat, M. Morice, qui était ministre des travaux publics avait déclaré: « Si nous voulons aider la Société nationale des chemins de fer français, il faut lui faire supprimer un poids qui soit à sa taille et non pas la surcharger. » Nous essayons encore aujourd'hui de lui venir en aide par cet allégement fiscal. Je ne vois pas pourquoi on reviendrait à nouveau sur la convention qui avait été passée à l'époque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'en a pas délibéré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Auguste Pinton. *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* En réalité, que l'amendement de M. Marcel David auquel M. Benard vient de faire allusion soit voté ou non cela ne présente pas un intérêt capital.

En fait, lorsque nous avons pris connaissance, un peu tardivement vous le reconnaîtrez, des dispositions votées par la commission des finances, j'ai observé que manquait la mention des articles 19 *ter* et 21. J'ai alors posé la question au rapporteur général qui m'a dit qu'il pensait qu'il s'agissait d'une omission. J'ai demandé qu'elle soit réparée.

Comme cela a été signalé il y a un instant, ces deux articles sont relatifs à la redevance pour occupation de la voie. Il s'agit là, bien entendu, d'opérations comptables, car si vous supprimez la redevance de la Société nationale des chemins de fer français pour occupation de la voie, cela entraîne automatiquement l'appréciation d'un déficit de la Société nationale des chemins de fer français moins élevée de la même somme.

Le Gouvernement s'en remet donc volontiers sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, mais j'insiste sur le fait que cela n'a, dans le débat, aucune importance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai pensé qu'il s'agissait d'une omission parce que, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, les articles 19 *ter* et 21 sont visés.

M. le président. Qu'en pense l'auteur de l'amendement ?

M. Marcel David. Etant donné les explications de M. le ministre, je retire mon amendement n° 30 qui présente moins d'intérêt que les autres.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Le Gouvernement pose la question de confiance, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'article 12 du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dans la rédaction du rapport supplémentaire n° 2613 modifiée par les amendements n°s 27, 28 et 29 de M. Marcel David, contre toute motion ou tous textes de nature à en modifier la portée ou la date d'application, pour l'adoption de l'article 13 et des états G et H annexés, dans la rédaction du rapport n° 2596 et avec les chiffres résultant du vote de l'article 12, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'article 12 du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dans la rédaction du rapport supplémentaire n° 2613 modifiée par les amendements n°s 27, 28 et 29 de M. Marcel David, contre toute motion ou tous textes de nature à en modifier la portée ou la date d'application, pour l'adoption de l'article 13 et des états G et H annexés, dans la rédaction du rapport n° 2596 et avec les chiffres résultant du vote de l'article 12, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

L'article 12 soumis à la question de confiance est donc ainsi rédigé:

« Art. 12. — I. — Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil d'Etat, supprimer la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure et instituer les taxes suivantes:

« 1° Pour les transports publics et privés effectués par route:

« — une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg; le taux semestriel de cette taxe ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 2.000 francs pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 2.500 francs pour les véhicules utilisés pour le transport public.

« — une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés pour l'application du présent article; le taux semestriel de cette taxe, fixé d'après le poids total autorisé en charge en sus de 6 tonnes, ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 7.500 francs pour les véhicules utilisés à des transports privés et 10.000 francs pour les véhicules utilisés à des transports publics. Cette surtaxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

« La surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue pourra être réduite d'un quart lorsque les propriétaires des véhicules adhéreront à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux seront fixés par décrets.

« 2° Pour les transports publics et privés, effectués par navigation intérieure:

« — une taxe générale sur les bateaux tractionnés ou automoteurs et dont le taux semestriel, fixé par tonne de port en lourd autorisé ne pourra excéder 70 francs par tonne pour les bateaux tractionnés et 130 francs pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Ces taux pourront être portés respectivement à 210 francs et à 390 francs pour les bateaux-citernes; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

« II. — Les taxes et surtaxes visées aux 2° et 3° du paragraphe I ci-dessus seront exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés; elles seront recouvrées, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Le montant de ces impositions, qui seront exigibles d'avance, pourra être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« Les décrets prévus au paragraphe I ci-dessus fixeront les règles d'assiette, de perception et de contrôle et les cas d'exonération des taxes et surtaxes visées audit article, notamment en faveur des véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et des véhicules affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles seront imposés les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger, ainsi que celles dans lesquelles seront accordées des réductions de taxes en faveur des transports intéressant l'industrie du bâtiment et les matières pondéreuses.

« III. — Seront exonérées de la taxe sur les prestations de services et demeureront en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires:

« — pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées ci-dessus, les affaires de transport ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules;

« — pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste sera donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transporteurs visés à l'article 184 du code général des impôts.

« V. — Les décrets fixant les conditions d'application des dispositions qui précèdent ne pourront entrer en vigueur que lorsque l'indice des prix de détail sera inférieur d'au moins 1 point 5 au seuil d'application de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« VI. — Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. »

Je précise que l'article 13, avec les chiffres qui résulteront du vote de confiance sur l'article 12, doit être ainsi rédigé:

« Art. 13. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1956 sont évalués à la somme de 3.334 milliards de francs.

« Cette évaluation correspond:

« A concurrence de 3.208 milliards de francs aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, confor-

mément au développement qui en est donné par l'état G annexé à la présente loi;

« A concurrence de 126 milliards de francs aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état H annexé à la présente loi. »

Je rappelle qu'à l'état G la commission a accepté la ligne introduite par le Conseil de la République et qui est ainsi conçue:

ETAT G

« Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1956:

I. — Impôts et monopoles.

« Abattement consécutif au vote du projet de loi prorogeant la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 — 12 milliards de francs. »

D'autre part, dans le même état G, il convient de rétablir comme suit les lignes 44, 45 et 46:

« 44 Taxes sur les transports routiers. 4.000.000.000 F.
« 45 Taxes sur les transports fluviaux. 150.000.000 F.
« 46 Taxes sur la valeur ajoutée et taxes sur les prestations de services.... 1.135.000.000.000 F. »

Par ailleurs, à l'état H, compte tenu de l'adoption dans l'article 11 des propositions du Conseil de la République, la ligne 01 doit être rétablie comme suit:

ETAT H

« Tableau des ressources affectées pour l'exercice 1956 aux dépenses du titre VIII:

« Dépenses effectuées sur ressources affectées:

Désignation des recettes.

A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.

« Ligne 01. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, 9.200 millions de francs. »

Cela dit, je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

M. le président du conseil demande que le vote intervienne mercredi prochain à 10 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission des finances a-t-elle des propositions à faire en ce qui concerne la discussion du collectif militaire ?

M. le rapporteur général. La commission des finances doit délibérer sur les recettes demain matin.

La séance publique pourrait donc commencer demain à 16 heures, à moins que M. Dorey, rapporteur spécial...

M. Henri Dorey. Je pense, en effet, qu'il vaudrait mieux renvoyer ce débat à mercredi après-midi, car je crains que mon rapport ne soit pas prêt.

M. Raymond Triboulet. Pour sa part, la commission de la défense nationale se réunit demain matin à dix heures pour entendre M. le ministre. Le rapport pour avis, qui présente une certaine importance dans ce domaine, ne lui a pas encore été soumis.

M. le rapporteur général. Il faut pourtant que nous entamions le débat avant mercredi après-midi.

Monsieur Dorey, ne peut-on pas commencer l'examen des dépenses ?

M. Henri Dorey. Le règlement ne s'y oppose-t-il pas ?

M. le rapporteur général. La présidence s'opposerait-elle à ce que nous commencions par discuter les dépenses ?

M. le président. La présidence n'a pas à intervenir dans l'organisation du débat. Si le rapport est distribué, la discussion peut s'ouvrir.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, nous pourrions commencer l'examen des dépenses demain soir, à vingt et une heures.

M. le président. Monsieur le rapporteur général propose de commencer l'examen des dépenses du collectif militaire demain soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des moyens de communication et du tourisme sur le projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne à une déviation de la route nationale n° 10 à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve, et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 2181, 2534.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 12 juillet 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 2587, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 6 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'agriculture déclare renoncer à donner son avis sur:

I. Le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 16 février 1956, sur la proposition de résolution de MM. Schaff, Robert Schuman et Guthmuller, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie;

II. La proposition de loi de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (nos 544, 1499, 2351),

Qui ont été renvoyés, pour examen au fond, à la commission de la justice et de législation.

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce un projet de loi accordant l'autorisation prévue par la loi du 15 janvier 1943 pour l'établissement d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2603, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 76 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, afin d'ouvrir droit à pension de reversion au conjoint survivant d'un assuré social décédé avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2590, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales pour tout enfant à charge jusqu'à 17 ans et pendant la durée de l'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2591, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coquel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en vue d'instituer des modalités spéciales d'attribution de rentes aux conjoints et orphelins des victimes décédées des suites de silicose professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2597, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer les autorisations concernant les manifestations organisées sur différents sites de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2598, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en vue de permettre aux assujettis dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé 60 millions de bénéficier de l'option jusqu'ici réservée à ceux dont le chiffre n'a pas dépassé 30 millions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vahé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à amnistier les exploitants agricoles frappés de pénalités, amendes, ou de toutes autres peines, pour infraction aux dispositions légales ou réglementaires concernant les assurances sociales agricoles, les allocations familiales agricoles, la caisse de retraite vieillesse agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2601, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vigier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2606, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à rétribuer le travail de nuit du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, assurant un service effectif de nuit, sur la base des dispositions actuellement en vigueur dans la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2609, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, portant institution d'un fonds national de vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2611, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser le trafic existant dans la location et la vente des cartes de transports.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2589, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vahé et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir à un taux national uniforme le versement compensateur sur le blé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2600, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vahé et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre une réforme fiscale fondée sur l'impôt à la base.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2602, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lisette et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la diffusion de l'enseignement outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2607, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 125 du décret n° 54-774 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2608, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais supplémentaires aux rappelés en matière de ventes à crédit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2612, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gautier-Chaumet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe provisoire de compensation à l'importation des machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2615, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gautier-Chaumet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2616, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de résolution: 1° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à classer les bûcherons-élagueurs de la ville de Paris dans la catégorie d'ouvriers d'Etat; 2° de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à classer les bûcherons-élagueurs de la ville de Paris dans la catégorie d'ouvriers d'Etat (nos 1306-2401).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2592, et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 14 février 1956, sur les propositions de résolution: 1° de M. Lefranc, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer le bénéfice de la franchise postale à tous les militaires actuellement stationnés en Afrique du Nord; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la franchise postale aux militaires stationnés en Afrique du Nord pour les lettres et les colis qui leur sont adressés par avion comme par tout autre moyen de transport; 3° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la franchise postale aux correspondances des militaires en Afrique du Nord ainsi qu'à leurs familles et de permettre à celles-ci d'expédier en franchise les colis destinés à ces militaires (n° 459).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2594, et distribué

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif, pour toute permission au-dessus de quarante-huit heures et pour une distance de plus de 100 kilomètres aller et retour (n° 1626).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2595, et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n° 2593).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2596 et distribué.

J'ai reçu de Mme Estachy un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à doter le crédit artisanal de 2 milliards de francs pour 1956; 2° à fixer à 5 p. 100 le taux maximum d'intérêt des prêts remboursables en dix ans (n° 1419).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2604 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (n° 2526).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2605 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 2593-2596).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2613 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à décider la fermeture obligatoire des maisons de commerce autres que celles d'alimentation les jours de l'Ascension et de la Toussaint; 2° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que les fêtes légales soient non seulement chômées et payées, mais non récupérables, dans les commerces non alimentaires (n°s 155-1414).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2617 et distribué.

— 11 —

REPRISE D'UN RAPPORT

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des pensions demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 16 juillet 1953, sur les propositions de loi: 1° de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à réparer en partie les dommages causés aux victimes de la loi de Vichy dite loi du 12 mai 1941; 2° de M. Mailhe, tendant à réparer le préjudice subi par les ouvriers de l'Etat à la suite de l'application de l'acte dit loi du 12 mai 1941.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2588 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur:

I. — Le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 16 février 1956, sur la proposition de résolution de MM. Schaff, Robert Schuman et Guthmuller, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie;

II. — La proposition de loi (n° 1499) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (n°s 544-1499-2351).

L'avis sera imprimé sous le n° 2610 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2593, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2586, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 juillet, à vingt et une heures, séance publique.

Vote du projet de loi (n° 1779) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires n°s 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 2308. — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950, sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n°s 805-2310. — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 899) de M. P.-O. Lapie, tendant à interpréter les lois n°s 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave (n° 2339. — M. Jarrosson, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en 2e lecture de la proposition de loi, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée (n°s 51-2229. — M. Tourné, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 1940) de M. Sourbet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2360. — M. Sourbet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 870) de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session de certificat d'aptitudes professionnelles. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2245. — Mlle Dienesch, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1531) concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2142. — M. Mérigonde, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 788) tendant à compléter la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 relative aux indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions électives. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2143. — M. Mérigonde, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri et Mme Rabaté (n° 2529) tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée, permettant à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les dispositions de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (N° 2531. — Mme Rabaté, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion d'urgence du projet de loi n° 2526 portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (N° 2605. — M. Durey, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour le conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 11 juillet 1956, la commission des territoires d'outre-mer présente la candidature de M. Charles Benoist pour faire partie du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Mamadou Konaté.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. (N° 2231.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 17 juillet 1956.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 juillet 1956 par M. Bouxom pour sa proposition de loi tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le jeudi 12 juillet 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 11 juillet 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance de ce jour, la commission de l'intérieur, à l'unanimité des 33 commissaires présents, a repoussé la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 2231) de M. Bouxom tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
Signé: PROVO.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la défense nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Girardot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à lever, à l'occasion de la fête nationale, les punitions que subissent des militaires, appelés ou rappelés et à arrêter les poursuites dont plusieurs d'entre eux sont actuellement l'objet. (N° 2510.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 17 juillet 1956.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 juillet 1956 par M. Girardot pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à lever, à l'occasion de la fête nationale, les punitions que subissent des militaires appelés ou rappelés et à arrêter les poursuites dont plusieurs d'entre eux sont actuellement l'objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le jeudi 12 juillet 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 13 juillet 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 13 juillet 1956, la commission de la défense nationale n'a pas valablement accepté l'urgence demandée pour la discussion de la proposition de loi (n° 2510) de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à lever, à l'occasion de la fête nationale, les punitions que subissent des militaires appelés ou rappelés et à arrêter les poursuites dont plusieurs d'entre eux sont actuellement l'objet, 9 commissaires seulement s'étant prononcés pour.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: PIERRE MONTEL.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de M. Marrane et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre en liberté, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1956, les citoyens en détention préventive et poursuivis en raison des manifestations ayant accompagné le départ de rappelés sous les drapeaux (n° 2511).

1°. — *Avis de M. le président du conseil.:*

Paris, le 17 juillet 1956.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 juillet 1956 par M. Marrane pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre en liberté, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1956, les citoyens en détention préventive et poursuivis en raison des manifestations ayant accompagné le départ de rappelés sous les drapeaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le jeudi 12 juillet 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation,
Signé: GEORGES GUILLE.

2°. — *Avis de la commission intéressée:*

Paris, le 17 juillet 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 17 juillet 1956, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Marrane pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre en liberté, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1956, les citoyens en détention préventive et poursuivis en raison des manifestations ayant accompagné le départ de rappelés sous les drapeaux, treize commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: DE MORO-GIAFFERRI.

Avis de la commission des finances sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (N° 2526).

Paris, le 18 juillet 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 18 juillet 1956, la commission des finances, à l'unanimité des vingt-six membres présents, a accepté l'urgence demandée par M. le président du conseil pour le projet de loi n° 2526 portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président de la commission,
Signé: PAUL REYNAUD.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de l'Yonne, en date du 16 juillet 1956, que M. Chamant (Jean) a été proclamé député de l'Yonne.

M. Chamant est appelé à faire partie du 9e bureau.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 23 JUILLET 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2659. — 23 juillet 1956. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le statut du réfractaire n'est pas encore appliqué et que, d'ailleurs, des difficultés juridiques tendent, sur certains points, à le rendre à peu près inapplicable. Cette situation étant particulièrement pénible, étant donné les sacrifices volontairement consentis par les intéressés pour la libération de notre pays, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les réfractaires puissent bénéficier, dès maintenant, de l'application du statut et profiter dans un avenir prochain d'un statut modifié et amélioré.

Forces armées (air).

2660. — 23 juillet 1956. — **M. Courant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que l'usine havraise de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord (ancienne usine d'hydravions Bréguet) a été fermée à la fin de l'année 1953 pour permettre le regroupement des services de cette société aéronautique en d'autres lieux; que cette décision a amené le licenciement de 630 personnes, dont quelques-unes seulement ont été réemployées hors du Havre; que depuis cette date les bâtiments de cette usine, construite sur un terrain du port autonome du Havre et appartenant pour partie à l'Etat (bâtiments édifiés avant la nationalisation) et pour partie à la S. C. A. N. (bâtiments édifiés postérieurement) sont complètement inemployés; que leur entretien sommaire coûte, paraît-il, plusieurs millions chaque année; qu'aucune tentative de reconversion n'a été faite et que cette usine reste inutilisée alors que de nombreux industriels s'efforcent de s'installer en province et que la position de l'usine offre des avantages exceptionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation aussi préjudiciable à l'Etat qu'à l'agglomération havraise.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(fonction publique.)

2661. — 23 juillet 1956. — **M. Joseph Carat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que, dans les administrations où il est appliqué, le système de répartition pyramidale des effectifs en valeur absolue, entre les différents grades d'un même corps, paraît provoquer une restriction progressive de l'avancement des fonctionnaires. Le cadre des attachés de préfecture en fournit une démonstration particulièrement édifiante, puisque l'avancement s'y trouve pratiquement supprimé dès le premier barrage, à l'indice 315. Il lui demande: 1° s'il estime que cette situation est compatible avec les dispositions de l'article 51 du statut général de la fonction publique; 2° si d'autres cadres de fonctionnaires connaissent actuellement une crise d'avancement aussi totale que celle qui affecte le corps des attachés de préfecture, et lesquels; 3° quelles mesures, le cas échéant, sont intervenues déjà à l'égard de ces cadres, pour remédier à leurs difficultés particulières; 4° s'il envisage des mesures concernant les attachés de préfecture.

2662. — 23 juillet 1956. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a fixé les indices extrêmes des catégories de fonctionnaires (A, B, C ou D) créés par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946. Elle lui demande si l'affectation d'un grade de fonctionnaire à l'une des catégories susvisées est exclusive de toute autre considération que celle des indices extrêmes attribués à ce grade et si en particulier, bien que l'article 2 susvisé n'ait prévu aucune exception à la règle qu'il édicte, le fait d'appartenir à un corps presque entièrement situé dans une catégorie déterminée peut empêcher les grades les plus élevés de ce corps d'appartenir à la catégorie supérieure, alors même que les indices de traitement qui leur sont affectés permettraient de les y classer tout naturellement.

2663. — 23 juillet 1956. — **M. Puy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un fonctionnaire condamné à reverser au Trésor des sommes qu'il aurait détournées, frappé par la suite, à titre de sanction administrative, de la peine de la rétrogradation, admis ultérieurement à faire valoir ses droits à une pension de retraite, a fait appel devant le tribunal administratif de la sanction administrative. Il lui demande de lui faire connaître, au cas où le pourvoi formé par le fonctionnaire serait admis par le tribunal administratif: 1° si ce fonctionnaire, retraité entre temps: *a*) n'est plus passible d'une nouvelle sanction administrative; *b*) doit être rétabli dans son ancien grade avec reconstitution de carrière; *c*) doit percevoir une nouvelle pension de retraite calculée sur les émoluments de son ancien grade et un rappel de pension basé sur la différence de traitements entre son ancien grade et celui auquel il avait été rétrogradé, et ceci, conformément à la jurisprudence établie par deux arrêts du conseil d'Etat; 2° s'il est pratiquement impossible de revenir sur l'attribution de retraite du moment que les faits ayant motivé la sanction administrative ont été connus, jugés et sanctionnés administrativement avant l'admission à la retraite et ce, conformément à la loi sur les pensions civiles et les circulaires pour son application, élaborées par le ministère des finances.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2664. — 23 juillet 1956. — **M. Pierre de Chevigné** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation dans laquelle se trouvent certains sous-officiers prisonniers de guerre qui se sont évadés et qui ont été mis d'office à la retraite au cours de l'année 1942, par application des dispositions qui avaient ramené à 15 ans la limite des services des sous-officiers. Il lui fait observer que les intéressés ont subi un grave préjudice par rapport à leurs camarades demeurés en captivité, du fait que, d'une part, on a refusé de prendre en considération, dans le décompte des services servant à la liquidation de leur pension, la période comprise entre la date de l'évasion et celle du 8 mai 1945, date de l'armistice, et que, d'autre part, ces sous-officiers n'ont pour la même période, bénéficié d'aucune majoration de services ou bonifications pour campagnes, alors que les prisonniers demeurés en captivité ont eu droit à ces bonifications et majorations. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin que cette catégorie de militaires de carrière prisonniers de guerre évadés puissent bénéficier de la qualité de prisonnier de guerre pour la période comprise entre la date à laquelle ils ont été faits prisonniers de guerre et la date de l'armistice (8 mai 1945) avec attribution des divers avantages attachés à cette qualité, et, notamment, avec prise en compte de cette période comme services effectifs dans la liquidation de leur pension et attribution des bonifications pour campagnes et majorations de services attribuées aux prisonniers. Ainsi les sous-officiers qui ont eu le courage de s'évader ne se trouveraient pas pénalisés par rapport à ceux demeurés en captivité et qui n'ont pas couru les mêmes risques.

2665. — 23 juillet 1956. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui préciser, à la suite de la réponse fragmentaire donnée au *Journal officiel* du 9 juin 1954, les résultats du dépouillement mécanographique n'étant pas terminés: 1° quel est le nombre des fonctionnaires civils pour chacune des administrations de l'Etat; 2° en regard de chacune de ces administrations, de bien vouloir indiquer le nombre de retraités; 3° le pourcentage ainsi constitué par cette catégorie par rapport à l'activité, pour chacune de ces administrations; 4° le nombre d'ayants droit pour ces mêmes catégories; 5° le pourcentage d'ayants droit; 6° la totalité de fonctionnaires étant établie, quel est le pourcentage total de retraités et le pourcentage total d'ayants droit; 7° mêmes questions pour les fonctionnaires et retraités militaires.

2666. — 23 juillet 1956. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si une personne, propriétaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, qu'elle a donnée en gérance libre, est assujettie lors de la vente ou donation à son locataire exploitant en place, à la déclaration prévue à l'article 32 du décret du 8 février 1955; 2° si l'on peut qualifier mutation la déclaration faite en vertu de l'article 32 du décret du 8 février 1955 indiquant que la licence de débit de boissons sera exploitée par la femme aux lieu et place du mari précédemment connu, étant entendu que les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale ou réduite aux acquêts et que la mutation ne résulte pas d'une dation en payement après séparation de corps ou de biens, et dans la négative si la taxe de 20.000 F est toutefois due.

2667. — 23 juillet 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si la ville de Lille a bénéficié d'une participation de l'Etat pour la réfection de ses voies privées et sous quelle forme.

2668. — 23 juillet 1956. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur l'état pitoyable dans lequel se trouvent les voies privées de la ville de Paris. Il lui rappelle que ses prédécesseurs et lui ont, plusieurs fois, mentionné leur désir de déposer un projet de loi comportant participation de l'Etat aux frais et classement de ces voies privées, et il lui demande quand il compte pouvoir déposer ce projet.

2669. — 23 juillet 1956. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre des affaires économique et financières,** qu'au cours de la réunion de la commission des experts de l'O. E. C. E. siégeant à Paris, les 3 et 4 mai 1956, il aurait été envisagé, dans le cadre de la libération des échanges, la libération totale des pommes et des poires dès la prochaine saison; que selon les récoltants de nombreux départements, cette mesure aurait des conséquences graves pour eux. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts ds producteurs français.

2670. — 23 juillet 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les militaires rappelés ou maintenus, plus particulièrement ceux affectés à des unités stationnées en zones opérationnelles, ne pourraient être exonérés de la surtaxe progressive afférente aux soldes qui leur sont versées, compte tenu des sacrifices qu'entraine leur rappel ou leur maintien.

2671. — 23 juillet 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, compte tenu du fait que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 exonère, sous certaines conditions et dans certaines limites de la surtaxe progressive, les subventions accordées par l'employeur à son personnel dans le cadre des dispositions règlant l'assiette de la taxe d'investissement de 1 p. 100, cette disposition bienveillante ne pourrait être étendue, pour identité de motifs, aux subventions allouées à leur personnel par des entreprises commerciales ou industrielles occupant moins de 10 salarié et, de ce fait, non passible de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires.

2672. — 23 juillet 1956. — **M. Paumier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quel est le montant des crédits (par année) qui furent alloués au « commissariat à la Sologne », créé par le prétendu gouvernement de Vichy et qui depuis a été dissous; 2° ce commissariat ayant été remplacé par l « Association de la Grande-Sologne », quel est le montant des crédits (par année) mis à la disposition de nouvel organisme, et à quel chapitre budgétaire sont inscrits ces crédits.

2673. — 23 juillet 1956. — **M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les difficultés très grandes rencontrées par les corroyeurs fabricant des cuirs à bourrellerie ou des cuirs industriels dont les prix de vente sont bloqués depuis février 1954. Depuis cette dernière date, les prix de revient des articles précités n'ont cessé de croître. Quelques produits entrant dans la fabrication des cuirs et, notamment la paraffine utilisée par ces industries, ont subi une hausse allant jusqu'à 12.000 francs par tonne. Les salaires eux-mêmes ont été obligatoirement relevés, le taux des cotisations des assurances accidents est passé de 0,65 p. 100 à 4,30 p. 100, la suppression des zones de salaires a été décidée, la 3e semaine de congés payés et les transports par route dont les tarifs ont été accrus ont, sur les prix de revient, une incidence non compatible avec le blocage des prix de 1954 toujours en vigueur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'avant de créer, à grand renfort de subventions, des industries nouvelles dans les régions « critiques », il ne convient pas de permettre le développement de celles qui survivent, en décidant la suppression du blocage des prix laissant ainsi au jeu de l'offre et de la demande le soin d'opérer dans les industries le triage qui s'impose.

2674. — 23 juillet 1956. — **M. Puy** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, en raison des ravages occasionnés par le gel de février 1956 sur quelques vignobles, et qui ont entraîné la mort des vignes dans des proportions variables, s'il ne serait pas possible de prendre un arrêté autorisant les petits exploitants sinistrés à 50 p. 100 et au-dessus, de replanter immédiatement sur des parcelles neuves, la même superficie en vignes et de n'arracher la parcelle sinistrée que dans 3 ans. Cette mesure exceptionnelle et provisoire permettrait à ces viticulteurs d'obtenir une petite récolte pendant 3 années en attendant la production de la nouvelle plantation.

2675. — 23 juillet 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'exemption d'impôts prévue pour les jeunes rappelés en Afrique du Nord ne devrait pas être étendue à ceux qui y sont maintenus après expiration de la durée légale du service militaire.

AFFAIRES ETRANGERES

2676. — 23 juillet 1956. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort qui est actuellement réservé aux Français résidant au Viet-Nam, par suite des difficultés presque insurmontables qu'ils rencontrent, soit pour réaliser leurs biens, soit pour transférer en France les sommes provenant de cette réalisation. Il lui rappelle que, pendant plusieurs années, même après les accords de Genève, le Gouvernement a interdit l'investissement en France des dommages de guerre et que les intéressés ont dû faire le remploi de ces dommages au Viet-Nam; que les constructions qu'ils ont ainsi effectuées ne sont pas actuellement susceptibles d'être cédées, sinon avec au moins 50 p. 100 de perte; que le montant de cette cession n'est transférable éventuellement qu'après de longs mois, pendant lesquels peut intervenir une nouvelle dévaluation de la piastre; que la partie des dommages de guerre qui doit maintenant être obligatoirement investie en France ne semble pas devoir être réglée avant un assez long délai. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour porter un remède à une telle situation

AFFAIRES SOCIALES

2677. — 23 juillet 1956. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les inégalités créées entre les différentes catégories d'ayants droit à la retraite aux vieux par les récents textes législatifs et réglementaires qui ont modifié et déformé les projets initiaux. A l'heure actuelle, il existe, au regard de la législation en vigueur, les catégories suivantes: *a*) ceux qui ont eu soixante-cinq ans en 1949 ou avant 1949 et qui perçoivent 31.200 francs par an sans avoir jamais rien versé; *b*) ceux qui ont eu ou auront soixante-cinq ans après 1949 et qui ont une activité bien définie par immatriculation aux assurances sociales, aux registres du commerce ou des métiers, bien avant 1949. A ceux-là, la caisse à laquelle ils appartiennent fait don d'un certain nombre de points gratuits par année d'activité antérieure à 1949 et ils peuvent obtenir au moins 31.2000 francs; *c*) les jeunes qui cotisent et ont le temps suffisant de se créer, même en choisissant une cotisation annuelle faible, une retraite décente. Il y a enfin la catégorie nettement déshéritée de ceux qui vont avoir soixante-cinq ans sans avoir aucun droit avant 1949. Tel est le cas typique d'une habitante de la Meuse qui, jusqu'à 1950, n'a pas eu d'activité bien précise, ayant été journalière dans son village, chez des employeurs qui changeaient de ce fait, fréquemment. Pour cette raison, elle n'a pu cotiser aux assurances sociales, ni être immatriculée à un registre de commerce ou de métier. En 1951, elle s'est fait immatriculer au registre des métiers comme « cuisinière », et cotise à une caisse artisanale vieillesse de Nancy, en catégorie D obligatoire, à 15.600 francs par an. A ce jour, elle a péniblement acquis 34 joints de retraite, qui lui donneront, à l'âge de soixante-cinq ans, après deux années encore de versements, une retraite ridicule et insuffisant de 15.000 francs par an. En effet, le décret du 25 novembre 1955, n° 55-1526 supprime l'allocation sur la base de 31.200 francs, et la remplace par la reconstitution de carrière. Ainsi, l'intéressée se voit refuser tous avantages avant 1949, et se trouve seule et sans aide pour constituer sa retraite de 1951 à 1958, soit en huit ans. Or, ses ressources annuelles ne lui permettent pas de choisir une cotisation plus élevée que celle qu'elle verse actuellement pour y parvenir. Il lui demande de faire examiner par ses services: 1° la possibilité d'attribuer à ceux qui avaient soixante ans, les 60/65e de 31.200 francs; à ceux qui avaient cinquante-six ans, les 56/65e de 31.200 francs. Et ceci pour ceux qui ne peuvent justifier d'une activité avant 1949 puisque eux seuls ne peuvent jouir d'aucun avantage; 2° la possibilité d'assurer à tout citoyen français le minimum de la retraite garantie à l'âge de soixante-cinq ans.

2678. — 23 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'en raison des événements d'Algérie, des sociétés de crédit refuseraient d'accepter les demandes d'emplois faites par des hommes dont l'âge est compris entre dix-huit et vingt-huit ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions constitutionnelles reconnaissant à chacun le droit d'obtenir un emploi.

2679. — 23 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les veuves de facteurs des postes, télégraphes et téléphones, âgées de plus de soixante-cinq ans, perçoivent uniquement une pension de reversion d'environ 100.000 francs par an; que le montant de cette pension est nettement inférieur au plafond des ressources autorisées pour bénéficier de l'allocation spéciale aux vieux travailleurs. Il lui demande si ces veuves peuvent obtenir: 1° l'allocation spéciale, sinon pour quelles raisons; 2° l'allocation supplémentaire de 31.200 francs par an instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

2680. — 23 juillet 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quel motif un retard appréciable a été noté dans le payement des pensions vieillesse de la sécurité sociale du dernier trimestre.

AGRICULTURE

2681. — 23 juillet 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire droit aux légitimes revendications du corps des ingénieurs de l'administration des eaux et forêts, particulièrement défavorisé par son déclassement au sein de la fonction publique et portant: *a*) dans l'immédiat, sur la normalisation des conditions de leur avancement et l'attribution d'une prime de rendement; *b*) dans l'avenir, sur l'augmentatiton de leurs effectifs ainsi que des crédits mis à leur disposition.

2682. — 23 juillet 1956. — **M. Bernard Faumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° avec quels pays étrangers ont été passés les contrats d'importation de 3.000.000 quintaux de blé; 2° dans quelles conditions ont été passés ces contrats; 3° quel sera le prix de revient du quintal de blé; 4° dans quelles mesures l'O. N. I. C. prend en charge ces importations.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2683. — 23 juillet 1956. — **M. Bannaire** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quand seront mises en place les commissions prévues à l'article 6 du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951.

2684. — 23 juillet 1956. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** où en sont les pourparlers engagés avec le gouvernement belge, en vue de l'établissement d'un accord de réciprocité qui permettra d'indemniser les victimes françaises ou belges actuellement écartées de tout droit à pension par la législation en vigueur tant en Belgique qu'en France, et si, notamment, une personne de nationalité belge devenue française par son mariage et qui a cessé pour cette raison de percevoir la pension de victime civile de la guerre 1914-1918 qui lui était servie auparavant par la Belgique, peut espérer bénéficier à nouveau de sa pension dans un avenir prochain.

2685. — 23 juillet 1956 — **M. Joseph Carat** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un employé de bureau principal avec avancement au choix tous les trois ans, relevé de ses fonctions en application de la loi du 17 juillet 1940. Réintégré au mois de janvier 1946, étant admis à la retraite à compter de février 1943, a été affecté à la catégorie des commis d'administration dont l'avancement est tous les deux ans. L'intéressé qui réunit 40 annuités pour l'avancement, y compris les bonifications et majorations de guerre, a été assimilé à un commis n'ayant que vingt ans de service. Il lui demande si, bénéficiaire de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, il peut demander l'application de l'article 4 (paragraphe 6) du décret du 6 août 1927 modifiant le décret du 6 avril 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés ainsi conçue: « Toutefois, si, ultérieurement, des emplois permanents analogues à ceux qu'ils occupent venaient à être créés, ils auraient le droit de réclamer que les conditions de leur titularisation soient modifiées de manière à réaliser l'assimilation à des grades ou classes correspondants, à dater du jour où seront titularisés ceux à qui ils seront assimilés, sans, toutefois, que cette date soit antérieure au 10 avril 1925 ».

2686. — 23 juillet 1956. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret du 28 janvier 1954 porte majoration d'ancienneté aux anciens combattants actuellement fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande si lesdits fonctionnaires qui ont été prisonniers de guerre, mais ne sont pas titulaires de la carte du combattant, ont droit à une majoration de 2/10 du temps passé en captivité ou à une majoration de 4/10 dudit temps, comme il a été récemment annoncé.

2687. — 23 juillet 1956. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les décrets n° 53-1038 du 23 octobre 1953, et n° 51-471 du 24 avril 1951 ont institué, pour les militaires dont la pension est ramenée au-dessous de 100 pour 100 pour T. P., l'attribution de six mois d'indemnité de soins. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'instruction ministérielle n° 400/CS/2737/SDC du 13 octobre 1955, portant application desdits décrets, a retenu, comme date de départ de cette bonification, la date du 23 octobre 1953 au lieu et place du 24 avril 1951, lésant ainsi de nombreux bénéficiaires éventuels.

ARTS ET LETTRES

2688. — 23 juillet 1956. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres**: 1° depuis quelle date ont été commencées les réparations entreprises à la cathédrale de Cahors; 2° quelles sommes ont été engagées, année par année, d'une part pour les travaux de remise en état, d'autre part, pour la location des échafaudages; 3° à combien se montent les crédits nécessaires à la restauration de ce monument historique; 4° quelles mesures vont être prises pour hâter les travaux et permettre, enfin, de débarrasser cet édifice d'installations inesthétiques en encombrantes.

BUDGET

2689. — 23 juillet 1956. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne est décédée en laissant comme seul enfant et unique héritier, un enfant adoptif pour lequel il n'est pas possible de justifier qu'il rentre dans les exceptions visées par l'article 784 du code général des impôts. Cet enfant adoptif est lui-même père de trois enfants légitimes. Il lui demande si la réduction maximum en matière de droits de mutation par décès, prévue par l'article 775 dudit code, est de 100.000 francs ou de 200.000 francs. Il convient, à cet effet, de retenir que l'enfant adoptif hérite de toute manière en ligne directe et que, s'il n'y avait pas adoption, il ne pourrait hériter, sauf le cas de testament rédigé en sa faveur et lui permettant de venir aux droits de *de cujus* à titre étranger.

2690. — 23 juillet 1956. — **M. Duquesne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une pension de retraite servie par une caisse régionale de sécurité sociale est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et si son montant doit être compris dans les revenus soumis, d'une part, à la taxe proportionnelle, et, d'autre part, à la surtaxe progressive.

2691. — 23 juillet 1956. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite de l'amnistie fiscale instituée par la loi du 14 avril 1952, une entreprise a rectifié ses inventaires de 1949 et 1950, puis elle a fait état des chiffres rectifiés pour le calcul du stock indispensable. Le texte légal relatif à la détermination du stock indispensable est en effet le suivant: « Le stock indispensable aux fonctionnement de l'entreprise est forfaitairement fixé . . . . . .
B. — Pour les produits demi-finis, les produits finis et les approvisionnements à une moyenne des valeurs au prix de revient desdits produits et approvisionnements en stock à la clôture des exercices 1949 et 1950. » (Code général des impôts, annexe 11, article 002.) Par une circulaire n° 2667 du 21 mai 1952, l'administration a estimé que les entreprises ne devaient pas tenir compte des chiffres rectifiés suite à l'amnistie pour la détermination du stock indispensable. Dans le cas considéré, cependant, les inventaires rectifiés 1949 et 1950 ont été mis à la disposition de l'administration. Le montant de l'inventaire 1950 rectifié a été expressément mentionné dans la déclaration rectificative de stock en vue de permettre la fixation de la cote-part de l'insuffisance des stocks afférents à l'exercice 1951 (non amnistié) et passible à ce titre de l'impôt sur les sociétés. Ce montant rectifié a été accepté après vérification par l'inspecteur polyvalent qui a noté dans son rapport: « La société a inscrit au passif du bilan la différence entre la valeur réelle du stock fin 1950 et l'évaluation fiscale à cette même date. La valeur réelle a été calculée en partant des fiches de permanence d'inventaire et des prix de revient hors taxes correspondant aux factures d'achat. Les justifications apportées par la société et contrôlée par le vérificateur ont paru suffisantes pour accepter cette manière d'opérer. » L'administration, après vérification, reconnaît donc exact, puisqu'elle l'accepte, le chiffre rectifié de l'inventaire de 1950 pour déterminer les bénéfices de 1951. Il lui demande sur quel texte légal s'appuie-t-elle pour refuser ensuite ce même chiffre pour la détermination du stock indispensable.

2692. — 23 juillet 1956. — **M. Pierre-Olivier Lapie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que pour certaines catégories de professions et, en particulier, pour certains dirigeants de sociétés, l'administration des contributions directes, s'estimant suffisamment instruite sur l'importance des charges professionnelles, a admis, par mesure de simplification, la déduction d'un pourcentage de frais supérieur au taux légal, ce pourcentage étant arrêté, d'un commun accord, entre l'inspecteur et l'intéressé. Cet accord avait pour objet de dispenser le contribuable de recueillir ses notes de frais, hôtel, essence, réceptions, cadeaux, et d'assurer une certaine régularité et homogénéité. Il lui demande: lorsqu'une telle situation durant depuis de nombreuses années, parfaitement connue de l'inspecteur, a été admise, au surplus, au cours de vérifications, est-il régulier qu'un vérificateur, ignorant délibérément l'accord conclu, réduise les frais professionnels au taux forfaitaire légal et fasse un rappel de droit sur toutes les années non prescrites ? Cette façon de procéder constitue un abus de droit à l'encontre du contribuable puisque ce dernier ne peut rétroactivement se procurer les justifications requises, alors que, de bonne foi, il pouvait s'estimer en règle avec l'administration. L'équité voudrait que dans des cas semblables la décision du vérificateur ne vaille que pour la période postérieure à la vérification; 2° si, néanmoins, il admettait le principe du rappel des droits sur les années non prescrites: *a*) à qui incomberait la charge de la preuve devant la juridiction contentieuse; *b*) en quoi devrait consister cette preuve, étant rappelé que le contribuable ne peut se procurer les pièces justificatives.

2693. — 23 juillet 1956. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: « Une société arrête son bilan social au 30 avril de chaque année. Le dernier bilan social établi avant la promulgation de la loi du 14 avril 1952 instituant une amnistie fiscale a été arrêté au 30 avril 1951, la loi en cause ayant paru avant l'arrêt de l'exercice 1952, le bilan étant dressé au 30 avril 1952. La société désirant bénéficier des dispositions de l'amnistie fiscale a régularisé des errements antérieurs avant le 30 juin 1952 en indiquant à un inspecteur divisionnaire que le stock déclaré au 30 avril 1951 devait être majoré d'environ 9 millions de francs, celui constatant les marchandises restant en magasin au 30 avril 1952 étant indiqué à l'inspecteur divisionnaire sans aucune minoration en quantité ni valeur. Cette déclaration a été régulièrement fournie dans les deux mois suivant l'arrêt de l'exercice, soit au 30 juin 1952. Des termes de la circulaire n° 2278 du 26 juin 1952, examinant les divers cas résultant de l'application de l'amnistie aux entreprises, suivant la date d'arrêt de leurs exercices, il paraît résulter qu'une entreprise arrêtant son bilan après promulgation de la loi du 14 avril 1952 se trouve amnistiée de plein droit par le seul fait qu'elle déclare la minoration de ses stocks à la date d'arrêt du dernier exercice avant la loi d'amnistie, sans être même soumise, à défaut de preuve, à l'imposition forfaitaire de 25 p. 100 s'appliquant aux entreprises arrêtant leurs exercices au 31 décembre et ne pouvant pas justifier de la matérialité de leurs stocks au début de l'exercice 1951. » Il lui demande si une entreprise arrêtant son bilan au 30 avril 1952, ayant déclaré avant le 30 juin 1952 son stock réel au 30 avril 1952, et ayant demandé le bénéfice de l'amnistie fiscale pour la minoration de stock au 30 avril 1951, bénéficie de plein droit de l'amnistie fiscale. Le fait d'arrêter habituellement ses bilans au 30 avril de chaque année et d'avoir, par conséquent, arrêté son bilan de l'exercice 1952 à cette date, la dispense-t-elle de l'obligation de fournir une preuve de la révélation qu'elle a effectuée, étant bien entendu que la matérialité de ses stocks au 30 avril 1952 peut toujours être contrôlée par l'administration pour éviter toute majoration abusive. Dans le cas contraire, et se trouvant dans l'impossibilité de présenter un inventaire réel au 30 avril 1951, des minorations ayant été faites en quantités, peut-elle employer tous moyens de preuves de droit, notamment celle résultant de la constante de ses bénéfices bruts, les produits vendus étant toujours les mêmes ?

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2694. — 23 juillet 1956. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la réponse donnée le 27 juin 1956 à sa question écrite n° 1745 ne correspond pas à la question qu'il a posée. En effet, un officier qui sort de l'école militaire interarmes et qui a subi avec succès les épreuves de sortie de l'école d'application de son arme, ne doit pas figurer sur l'annuaire avec la mention « rang » (R.). Quelle distinction serait alors faite entre les officiers provenant directement du rang, sans école, et ceux dont les noms sur l'annuaire sont suivis des lettres O. A. Enfin, ladite réponse précise « qu'il a été décidé de ne reconnaître la qualité de Saint-Cyrien qu'à ceux d'entre eux qui avaient acquis des titres de résistance ou participé brillamment aux combats de 1939-1945 ou, par la suite, aux opérations sur les T. O. E. ». Or, il existe des officiers remplissant ces conditions et qui ne portent pas le titre de Saint-Cyrien, ce qui est contraire au texte de la réponse. Il lui demande s'il compte examiner avec attention la question qui lui a été soumise.

2695. — 23 juillet 1956. — **M. Mamadou Dia** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, malgré des promesses réitérées du Gouvernement, la réglementation relative à l'attribution de l'indemnité familiale d'attente aux militaires originaires des quatre communes du Sénégal, n'a pas été, jusqu'à ce jour, modifiée. Il en résulte que les errements antérieurs pris à l'encontre de cette catégorie de militaires subsistent, écartant ainsi ces derniers du bénéfice de ladite indemnité, malgré leur qualité de Français de plein droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une anomalie à la fois inconstitutionnelle et impolitique.

2696. — 23 juillet 1956. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des formes armées** s'il est normal qu'un gardien de la paix, père de deux enfants, en instance de divorce, soit appelé de ce fait à servir en Algérie en priorité sur les mariés, pères d'un seul enfant.

2697. — 23 juillet 1956. — **M. Robert-Henry Huel** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la pension de retraite des lieutenants issus du rang, totalisant 40 annuités, titulaires du brevet de chef de section et d'un brevet de spécialité, est à l'indice 330 et n'a jamais bénéficié d'un quelconque reclassement. Par contre, depuis 1952, les adjudants-chefs nantis de ces mêmes brevets, et dont la pension de retraite avait été liquidée à l'échelle 2, sont passé à l'échelle 3 et 4, c'est-à-dire aux indices 270 et 320. Dans ces conditions, les retraites des adjudants-chefs égalent sensiblement celles des lieutenants, puisque l'écart indiciel n'est que de 10 points et se traduit par une somme de 17.600 francs. Alors qu'entre lieutenant et capitaine la différence d'indice est de 80 points, et que, d'autre part, une différence aussi faible n'existe dans aucun grade militaire ou classe de fonctionnaire, il lui demande s'il n'estime pas juste de corriger cette anomalie en relevant l'indice des lieutenants retraités.

2698. — 23 juillet 1956. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il prévoit un roulement pour le rappel en Algérie destiné à remplacer ceux de nos soldats qui ont déjà accompli six mois en supplément à leur durée légale. Il semblerait normal que ce roulement s'établisse afin que ce ne soient pas toujours les mêmes qui se trouvent en service et, par ailleurs, il serait très intéressant, en tout premier lieu, du point de vue psychologique, si nos soldats combattant en Algérie pouvaient savoir par avance la date à laquelle ils seraient effectivement libérés et remplacés par d'autres camarades.

2699. — 23 juillet 1956. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un engagé volontaire de deux ans, par devancement d'appel est libéré à la fin de son engagement ou s'il est maintenu; et au cas où il est maintenu, s'il est libéré en même temps que le contingent appelé au moment où il s'est engagé.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2700. — 23 juillet 1956. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est exact que des membres du personnel de l'éducation nationale (premier et second degré), régulièrement détachés et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour occuper un poste d'enseignement à l'étranger, ne bénéficient pas du statut du professeur à l'étranger défini par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret n° 50491 du 5 mai 1950. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° le nombre de ces professeurs; 2° leur répartition par pays; 3° la proportion du personnel détaché qu'ils représentent; 4° les raisons qui motivent la discrimination dont ils sont l'objet.

2701. — 23 juillet 1956. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quel est le nombre de maîtres auxiliaires ou adjoints d'enseignement non titulaires d'une licence d'enseignement, ayant exercé dans l'enseignement public du second degré au cours de l'année scolaire 1955-1956.

2702. — 23 juillet 1956. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** l'enseignement de quelles disciplines peuvent assurer, dans l'enseignement public du second degré, les professeurs titulaires des licences d'enseignement suivantes: *a*) philosophie; *b*) lettres classiques; *c*) lettres et littérature modernes (selon le 4e certificat); *d*) histoire et géographie (selon l'option); *e*) sciences mathématiques (selon le certificat préparatoire); *f*) sciences physiques (selon le 4e certificat et le certificat préparatoire); *g*) sciences naturelles.

2703. — 23 juillet 1956. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les parents d'élèves du centre féminin d'apprentissage de Largentière (Ardèche) protestent contre la décision des services de l'enseignement technique de ne pas recruter d'élèves en première année, en octobre 1956, alors qu'il y a des candidates; que cette décision aura pour effet de gêner considérablement le fonctionnement des deux autres années de l'établissement, le tiers du personnel du centre devant être licencié. Il lui demande: *a*) s'il ne s'agit pas là d'une orientation vers la fermeture totale du centre d'apprentissage féminin de Largentière; *b*) s'il n'envisage pas de reconsidérer la question de manière à permettre aux élèves désirant entrer en première année de ce centre, en octobre 1956, d'y être admises en temps utile.

FRANCE D'OUTRE-MER

2704. — 23 juillet 1956. — **M. Crouzier,** se référant à la réponse donnée le 5 juillet 1956 à sa question n° 122, fait remarquer à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, pour l'un des deux administrateurs dégagés sur leur demande il y en a un dont la réintégration a été exécutée en application de la loi du 7 juin 1951 et non parce qu'il n'avait pas obtenu une pension d'ancienneté. Ce motif a été fourni le 31 octobre 1955 dans une dépêche n° 3912. Il en résultait l'octroi de bonifications d'ancienneté ayant incidence sur le taux de la pension déjà concédée mais non un droit à réintégration, l'intéressé étant parti de son propre gré. Il lui demande de lui fournir de nouvelles précisions sur le cas signalé.

2705. — 23 juillet 1956. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le nombre des hôtels particuliers et des magnifiques jardins occupés par son ministère. Il lui rappelle que, parmi eux, se trouvent l'hôtel de Condé, la plus belle œuvre de l'architecte Brogniart, l'hôtel Nicolay et l'hôtel de Chambrun. Il lui demande: 1° si une partie de ces magnifiques jardins, qui se trouvent en bordure du boulevard des Invalides, ne pourraient pas être cédés à la ville de Paris pour que les Parisiens, dont la ville est une des plus pauvres du monde en espaces libres, puissent en bénéficier; 2° s'il compte, au moins, remplacer par une grille aux nos 41 et 47 du boulevard des Invalides, la clôture de pierre qui, privant les passants de la vue d'un ensemble architectural incomparable, les condamnent à longer un mur de prison.

2706. — 23 juillet 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° combien d'administrateurs de la France d'outre-mer, en Afrique française, sont actuellement en service dans la brousse et combien dans les centres urbains; 2° dans le cas où il s'avérerait qu'une minorité seulement d'entre ces administrateurs se trouve en service en brousse, s'il n'apparaît pas utile de renverser cette proportion pour éviter certains des dangers qui ont été la conséquence d'une semblable pratique dans d'autres territoires, notamment en Algérie.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2707. — 23 juillet 1956. — **M. Delabre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si, à l'exemple des mesures de protection de l'emploi prises en faveur des salariés rappelés en Afrique du Nord, il n'envisage pas de protéger les intérêts des artisans rappelés en interdisant la création d'une entreprise similaire à celle d'un artisan rappelé dans un certain rayon d'action du lieu de l'atelier inexploité de ce fait.

INTERIEUR

2708. — 23 juillet 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'on peut espérer dans un avenir assez proche, parallèlement aux mesures prises par décret n° 56-680 du 7 juillet 1956 concernant les rédacteurs de préfecture non intégrés, et en application des engagements dont il a été fait état au cours de la discussion sur le vote du budget du ministère de l'intérieur, la parution d'un texte similaire réglant la situation des commis de préfecture non intégrés, catégorie d'employés particulièrement défavorisée de cette administration.

2709. — 23 juillet 1956. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un violent orage et d'une pluie torrentielle, le lundi 2 juillet 1956, les caves de cinq cents habitations de la ville de Nice ont été inondées dans des proportions souvent catastrophiques. Supposant que des sinistres analogues se sont produits dans de nombreuses autres villes de France, il lui demande quels secours d'urgence peuvent être apportés aux propriétaires, locataires et commerçants sinistrés.

2710. — 23 juillet 1956. — **M. Charles Benoist** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir, par département, sous la forme du tableau ci-après: 1° combien d'offices publics d'H. L. M. (départementaux, communaux et intercommunaux) existaient en 1945, en France; 2° combien il en existait en 1955; 3° combien ont été dissous de 1945 à 1955; 4° combien ont été créés pendant la même période; 5° combien de demandes, non suivies d'effets, ont été présentées par les collectivités locales entre 1945 et 1955.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'offices existant en 1945.	NOMBRE d'offices dissous entre 1945 et 1955.	NOMBRE d'offices créés entre 1945 et 1955.	DEMANDES de création par les collectivités.	NOMBRE d'offices existant en 1955.
Ain.					
Communaux					
Intercommunaux.....					
Départementaux					
Total					
Total général....					

2711. — 23 juillet 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles, en violation de la loi de 1952 qui interdit les courses de taureaux dans les villes où celles-ci n'ont pas un caractère traditionnel, à Senlis et à Evreux, notamment, au cours du mois de juillet 1956, des courses avec mise à mort ont été tolérées; et si la bonne foi des préfets a été surprise, il demande quelles plaintes ont été déposées par les services contre les organisateurs.

2712. — 23 juillet 1956. — **M. Joseph Carat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la distribution actuelle des effectifs entre les catégories C et D du cadre national des fonctionnaires des préfectures ne paraît pas correspondre au caractère des tâches assumées par les préfectures et aux nécessités réelles du bon fonctionnement de leurs services. En fait, de nombreux employés de bureau — agents appartenant à la catégorie D et devant donc être affectés, par définition, à des simples travaux de copie et de classement — se trouvent chargés dans les préfectures et sous-préfectures de tâches et de responsabilités nettement supérieures, correspondant au moins aux agents du cadre C. Il lui demande s'il a pris en considération cette situation anormale et s'il compte poursuivre, en conséquence, la translation dans le grade de commis d'un contingent suffisamment large d'emplois du cadre D, pour rétablir les conditions d'un emploi normal et équitable du personnel d'exécution des préfectures.

2713. — 23 juillet 1956. — **M. Joseph Carat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la mise en place dans les administrations centrales d'un cadre nouveau d'attachés d'administration paraît devoir soulever un problème particulier dans son département ministériel, en raison de l'existence d'un corps d'attachés dans les préfectures. Or, le corps des attachés de préfecture ne paraît pas, ni par le recrutement, ni par les fonctions assurées, susceptible d'un classement hiérarchique inférieur à quelque égard que ce soit, au cadre correspondant de l'administration centrale. De nombreux attachés de préfecture, du reste, assument déjà, dans les services ministériels, les fonctions qui seront dévolues aux attachés d'administration. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour maintenir l'harmonieuse organisation des divers cadres de son administration, en évitant un déclassement relatif du cadre « A » des préfectures.

2714. — 23 juillet 1956. — **M. Marrane** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des emplois communaux à temps partiel, notamment de cantinières et d'agents de service dans les écoles, peuvent être pourvus à titre titulaire, avec affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et dans l'affirmative, dans quelles conditions.

2715. — 23 juillet 1956. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les services dits « spéciaux » de l'armée (sécurité militaire, navale ou aérienne) ont qualité pour faire procéder — à son insu comme à celui du chef de service — à plusieurs enquêtes approfondies sur le compte d'un fonctionnaire relevant de son département ministériel, placé, de par sa profession, en position d'affectation spéciale, et titulaire d'un fascicule de mobilisation « Z ». S'il est normal que, préalablement à son entrée dans l'administration, le candidat fasse l'objet d'une enquête ayant pour but d'établir qu'il offre toutes les garanties voulues au point de vue honorabilité, loyalisme, conduite, moralité, etc. (enquête généralement faite par les fonctionnaires de sûreté nationale tout aussi qualifiés et compétents que ceux des services spéciaux de l'armée). Il est par contre, absolument inconcevable et même vexatoire que de nouvelles enquêtes soient effectuées sur un fonctionnaire au service de l'Etat depuis de nombreuses années, étant bien entendu par ailleurs que le résultat ne pourra modifier en rien sa situation dans la réserve, l'intéressé étant, comme indiqué plus haut, placé en position d'affectation spéciale en raison de sa profession.

2716. — 23 juillet 1956. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact, comme l'affirme un journal (*Réveil économique* du 15 juillet 1956), que les préfectures de la Guadeloupe et de la Martinique ont reçu des instructions relatives aux « barrières de dégel »; dans l'affirmative quelles sanctions ont été prises contre les fonctionnaires responsables d'une pareille décision; dans la négative, ce qu'il compte faire à l'encontre dudit journal qui propage de fausses nouvelles.

JUSTICE

2717. — 23 juillet 1956. — **Mlle Marzin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'il a été saisi, récemment, d'une pétition de divers agents d'une société de vente d'appareils ménagers mise en liquidation judiciaire en date du 17 août 1955 et qui se plaignent, d'une part, d'être privés de salaires depuis plusieurs mois et de n'avoir aucune garantie pour le payement des sommes

qui leur sont dues en raison du concordat que proposent les syndics liquidateurs et, d'autre part, des agissements passés des dirigeants de cette société qui paraissent de nature à tomber sous le coup des dispositions des articles 99 *b* du livre I du code du travail et 405 du code pénal. Elle lui demande: 1° quelle suite il entend réserver à cette pétition; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de garantir aux agents intéressés le payement des sommes qui leur reviennent.

2718. — 23 juillet 1956. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'en 1912 un ménage avait aliéné un immeuble moyennant le versement d'une rente viagère de 10.000 francs par trimestre; que, depuis le décès du mari, la veuve, actuellement âgée de 75 ans, ne perçoit plus qu'une rente viagère de 5.000 francs par trimestre, laquelle n'a pas été majorée selon les dispositions de l'article 1er de la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949. Il lui demande: 1° quelles peuvent être les raisons juridiques de cette situation; 2° de quel recours dispose l'intéressée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2719. — 23 juillet 1956. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que trois auxiliaires occasionnels de la recette principale de Nice ont été licenciés; que ce licenciement résulterait de l'application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 qui, semble-t-il, n'avait pas été pratiquement appliqué jusqu'à présent; que les trois agents licenciés deviennent des chômeurs, car ils n'ont jamais exercé d'autre profession; que, vu leurs excellentes notes, leur départ prive l'administration d'agents très expérimentés, il lui demande les véritables raisons de cette mesure et, sauf graves fautes professionnelles, s'il compte assurer le maintien en fonction à Nice de ces trois auxiliaires.

2720. — 23 juillet 1956. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le bulletin officiel des P. T. T. n° 238 du 22 août 1955, qui donne des indications sur la préparation des opérations de sélection en vue de l'intégration complémentaire de certains contrôleurs principaux et contrôleurs dans le corps des inspecteurs et inspecteurs adjoints, prévoit que pour la notation des intéressés « il devra être tenu compte non seulement de la manière dont ils s'acquittent des attributions qui leur sont confiées actuellement, mais également et surtout de leur aptitude aux fonctions dévolues aux inspecteurs adjoints et inspecteurs ». Elle lui demande de lui préciser quelles sont les aptitudes requises pour exercer les fonctions d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2721. — 23 juillet 1956. — **M. Boisseau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que de nombreux artisans et petits entrepreneurs du bâtiment se plaignent, à juste titre, du retard apporté dans le règlement des travaux financés par le fonds national de l'habitat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour réduire de façon très sensible les délais s'écoulant entre la réception des travaux et leur règlement définitif; 2° pour consentir aux artisans et petits entrepreneurs du bâtiment des avances sur le montant des travaux qu'ils sont appelés à exécuter.

2722. — 23 juillet 1956. — **M. Girardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que certaines entreprises de travaux publics prétendent majorer les prix plafond légaux fixés pour la construction des logements économiques et familiaux du montant de la taxe à la valeur ajoutée; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces abus.

2723. — 23 juillet 1956. — **M. Sourbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en vertu des articles 15 et 16 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956, certains sinistrés d'origine peuvent recouvrer leur droit à dommage de guerre si l'acquéreur du bien résiduel y renonce; mais le bénéficiaire de l'article 16, relevé de sa négligence, peut obtenir le transfert de son droit sur un autre bien. Au contraire, en paraît privé le sinistré visé par l'article 15, vendeur de son bien résiduel (le plus souvent sous l'occupation allemande). Il lui demande s'il pense qu'un combattant volontaire de la Résistance, lorsqu'il est un sinistré visé par l'article 15, verra sa créance réduite de 70 p. 100, par éviction, même s'il a conservé un autre immeuble sinistré. En revanche, le Français récemment naturalisé n'ayant aucun titre militaire obtiendra-t-il à 100 p. 100 le transfert de l'indemnité, si la vente de son bien est postérieure à l'ordonnance de 1945 et s'il bénéficie ainsi de l'article 16.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2724. — 23 juillet 1956. — **Mme Roca** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quel était le nombre d'emplois effectivement pourvus au 1er janvier 1956 dans les grades de chef de section, sous-chef de section, commis, sténodactylographes et employés de bureau du personnel des directions départementales de la santé publique et de la population.

2725. — 23 juillet 1956. — **Mme Roca** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il est exact que, pour dégager les crédits nécessaires aux transformations d'emplois d'inspecteurs en emplois d'inspecteurs principaux de la population et de l'entr'aide sociale au cours de l'année 1956, il soit envisagé d'utiliser partie de la dotation du personnel de bureau des directions départementales de la santé et de la population, soit en laissant vacants quelques postes de chefs de section, soit en en supprimant sur l'exercice en cours ou sur l'exercice suivant.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2726. — 23 juillet 1956. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux reçoivent les prestations familiales dans les mêmes conditions que les militaires de carrière. Par conséquent, le payement des prestations est fait au père de famille, alors que, en règle générale, le payement des prestations est fait à la mère de famille. Il découle de cette réglementation un retard dans la transmission aux mères de famille du montant des prestations, alors qu'elles ont plus que jamais besoin de les recevoir rapidement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que les allocations soient versées par l'autorité militaire aux mères de famille.

2727. — 23 juillet 1956. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur le fait que, dans le régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, l'assuré qui a obtenu la liquidation de son allocation et qui continue à exercer une activité professionnelle après l'âge de 65 ans, est assujetti au payement d'une cotisation égale à celle de la classe 2, sans pouvoir prétendre, en contrepartie, à des avantages supplémentaires en matière de retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner, en liaison avec les administrateurs du régime autonome des professions industrielles et commerciales, la possibilité de prévoir des exonérations ou des réductions de cotisations en faveur des assurés ayant au moins 65 ans, tout au moins en faveur de ceux qui ont déjà obtenu la liquidation de leur allocation et qui, par conséquent, n'ont aucun intérêt à continuer le versement des cotisations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2728. — 23 juillet 1956. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la construction, sur l'aérodrome de Perpignan-Llabanère, de la piste principale prévue au plan de masse est absolument indispensable pour faire face, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, au trafic croissant en provenance et à destination de l'Afrique du Nord et pour permettre l'escale de l'aviation postale. Il lui demande: 1° à quelle date il envisage d'entreprendre ces travaux; 2° d'une manière générale, quelle est la proportion de crédits qu'il envisage d'affecter aux aérodromes d'importance moyenne, dont la modernisation est indispensable pour favoriser l'expansion économique du pays.

2729. — 23 juillet 1956. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelles sont les étapes de l'électrification de la ligne de Vincennes, prévue dans le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

2730. — 23 juillet 1956. — **M. Girardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la direction des chemins de fer de Provence accorde aux réformés de guerre titulaires de la carte à 50 p. 100 et aux réformés de guerre titulaires de la carte avec barre rouge ou bleue comportant 75 p. 100 de réduction, les mêmes avantages de la Société nationale des chemins de fer français, mais qu'elle refuse d'accorder la réduction de 75 p. 100 pour le guide aux titulaires de la carte 75 p. 100 avec double barre rouge, qu'elle n'accorde qu'une réduction de 75 p. 100 pour le guide aux titulaires de la carte 75 p. 100 avec double barre bleue, alors que la S. N. C. F. accorde, dans ce dernier cas, la gratuité complète. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que l'ensemble des réductions dont bénéficient certaines victimes de la guerre sur le réseau de la S. N. C. F. soit étendu au réseau des chemins de fer de Provence.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

817. — M. Ségelle demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** quel est, par année et par ministère, depuis 1946, le nombre des agents de la fonction publique, régis par le statut, atteints de: *a* tuberculose; *b* cancer; *c* maladies mentales; *d* poliomyélite. *(Question du 16 mars 1956.)*

(Réponse.) — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, fait connaître à l'honorable parlementaire, qu'il résulte de l'enquête effectuée par ses services, qu'il n'est pas possible d'établir une statistique complète précisant depuis 1946, par année et par ministère, le nombre des fonctionnaires relevant de la loi du 19 octobre 1946, atteints de tuberculose, cancer, maladie mentale ou poliomyélite. Les comités médicaux chargés de la conservation des archives concernant les dossiers médicaux des agents atteints des maladies dont il s'agit ont estimé que la règle du secret médical leur interdisait de donner des indications sur la nature de l'affection dont sont atteints les fonctionnaires. Une enquête est actuellement prescrite, en vue de rechercher les modalités permettant d'établir les statistiques demandées en assurant la sauvegarde du secret médical.

2205. — M. Le Strat expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955, concernant la notation et l'avancement des fonctionnaires, a substitué une notation de 4 points (de 0 à 5), voire 5 points en certaines circonstances, au lieu des 14 (de 60 à 140) prévus par le décret n° 52-227 du 3 mars 1952, le titre 1er de ce dernier décret étant expressément abrogé par le décret du 11 juillet 1955 susvisé Dans le nouveau système de notation, le sens des notes partielles de 0 à 5 est bien défini, mais la valeur des notes chiffrées provisoires de 0 à 20 n'est pas indiquée, le décret du 11 juillet 1955 n'ayant pas abrogé le titre II du décret du 3 mars 1952 et n'ayant pas, ainsi, substitué de nouvelles dispositions en vue de l'utilisation des nouvelles notes chiffrées. Il lui demande s'il compte faire paraître prochainement les dispositions réglementaires qu'il convient désormais d'appliquer avec l'échelle de notation nouvelle de 0 à 20, en particulier la note qu'il y a lieu de retenir comme comportement type que l'administration est en droit d'exiger de tout agent pour assurer un fonctionnement normal du service, la note à partir de laquelle des réductions peuvent maintenant être accordées et la note, éventuellement dans le barème, qui est applicable pour l'octroi de majorations. *(Question du 15 juin 1956.)*

Réponse. — Un projet de décret, remaniant notablement la réglementation applicable en matière de notation des fonctionnaires, se trouve actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Selon le vœu de l'honorable parlementaire ce texte abrogera expressément le titre II du décret du 3 mars 1952, et lui substituera des dispositions permettant d'utiliser, en vue de l'avancement différencié, le nouveau barème de notation institué par le décret du 11 juillet 1955.

(Information.)

1653. — M. Alduy demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° quel est le stade de réalisation des travaux d'établissement de relais hertziens entrepris il y a un an en vue de la prolongation vers le Sud des liaisons de télévision déjà existantes qui pourraient permettre en 1957 l'installation de nouveaux émetteurs; 2° si la construction prévue de stations de grande puissance aux pics du Midi et de Nore ne pourrait pas être entreprise rapidement puisque aucune condition technique majeure ne s'oppose à la réalisation immédiate du projet; et s'il compte faire en sorte que la mise en service du réseau de télévision dans les départements méridionaux ne soit pas toujours différée, alors qu'elle est poursuivie activement dans d'autres régions de France où s'installent de nombreux postes et que les conditions offertes par ces contrées ne sont pas aussi favorables. *(Question du 15 mai 1956.)*

Réponse. — Les liaisons hertziennes qui permettront la transmission des programmes aux émetteurs de télévision du Sud de la France, seront établies à partir de l'artère Bourges-Bordeaux. Cette dernière est en cours de réalisation et sera mise en service, sauf difficultés imprévues, vers mai 1957. L'établissement des liaisons vers le pic du Midi et le pic de Nore est prévu dans le cadre des propositions budgétaires de 1957. La construction des émetteurs est également comprise dans le budget de 1957. Un émetteur provisoire pourra être installé au pic du Midi dès la fin de 1957 si les conditions climatiques entre juin et septembre, seule période pendant laquelle il soit possible d'effectuer des travaux à cette altitude, le permettent. Ce sont d'ailleurs les difficultés de construction en montagne qui obligent à ne prévoir la mise en service de l'émetteur définitif qu'en 1960. En ce qui concerne la station de la région du pic de Nore, pour laquelle des études sont en cours, aucune date de mise en service ne peut être fixée tant que les démarches entreprises par la R. T. F. auprès des autres services publics intéressés ne sont pas terminées. Si la levée des servitudes peut être obtenue dans les délais normaux, on peut envisager la mise en service de l'émetteur vers la fin de 1958. Il est d'autre part prévu d'installer à Toulouse un émetteur local de faible puissance dès que la liaison hertzienne — qui sera ensuite prolongée vers le pic de Nore — atteindra cette ville, c'est-à-dire vers la fin de 1957.

1734. — M. Salvetat demande à M. le secrétaire d'Etat à la **présidence du conseil chargé de l'information** si en raison des délais nécessaires à la construction et à la mise en route d'un émetteur de télévision de grande puissance au pic de Nore, susceptible d'étendre le réseau de télévision aux départements du Bas-Languedoc, il ne serait pas possible de desservir momentanément la région languedocienne d'une façon suffisante en établissant sur le mont « Saint-Clair » qui domine la ville de Sète un relais à marche automatique de quelques centaines de watts (ou sur toute hauteur voisine que les services spécialisés pourraient déterminer). Il lui fait remarquer que la réception normale, à vue optique, de l'émetteur de Marseille paraît cesser dans la région de Sète jusqu'où la réception est possible par tout temps. Cette solution aurait l'avantage d'être réalisable en très peu de temps (le temps nécessaire à l'établissement d'un abri pour l'appareil), la télévision possédant en stock des relais de ce genre dont elle use le cas échéant; la dernière application en a été faite pour arroser la région de Nice par le même émetteur de Marseille, en attendant que soit réalisé l'émetteur local. Ainsi en un mois ou deux, pourrait être assuré un relais hertzien provisoire en attendant l'installation définitive de la station de grande puissance au pic de Nore. *(Question du 17 mai 1956.)*

Réponse. — L'installation d'un émetteur local provisoire à Sète n'est pas envisagée pour le moment. Ce n'est qu'après la mise en service de l'émetteur de la région de Carcassonne que la radiodiffusion-télévision française pourra prendre les dispositions nécessaires pour combler les lacunes éventuelles du réseau. Il n'a été réalisé dans la région de Nice que des liaisons de reportages comportant des émetteurs de relais qui ne fonctionnent pas sur les fréquences utilisées pour la diffusion.

2387.— M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le secrétaire** d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information sur le cas d'un certain nombre de téléspectateurs du canton de Morée (Loir-et-Cher) qui ne peuvent pas capter convenablement les émissions du nouvel émetteur de Bourges-Neuvry. Compte tenu de ce que la construction d'une chaîne pour l'Ouest de la France est prévue, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer, momentanément, les émissions de l'émetteur de Bourges-Neuvry. *(Question du 27 juin 1956.)*

Réponse. — Conformément à la règle adoptée par la radiodiffusion-télévision française, l'émetteur de Bourges a été mis en service avec une puissance inférieure à sa valeur maximum de manière à permettre, le cas échéant, des ajustements du diagramme de rayonnement sans avoir à réduire ultérieurement la puissance rayonnée dans certaines directions. Lorsque l'émetteur fonctionnera dans ses conditions définitives, il est possible que la réception à Morée soit meilleure qu'actuellement, bien que le relief de cette région entraîne des difficultés de réception en certains points. L'étude de dispositions pour améliorer localement la réception ne pourra être entreprise, si besoin est, qu'après la mise en service de l'émetteur régional du Mans dont le rayonnement atteindra cette partie du Loir-et-Cher.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

421. — M. de Tinguy demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles décisions et éventuellement quelles sanctions ont été prises, ou sont envisagées, à la suite du dépôt du rapport de la cour des comptes sur la gestion des exercices 1953 et 1954. *(Question du 23 février 1956.)*

480. — M. Pelleray demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles mesures il compte prendre: 1° pour que soient sanctionnées les graves irrégularités dénoncées dans le rapport de la cour des comptes relatif à la gestion des exercices 1953-1954; 2° pour que soit empêché le retour de semblables abus. *(Question du 28 février 1956.)*

Réponse. — Le ministre des affaires économiques et financières ne peut que partager, d'une manière générale, les préoccupations exprimées par la cour des comptes dans son dernier rapport public. 1° Ces observations font l'objet d'études attentives de la part de l'administration et elles sont souvent à l'origine des réformes qui interviennent dans des domaines auxquels le rapport attache une particulière importance: procédure budgétaire, détermination du coût et du rendement des services publics, réglementation des marchés. C'est ainsi, qu'en conformité avec les recommandations de la cour, le système de la gestion a été étendu par le décret du 14 novembre 1955 et par diverses circulaires subséquentes aux dépenses de fonctionnement, alors que les dépenses d'équipement étaient déjà exécutées en gestion depuis l'intervention du décret du 22 décembre 1953. De même, une circulaire du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 25 novembre 1955, a prescrit les expériences de détermination du coût et du rende-

ment qui sont en cours dans les services extérieurs de diverses administrations. Le régime des marchés de l'Etat a, d'autre part, fait l'objet du décret du 12 mars 1956 qui, tenant compte des critiques exprimées dans ce domaine depuis plusieurs années, améliore sensiblement la procédure de passation. D'autres textes sont en préparation en ce qui concerne le contrôle des marchés et les dispositions régissant les marchés des collectivités locales. Enfin, des travaux approfondis dont certains ont déjà abouti, se poursuivent en vue de moderniser et de rationaliser les cahiers des charges en usage dans les diverses administrations; 2° mais il ne suffit pas que le ministre des finances fasse siennes les recommandations de la cour pour leur permettre de prévaloir. Il en est ainsi notamment lorsque l'aspect financier des problèmes examinés n'est pas jugé déterminant, ou que le Gouvernement ne peut obtenir la modification de certains textes législatifs, consacrant les errements actuels. La cour préconise par exemple un renforcement de la tutelle exercée sur diverses collectivités. Mais, ni le ministre des affaires économiques et financières, ni le ministre de la reconstruction et du logement ne sont en mesure d'édicter des règles précises garantissant les finances des associations syndicales de reconstruction et des communes contre le risque d'une extension excessive de certains programmes communaux de reconstruction. De même les anomalies constatées dans le domaine des opérations immobilières et des travaux des collectivités locales et syndicales de communes ne pourraient être efficacement combattues que dans la mesure où serait resserré le contrôle actuellement exercé par l'administration sur ces opérations. Des constatations analogues peuvent s'appliquer aux régimes de sécurité sociale. Le département des finances s'efforce de faire prévaloir et de simplifier le fonctionnement de ces régimes et de redresser leur équilibre financier. Des résultats notables ont été obtenus notamment en ce qui concerne le contrôle de la durée des hospitalisations dans le régime général, l'équilibre de la branche vieillesse du régime minier, certains aspects de la gestion administrative et financière du régime agricole, la situation de la caisse nationale militaire. Mais la refonte profonde de ces régimes, souvent souhaitée par la cour, paraît généralement peu conforme au souci que manifeste le Parlement de maintenir et la structure présente de la sécurité sociale et les principes actuels de son financement. Les indications qui précèdent permettent de constater que, dans les domaines où ses initiatives peuvent s'exercer, le ministre des affaires économiques et financières a tiré parti, souvent en les dévançant, des observations formulées par la cour. Mais elles montrent aussi que sa liberté d'action n'est pas entière car une partie des observations de la cour a trait à des matières d'ordre législatif; 3° en ce qui concerne les sanctions, il convient de rappeler que, dans tous les cas où une faute caractérisée a été commise par un fonctionnaire, la cour de discipline budgétaire peut être saisie en application des articles 1er à 6 de la loi du 5 septembre 1948. L'action peut être engagée à la diligence, soit des présidents des deux assemblées, soit du président du conseil, du ministre des finances et les autres ministres, soit du président de la cour des comptes. Ainsi les sanctions ne manqueraient-elles pas d'être demandées s'il apparaissait que certains des cas signalés constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de leur auteur, dans le cadre de la loi du 25 septembre 1948.

1529. — M. Christofol demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelles raisons la direction du personnel du ministère des finances et la direction générale des douanes et droits indirects persistent à organiser les élections aux commissions administratives paritaires (élections du 24 mai 1956) sur des bases qui sont en contradiction avec les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant application de l'organisation et du fonctionnement desdits organismes; signale qu'aux termes des dispositions du décret susvisé, une commission administrative paritaire doit être constituée par corps de fonctionnaires, alors que l'arrêté du 6 novembre 1947, modifié par l'arrêté du 14 avril 1956, groupe dans ses commissions administratives paritaires uniques des corps de fonctionnaires différents: c'est ainsi que la commission n° 1 comprend des directeurs, des receveurs principaux, des inspecteurs qui, au sens de la définition du corps, donnée par l'article 2 du décret n° 47-1370 devraient appartenir à des commissions différentes; et ajoute qu'il en est de même pour la commission n° 3 qui groupe des agents des cadres C et D. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 2 du décret du 24 juillet 1947 auquel se réfère l'honorable parlementaire dispose que « sont considérés comme formant un même corps... les fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont vocation normale aux mêmes grades par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement ». Tel étant bien le cas des agents du cadre A de l'administration des douanes qui, régis par le statut modifié du 19 juillet 1946, ont tous vocation, au moment de leur entrée dans ledit cadre, à tous les emplois de la hiérarchie et notamment aux emplois de directeur et de receveur principal, il a paru nécessaire, pour respecter les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, de grouper les intéressés au sein d'une même commission paritaire. Il est exact que la commission administrative paritaire n° 3 groupe en revanche, en raison de la faiblesse de l'effectif budgétaire des agents de bureau, des fonctionnaires des cadres C et D. Toutefois, cette composition est conforme aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 24 juillet 1947 aux termes duquel: « il peut être institué... une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à ce corps ».

1576. — M. Piette demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° Les raisons pour lesquelles il n'a encore pas accordé à ce jour, aux percepteurs des contributions directes, la promotion prévue par la décision ministérielle du 5 avril 1943 prévoyant un glissement de classe pour tous les fonctionnaires de l'Etat. Il est précisé que ledit glissement a été appliqué dans l'administration du Trésor au personnel (commis et sous-chefs du Trésor); 2° Les instructions qu'il compte donner pour obtenir le redressement de cette situation anormale qui a permis de ne pas tenir compte de ladite décision ministérielle. (*Question du 4 mai 1956.*)

Réponse. — Aucune disposition générale n'a prévu un glissement de classe en faveur de l'ensemble des fonctionnaires des services extérieurs du Trésor. Sont seulement intervenues deux décisions ministérielles en date des 15 février 1943 et 21 juin 1943 accordant cet avantage respectivement aux commis, agents de poursuites et dames-employées et aux sous-chefs de service du Trésor.

2027. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières,** la décision étant prise de construire (à quel prix ?) une annexe des services des finances, rue Croix-des-Petits-Champs, pour abriter, en 1958, les services évacués du pavillon de Flore, s'il existe un plan d'utilisation de l'hôtel Ventadour qui, ayant jusqu'en 1950 été occupé par quelque 1.500 employés de la Banque de France, serait susceptible de permettre le regroupement de beaucoup de services dispersés dans des immeubles à usage d'habitation. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — Le Parlement a décidé, en pleine connaissance de cause, dans la loi de finances du 31 décembre 1954, de retenir la solution tendant à l'édification, pour le relogement du service des émissions, d'un immeuble neuf sur un terrain domanial situé rue Croix-des-Petits-Champs. Le coût de la construction a été évalué à 750 millions de francs. En ce qui concerne l'utilisation éventuelle de l'hôtel Ventadour comme immeuble de concentration de services administratifs dispersés, il convient de signaler que l'élaboration des plans de regroupement des administrations publiques n'est pas du ressort du ministère des affaires économiques et financières, mais rentre dans la compétence de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières placée auprès du président du conseil des ministres. Il appartient donc à cet organisme: *a*) d'examiner dans quelle mesure l'immeuble évacué par la Banque de France, il y a cinq ans, peut être transformé en bureaux; *b*) de déterminer la liste des services qui seraient susceptibles d'y être transférés; *c*) d'apprécier le coût et le rendement de l'opération; *d*) de faire exécuter éventuellement les travaux d'aménagements requis, par les soins du service des bâtiments civils. Il est en outre nécessaire de rappeler que l'hôtel Ventadour n'est nullement un immeuble domanial à la disposition des administrations publiques, mais demeure la propriété de l'institut d'émission, qui peut avoir à son sujet des projets d'utilisation très différents.

2162. — M. Charpentier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si les propos rapportés par un journal du soir sur le problème du lait sont exacts; et quel est le pays étranger assez généreux pour donner gratuitement à la France le lait nécessaire à sa consommation. Il observe, en effet, que le lait importé serait, dit-on, vendu la moitié du prix français actuel alors que, dans ce dernier, la part revenant au producteur n'est précisément que la moitié environ. (*Question du 13 juin 1956.*)

Réponse. — Les informations données par la presse sur telle ou telle question sont de sources diverses et les pouvoirs publics ne sont pas à l'origine de la plupart d'entre elles. En ce qui concerne particulièrement l'information visée, il faut faire remarquer que s'il est peu probable que des pays étrangers soient disposés à donner gratuitement à la France du lait nécessaire à sa consommation, toutefois certains pays peuvent fournir des laits de conserve dont les prix de revient sont de l'ordre de 60 à 65 p. 100 des prix français.

2297. — M. de Bailliencourt signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** une information parue dans la presse (*Les Informations industrielles et commerciales,* du 13 avril 1956, page 5) intitulé: « Cet homme a-t-il raison ? Chronique juridique par M. J. L.; La guerre des prix imposés est déclarée », selon laquelle: 1° un commerçant, S. W., à Paris, vend: radio: télévision, cinéma, photo, magnétophones, réfrigérateurs et autres appareils électroménagers à 20 p. 100 moins cher que les « prix catalogue » de toutes marques ou presque; 2° soutient que ce procédé lui permet, à la fois, de vendre plus et gagner plus et avoir effectivement multiplié son chiffre de recettes par 14 en un an; 3° cédant à l'instance des distributeurs concurrents, un fabricant, la société T., a refusé de livrer ses productions à S. W.; 4° à la suite de quoi S. W. a déposé plainte en refus de vente, délit sanctionné par l'ordonnance du 30 juin 1945, modifiée par décret du 9 août 1953; 5° le juge d'instruction commis comme suite à cette plainte, vient de notifier inculpation à la société T. Sans prétendre s'ingérer en quoi que soit dans la procédure en instance, laquelle relève exclusivement des tribunaux judiciaires et doit suivre librement son cours, se plaçant uniquement sur le plan de l'économie et du fonctionnement de l'exécutif, il lui demande: 1° si cette information est fondée; 2° dans l'affirmative, si un raisonnement de bon sens — auquel il adhérerait éventuellement — ne consiste pas à dire que, puisque un commerçant peut, tout en prospérant, consentir un rabais général de 20 p. 100 sur tous (ou presque tous) les prix imposés des appareils électroménagers, c'est que ces prix imposés sont supérieurs d'au moins 20 p. 100

par rapport à ce que raisonnablement ils pourraient et devraient être; 3° si, dans cette hypothèse, il n'estime pas qu'une baisse autoritaire de 20 p. 100 de tous les prix d'appareils ménagers que l'expérience a ainsi montrés être abusifs ne constituerait pas: une défense des consommateurs abusivement spoliés, une assainissement du marché et une mesure efficace et concrète de lutte contre la hausse des prix et de défense de la monnaie, principes hautement et fréquemment affirmés dans tant de déclarations ministérielles. (*Question du 21 juin 1956.*)

Réponse. — La réponse à la première question posée par l'honorable parlementaire relève de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, il n'existe pas depuis l'entrée en vigueur du décret du 9 août 1953 relatif au maintien et au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale, de prix imposés en matière d'appareils électroménagers, à l'exception de la dérogation prévue par l'arrêté n° 22991 du 20 juin 1955. Les prix ainsi que les rabais et remises dont ils peuvent être assortis sont donc établis librement par les distributeurs, sous la réserve que les prix définitivement acquittés par l'acheteur demeurent inférieurs au prix limite résultant des arrêtés de blocage de prix.

2298. — M. Vayron demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il ne lui paraît pas opportun de reprendre la cotation journalière des titres russes qui ne sont actuellement cotés que tous les quinze jours. (*Question du 21 juin 1956.*)

Réponse. — Réponse négative. L'honorable parlementaire est prié de se reporter à ce sujet à la réponse à la question écrite n° 1356 posée par M. Viatte (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 13 juin 1956, page 2544).

2420. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact qu'un inspecteur général des finances, président, à titre privé, d'une association de reconstruction, a été envoyé en mission aux Antilles; 2° dans l'affirmative: *a*) dans quelles conditions, dans quel but; *b*) combien de personnes l'accompagnaient; *c*) quels sont les résultats de sa mission; *d*) quel est le montant des frais de déplacement alloués, d'une part, à ce haut fonctionnaire, et, d'autre part, à ses collaborateurs à l'occasion de cette mission. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'un inspecteur général des finances qui se trouve être, à titre personnel, président d'une association de reconstruction, a été envoyé en mission aux Antilles; 2° cette mission avait pour but l'exercice normal des fonctions de cet inspecteur général qui a été chargé par le ministre des finances pour l'année 1956 de la division de contrôle de l'inspection générale dans les départements d'outre-mer; 3° l'inspecteur général dont il s'agit n'était accompagné d'aucun autre fonctionnaire; 4° les résultats de la mission feront, selon l'usage, l'objet de rapports transmis au ministre des finances; 5° au cours de ce voyage, le fonctionnaire en cause a été soumis au régime réglementaire des frais de déplacement pour les membres de l'inspection générale des finances en mission dans les départements d'outre-mer.

2533. — M. Fauchon demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est dans ses intentions de mettre prochainement en application la loi n° 55-1586 du 28 novembre 1955 facilitant l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme; 2° s'il entend établir, dans un bref délai, la convention qui doit être passée avec la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel. (*Question du 6 juillet 1956.*)

Réponse. — La liste des professions libérales dont les membres peuvent bénéficier des prêts institués par la loi n° 55-1566 du 28 novembre 1955 a été fixée par un arrêté du 28 avril 1956, publié au *Journal officiel* du 4 mai 1956. La convention prévue par la loi du 28 novembre 1955 a été signée le 28 avril 1956, et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel est, depuis cette date, en mesure de statuer sur les demandes de prêts qui lui sont présentées en application de la législation précitée.

AFFAIRES ETRANGERES

1675. — M. Hernu demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne serait pas du devoir du Gouvernement français de solliciter du gouvernement allemand une prise de position nette par toutes voies de droit et, notamment, la voie normale des chancelleries respectives, et de faire clairement savoir à la nation l'état actuel de nos négociations en ce qui concerne le dédommagement de tout le préjudice matériel et moral occasionné par l'Allemagne pendant la guerre 1939-1945. A l'appui de l'attitude de notre Gouvernement, deux précédents peuvent être évoqués : 1° L'Allemagne fédérale a indemnisé l'Etat d'Israël; 2° L'Allemagne fédérale a alloué à ses propres ressortissants, internés politiques sous le régime nazi, de substantielles indemnités. Il peut également être mentionné, si l'on en croit une presse généralement sérieuse, que les prisonniers allemands récemment libérés par le gouvernement soviétique ont reçu, de la part du gouvernement allemand, des indemnités de l'ordre de 500.000 F par personne. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — Il convient de rappeler que le montant total des dommages matériels, des destructions et des spoliations résultant directement de la guerre ont fait l'objet, lors de la conférence de Paris sur les réparations, d'une évaluation par les nations participantes. C'est en contrepartie de l'ensemble de ces dommages ainsi évalués qu'un certain quota sur les réparations à recevoir de l'Allemagne a été accordé aux diverses puissances créancières. En conséquence, l'accord de Paris sur les réparations, qui a été ratifié par le Parlement français, comprend des dispositions qui reportent au traité de paix l'obtention de réparations de l'Allemagne en dehors du cadre de cet accord. Le Gouvernement français a cependant toujours considéré que le cas des déportés français devait faire l'objet d'un règlement spécial. Lors de la négociation des conventions de Bonn et notamment de la convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, dont le chapitre IV concerne l'indemnisation des victimes de la persécution nazie, le Gouvernement français a soutenu que la créance morale détenue par les déportés ne pouvait être considérée comme issue de la guerre — et en conséquence couverte par les dispositions visées ci-dessus — car le régime de la déportation était contraire aux lois de la guerre. Les ministres des affaires étrangères de France, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique ont souligné que l'obligation d'assurer une indemnisation appréciable des victimes de la persécution nazie, y compris celles qui résident à l'étranger, constituait un devoir de conscience qui s'imposait au peuple allemand. Toutefois, les autorités allemandes ayant pris à cet égard des dispositions législatives qui nous sont apparues insuffisantes, le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises à Bonn, en vue d'attirer l'attention du gouvernement fédéral sur la gravité de ce problème et sur l'importance qu'il attachait à un règlement favorable à nos déportés. Non seulement il a toujours réservé expressément les droits de ses ressortissants, mais encore il s'est concerté avec les autres pays intéressés en vue de provoquer des conversations avec les autorités allemandes sur cette question. Cette initiative a permis d'aboutir à l'élaboration d'une note dans laquelle le Gouvernement français demande aux autorités allemandes que soient supprimées de la législation allemande sur l'indemnisation aux victimes du national-socialisme les conditions restrictives qui excluent pratiquement de son champ d'application les intéressés de nationalité étrangère et suggère la constitution d'un groupe de travail ayant pour mission de rechercher une solution équitable à ce problème. Cette note a été remise le 21 juin 1956 au gouvernement allemand par les représentants à Bonn de la France, de la Grande-Bretagne, des pays du Benelux, de la Norvège, du Danemark et de la Grèce.

1828. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, parmi les sujets qu'il lui a été donné de traiter lors des entretiens de Moscou, il lui a été possible d'aborder et de clairement poser la question du règlement des fonds russes. Il lui rappelle que la dette russe, souscrite par de très nombreux épargnants français, représente en francs-or une somme de 11.500 millions, équivalant à 1.514.700 millions de francs d'aujourd'hui (réponse du ministre des finances à la question n° 9782, le 25 février 1954) à laquelle, d'ailleurs, s'ajoutent les autres placements français, dont le montant s'élève à 1.700 millions de francs-or et que, si « le gouvernement soviétique a opposé jusqu'à ce jour une fin de non-recevoir absolue à nos réclamations » (réponse du 12 novembre 1955 à la question n° 16860), la reprise de rapports commerciaux ne doit se faire qu'à la condition du remboursement de la plus importante des créances françaises sur l'étranger, devenue du plus urgent intérêt au moment où une opération de salut public exige du contribuable français un exceptionnel effort (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — La question des fonds russes a été évoquée lors du voyage à Moscou du président du conseil et du ministre des affaires étrangères. Jusqu'à présent aucune satisfaction n'a été obtenue, mais le ministre des affaires étrangères considère la question comme toujours ouverte et se propose d'en poursuivre la négociation.

2029. — M. Isorni demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour que ses conseils transmettent plus rapidement au conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi par un fonctionnaire, les pièces originales que cette haute juridiction réclame, et mettre ainsi un terme à une pratique qui a pour effet de faire durer les instances en cours. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères, comme d'ailleurs les autres administrations, a dû faire face depuis la Libération et le rétablissement de la légalité républicaine, à un accroissement considérable des affaires contentieuses. Ces affaires, notamment celles qui étaient consécutives à l'application des textes relatifs à l'épuration administrative, ont entraîné assez souvent des recherches d'archives ou des enquêtes longues et délicates. Il en est résulté parfois des retards dont les conseils du département ne sauraient être tenus pour responsables. Cependant, l'attention de ces avocats a été appelée sur ce point et il leur a été recommandé de mettre tout en œuvre pour que les instances en cours devant les juridictions administratives ne soient pas ralenties du fait du département.

2346. — M. Mondon (Moselle) expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le général allemand R... doit participer à la rencontre de parachutistes sarrois et allemands organisée à Mettlach en Sarre, pour la fin du mois de juin, et lui demande s'il n'estime

pas nécessaire que son département fasse connaître au gouvernement sarrois que la présence de cet ancien général hitlérien en Sarre, à une rencontre d'anciens soldats, est pour le moins déplacée. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — La présence d'un ancien général à une rencontre d'anciens militaires de son arme ne pouvait être considérée *a priori* comme anormale. Le Gouvernement s'est toutefois préoccupé de recueillir l'assurance que la réunion n'aurait aucun caractère politique. Il a obtenu cette assurance et le président Ney s'est rendu à la manifestation pour veiller personnellement à ce qu'elle se déroule dans l'ambiance habituelle d'une rencontre d'anciens combattants. Aucune question politique n'a été soulevée.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

2207. — M. Recyo demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est exact: 1° Que l'officier chef du poste de Foum el Hassan ait été contraint sur l'injonction d'un « colonel » de « l'armée de libération » marocaine, de quitter ce poste dans les 48 heures et que ses biens personnels aient été confisqués sous le prétexte qu'ils avaient été achetés au Maroc et considérés pour cette raison comme appartenant au peuple marocain; 2° Que de tels faits se soient produits dans d'autres postes de la région du Iraa. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — C'est conformément au plan de transfert des postes administratifs aux autorités marocaines que l'officier des affaires indigènes, chef du poste de Foum el Hassan, a été dirigé sur Agadir le 9 juin avec sa famille. Cette opération s'est déroulée dans des conditions normales sans qu'il y ait eu mise en demeure de la part des marocains, ni confiscation d'objets personnels; 2° D'autres postes administratifs de la région de Iraa ont été transférés aux autorités marocaines dans les mêmes conditions. Un seul incident a été signalé: un chef marocain a tenté de s'opposer au départ des bagages du chef du poste d'Assa. Cet incident isolé n'a pas eu de suite.

AGRICULTURE

1672. — M. Badie expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que des viticulteurs, propriétaires de tenements sis à Mauguio (Hérault), ont été l'objet d'une procédure d'expropriation pour la construction du camp de Frejorgues; que les décisions de justice intervenues ont fixé les payements des vignes et terres expropriées uniquement pour le sol; qu'il a été spécifié que les intéressées conservaient le droit de replanter ainsi que le droit d'indemnité pour dommages de guerre. Or, la plupart de ceux qui ont touché des dommages de guerre ont reconstitué sur les terre qui bénéficiaient déjà du droit de replantation. Il lui demande comment lesdits propriétaires peuvent vendre aujourd'hui ce droit de replantation, étant spécifié que l'I. V. C. C. a fait savoir aux intéressés qu'ils ont effectivement le droit de vendre, pourvu qu'ils puissent se faire délivrer le certificat par le contrôleur de la viticulture, qui ne paraît pas être de cet avis. Il est à peine besoin de souligner la spoliation dont seraient victimes les intéressés qui n'ont été payés que pour le sol si on leur refuse de céder le droit de replantation. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — Les viticulteurs dont les propriétés ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent pas percevoir d'indemnités au titre des articles 31, 32 et 33 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, les indemnités de l'espèce n'étant dues, en effet, que pour les arrachages volontaires de vignes. Par ailleurs, l'application de la législation relative aux droits de replantation relève de la compétence du ministre des affaires économiques et financières, qui a eu son attention tout particulièrement attirée sur la sauvegarde des droits des viticulteurs expropriés dans les cas visés par l'honorable parlementaire.

1969. — M. Raymond Mondon (Réunion) demande à **M. le secrétaire d'Etat et à l'agriculture** s'il a été mis au courant de l'état de détresse dans lequel se trouvent les planteurs de la région Sous-le-Vent (Réunion), particulièrement ceux de la région de la Ravine-des-Cabris, Entre-Deux, Saint-Louis, par suite d'une sécheresse exceptionnelle et, dans la négative, s'il a l'intention de faire procéder d'urgence à une enquête en vue de venir en aide aux sinistrés; dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il a déjà prises ou qu'il envisage de prendre. (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté préfectoral, des prêts à moyen terme spéciaux dont le taux d'intérêt est fixé à 4 p. 100 par l'arrêté du 11 octobre 1950 peuvent être accordés, dans les conditions prévues à l'article 675 du code rural, par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés aux cultures, récoltes ou cheptel lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur de ces récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts peuvent également être accordés à long terme comme le stipule l'article 696 du code rural. Les exploitants sinistrés peuvent demander, de plus, à M. le directeur départemental des contributions directes, une remise ou modération de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties et de l'impôt sur les bénéfices agricoles. En ce qui concerne l'indemnisation par subvention des exploitants qui ont subi des pertes, celle-ci ne peut être envisagée tant que des ressources suffisantes ne sont pas disponibles. Une enquête est actuellement faite par les services locaux pour examiner les possibilités de venir en aide aux agriculteurs de la région Sous-le-Vent par l'attribution des prêts du crédit agricole à moyen terme spéciaux ci-dessus visés.

2392. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les agriculteurs sont diversement remboursés en cas de pertes de bovins. En effet, la législation et la réglementation en vigueur permettent le remboursement de 30.000 F par tête de bétail au cas où les bovins réagissent négativement à la tuberculination. Il en est de même en cas de saisie de la viande à l'abattoir. Or, dans le premier cas, l'agriculteur subit une perte beaucoup moins importante que dans le deuxième cas. Il peut vendre la bête sur pied et en tirer un certain profit, ce qui n'est que très hypothétique en cas de saisie. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour pallier cet état de choses; 2° s'il envisage d'indemniser les agriculteurs dont le cheptel est saisi. (*Question du 27 juin 1956.*)

Réponse. — La législation en vigueur permet d'accorder une subvention dans tous les cas d'abattage d'animaux tuberculeux dont les propriétaires ont pris l'engagement d'assainir leur cheptel sous le contrôle des services vétérinaires. Le montant de cette subvention est établi en fonction de la perte subie, c'est-à-dire de la différence entre la valeur commerciale de l'animal, estimée avant l'abattage et le prix de vente de la viande; il ne peut de toute façon excéder 30.000 F par animal. Il en résulte bien entendu que les animaux faisant l'objet d'une saisie totale, environ 10 p. 100 des cas, bien que pouvant donner lieu à l'attribution de la subvention maximum, occasionnent au propriétaire en général la perte la plus forte. Or, si le taux ou le maximum de la subvention allouée pour cette catégorie d'animaux devaient être relevés, les crédits affectés à la lutte contre la tuberculose qui ne suffisent déjà pas à satisfaire la totalité des demandes, seraient absorbés par un nombre encore plus réduit de bénéficiaires et le rythme des opérations de prophylaxie que l'ensemble des agriculteurs souhaiteraient le plus rapide possible parce qu'il conditionne l'efficacité de l'action sanitaire se trouverait ralenti d'autant. Il n'apparaît pas possible dans ces conditions de modifier la situation dont il s'agit, ni d'indemniser dans une plus large mesure les agriculteurs dont le cheptel est saisi.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1313. — M. Vigier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de la loi du 26 septembre 1951, n° 51-1121, article 1er, les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés. Il lui demande quelle a été la majoration d'ancienneté maxima attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés. (*Question du 20 avril 1956.*)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat au budget, consulté sur cette question, a fait connaître qu'en l'espèce le décompte devait être opéré de la manière suivante: début d'activité: date d'entrée dans la Résistance; fin d'activité: 8 mai 1945, pour ceux des intéressés qui n'ont pas fait de séjour après cette date dans les hôpitaux ou les maisons de convalescence, étant entendu que la date de début d'activité ne peut être antérieure au 19 juin 1940.

BUDGET

709. — M. Dronne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, prévoit que, dans les communes à cadastre rénové, la désignation des immeubles faisant l'objet d'une mutation par décès, d'un acte ou d'une décision judiciaire, translatif, déclaratif ou constitutif d'un droit réel susceptible d'hypothèque, est établie conformément à un extrait cadastral modèle 1; qu'en cas de changement de limite, cette désignation est établie d'après les documents d'arpentage établis spécialement en vue de la conservation du cadastre; que l'extrait cadastral susénoncé doit être fourni même pour l'accomplissement de la première formalité requise après le 1er janvier 1956, conformément à l'article 40 du décret du 4 janvier 1955, et, dans ce cas, il s'agit d'un extrait cadastral modèle 3. Il lui demande: 1° Si un conservateur des hypothèques est fondé à refuser le dépôt d'un acte établit conformément à l'extrait modèle 1 ou 3, pour le motif que ces acte et extrait comprennent une partie de numéro représentant la partie indivise vendue ou hypothéquée d'une cour ou d'un chemin privés communs, alors: *a*) qu'il y a bien conformité entre l'extrait délivré par le service du cadastre et l'acte; *b*) qu'il n'y a pas de changement de limite, les parties ne procédant à aucune division, mais vendant ou hypothéquant la parcelle telle qu'elles la possèdent et telle qu'elle figure actuellement au cadastre; 2° Si, au cas où la production de documents d'arpentage serait jugée nécessaire, le géomètre requis peut procéder à son travail sans appeler les propriétaires riverains; 3° Si la présence des riverains est nécessaire, comment procéder en cas de refus de leur part; 4° Au cas où un acte notarié aurait été établi, dans le cas ci-dessus, sans qu'il ait été fourni les documents d'arpentage, un acte rectificatif dressé d'après ces documents fournis ultérieurement, par le notaire seul, sans le concours des

parties, et déposé dans les mêmes conditions à la suite de celui-ci, obligerait-il le conservateur à recevoir le dépôt, même si l'acte primitif est un acte solennel ayant nécessité la présence de témoins; 5° Comment procéder lorsque, dans l'adjudication même, ou dans une déclaration de command faite dans les formes et délai prescrits par la loi, une personne déclare avoir acquis une partie de la parcelle adjugée pour le compte d'un command, cette déclaration devant être enregistrée dans les vingt-quatre heures et les formalités pour obtenir les documents d'arpentage demandant environ trois semaines. Un partage intervenant par la suite entre l'acquéreur et le command ayant pour effet de doubler les frais, une rectification de désignation intervenant entre eux seuls, sans le concours des vendeurs et présentée à la transcription en même temps que l'acte principal serait-elle suffisante; 6° Etant donné que l'administration du cadastre refuse de faire les mutations intervenues en 1955, en vertu d'actes régulièrement enregistrée et transcrits avant le 31 décembre 1955 lorsqu'il y a eu division de parcelles, s'il ne lui est pas produit les documents d'arpentage prescrits par la loi nouvelle qui ne doit cependant être applicable qu'à compter du 1er janvier 1956 et qu'il en résulte, pour les parties, des frais nouveaux; s'il n'estime pas équitable que l'administration du cadastre fournisse gratuitement les documents nécessaires. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Dès l'instant où le droit cédé ou hypothéqué ne peut faire l'objet d'un cantonnement, — puisque les immeubles sur lesquels il porte restent indivis et ne sont pas même susceptibles d'être divisés par suite de leur affectation au service commun de plusieurs fonds — l'accomplissement de la formalité de publicité ne saurait être subordonné à la division préalable desdits immeubles. Force est bien, pour le conservateur, de retenir, dans ce cas, la désignation de la totalité des parcelles en cause, sauf à préciser, dans l'annotation portée au fichier, que la formalités ne concerne qu'une partie indivise desdites parcelles. Il est précisé que l'extrait cadastral ne devrait pas comporter la lettre « p » à la suite du numéro de la parcelle, mais uniquement ce numéro, la parcelle étant indiquée comme appartenant à l'indivision X, Y, Z; 2° et 3° Questions sans objet, au cas particulier; 4° D'après l'article 7 (alinéa 4) du décret du 4 janvier 1955, en cas de changement de limites, la désignation, dans un acte ou une décision judiciaire translatif, déclaratif ou constitutif de droit réel susceptible d'hypothèque, d'immeubles situés dans une commune à cadastre rénové, doit être faite « d'après les documents d'arpentage établis spécialement en vue de la conservation du cadastre ». En l'absence de ces documents, la désignation des parcelles issues de la division ne saurait être établie conformément aux exigences légales, et l'acte ne pourrait constater ni les numéros des nouvelles parcelles, ni l'accord des parties sur les immeubles identifiés par ces numéros. L'irrégularité ne peut donc être couverte que par un acte rectificatif passé entre les mêmes parties et constatant l'accord de celles-ci sur les nouvelles parcelles, telles qu'elles sont désignées par les numéros attribués au vu du document d'arpentage; 5° En cas d'adjudication, et, plus spécialement, en cas de déclaration de command, il a été admis — en raison de l'impossibilité pratique dans laquelle se trouvent les intéressés de fournir un document d'arpentage et d'obtenir, avant l'établissement des actes à publier, les numéros des nouvelles parcelles résultant de la division d'un lot — que ces numéros fussent demandés au service du cadastre, après la date du procès-verbal ou du jugement d'adjudication, ou de la déclaration de command. La publicité peut être effectuée si les expéditions déposées sont accompagnées du document d'arpentage et d'un extrait cadastral faisant apparaître l'ancien numéro de la parcelle divisée et les nouveaux numéros issus de la division (cf. décret du 14 octobre 1955, art. 27, al. 1er). Par ailleurs, pour tenir compte des circonstances particulières, il a été décidé qu'un acte rectificatif ne serait pas exigé, et que mention de la division de la parcelle adjugée et des nouveaux numéros cadastraux pourrait être ajoutée par le signataire du certificat d'identité sur l'expédition de l'acte ou du jugement à publier destinée à être conservée au bureau des hypothèques (rapp. décret du 14 octobre 1955, art. 72); 6° Dans l'hypothèse envisagée, le service du cadastre attribue des numéros aux nouvelles parcelles, sur simple réquisition des parties, au vu d'un croquis de conservation qu'il établit lui-même.

---

954. — M. Fourvel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, en vertu du décret du 4 janvier 1955 et du décret du 30 décembre 1955, portant réforme hypothécaire, un conservateur des hypothèques est en droit de refuser la transcription d'un acte de vente sous prétexte que le terrain vendu est inscrit au plan cadastral d'une commune à plan rénové sous un numéro ayant la lettre *p*, inscrite à sa suite, alors que cette lettre a été mise par les services du cadastre après un partage intervenu avant la parution et l'application des décrets cités en référence; 2° si, dans ce cas, le conservateur des hypothèques est en droit d'exiger la production d'un procès-verbal d'arpentage; 3° si les services cadastraux, de leur côté, sont fondés à maintenir l'inscription de cette lettre *p*, à la suite du numéro sans donner un nouveau numéro, alors qu'après le partage intervenu, les terrains partagés ont tous été travaillés par la même personne à titre de locataire et sans qu'il soit permis aux employés du cadastre de relever sur le terrain la trace d'aucun bornage (partage transcrit avant l'application des décrets susvisés); 4° si, dans ce cas, les décrets susvisés ont un effet rétroactif. (*Question du 22 mars 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Un conservateur des hypothèques ne peut, en vertu de l'article 7 (al. 4) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, ni refuser de publier un document faisant état d'une ou plusieurs parcelles désignées par un numéro suivi de la lettre *p*, ni exiger la production d'un procès-verbal d'arpentage, si le changement de limite, non encore traduit dans les documents cadastraux, a été réalisé avant le 1er janvier 1956. La désignation des parcelles dans de telles conditions ne permettrait pas, toutefois, d'annoter, avec une précision et une clarté suffisantes, les fiches qui, depuis le 1er janvier 1956, constituent la nouvelle documentation foncière. Aussi, en accord avec le service de l'enregistrement, le service du cadastre a-t-il décidé d'attribuer, sur demande des parties ou de leurs conseils et préalablement à la publication de tout acte postérieur au 1er mars 1956, les concernant, un nouveau numéro aux fractions de parcelles créées à la suite d'un changement de limite ancien; le numérotage sera opéré au vu d'un croquis de conservation établi, sans frais, par le service départemental du cadastre: il ne peut qu'être recommandé aux usagers du service hypothécaire de se conformer à cette procédure qui a été organisée dans leur propre intérêt; 3° et 4° en droit, l'ancien numéro peut être maintenu jusqu'au moment de la conservation du cadastre, l'article 7 (al. 4) du décret du 4 janvier 1955 n'ayant pas d'effet rétroactif. Mais, ainsi qu'il est expliqué *supra* (1° et 20), il a été admis, dans l'intérêt des parties et de la publicité foncière, que ce texte serait appliqué avant la lettre, lorsque le service du cadastre en serait requis par les intéressés, en attribuant aux parcelles issues de divisions antérieures au 1er janvier 1956 de nouveaux numéros permettant d'éliminer la désignation par l'ancien numéro suivi de la lettre *p*.

1044. — M. Raingeard rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) que le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 fait obligation, pour tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques, d'indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne: la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieudit) et, en outre, dans les communes où le cadastre n'est pas rénové, les noms des propriétaires voisins, lorsque cette indication est indispensable pour l'identification des immeubles; *b*) que la circulaire d'application du 14 octobre 1955 sur la publicité foncière précise, à l'article 45, en son cinquième alinéa, que pour les communes à ancien cadastre, il pourra, à titre transitoire, être dérogé à l'obligation de mention de la section, du numéro du plan cadastral et du lieudit au tableau n° 1 des fiches personnelles des propriétaires; signale que, malgré ces dispositions, certains notaires se voient actuellement refuser les actes transmis à la conservation des hypothèpes de leurs départements pour défaut de mentions cadastrales, qu'ils sont dans l'impossibilité d'établir; souligne la gravité de pareilles mesures; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y mettre fin. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'obligation d'identifier les immeubles, notamment par leurs désignations cadastrales, dans toute acte sujet à publicité (décret du 4 janvier 1955, art. 7, al. 1) et dans tout bordereau d'inscription d'hypothèque ou de privilège (même texte, 3e al.) est absolument générale et doit être observée quel que soit l'état du cadastre dans la commune où sont situés les immeubles. Si l'article 45-1-2° du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a prévu que les désignations d'après l'ancien cadastre ne seraient pas reproduites au tableau 1er ou II des fiches personnelles des propriétaires, c'est uniquement parce que ces désignations ne présentent pas toutes les garanties de précision et d'exactitude nécessaires pour qu'elles puissent constituer, sous une forme claire et précise, le fondement d'une documentation à caractère réel. Les formalités concernant des immeubles identifiés par ces désignations ne peuvent donc être annotées qu'au nom des personnes intéressées. Il en résulte que, pour la délivrance ultérieure des renseignements fonciers, le conservateur n'est pas en mesure de satisfaire aux réquisitions indiquant uniquement les immeubles du chef desquels les renseignements sont requis, comme il peut le faire en ce qui concerne les immeubles situés dans une commune à cadastre rénové. Il doit nécessairement procéder aux recherches en partant du nom des propriétaires, les désignations cadastrales figurant dans les documents publiés (expéditions, copies ou extraits d'actes et bordereaux d'inscription) lui permettant alors de déterminer, par voie d'éliminations successives, les immeubles visés dans une réquisition. En définitive, les désignations cadastrales des immeubles sont donc toujours indispensables et doivent, dans tous les cas, figurer dans les actes et bordereaux, même si, s'agissant d'immeubles situés dans des communes à ancien cadastre, elles ne sont pas annotées, lors de l'exécution des formalités de publicité, aux tableaux 1er ou II des fiches de propriétaires. La règle résultant de l'article 7 (al. 1 et 3) du décret du 4 janvier 1955 était d'ailleurs observée, en fait, dès avant le 1er janvier 1956. Elle était même obligatoire en ce qui concerne les bordereaux d'inscription, depuis la modification apportée à l'article 2148 (ancien) du code civil (al. 4, 5°) par l'article 1er de la loi du 1er mars 1948. Le décret du 4 janvier 1955 n'a fait, en somme, qu'en généraliser l'application, dans l'intérêt des tiers et des parties, dont les droits doivent être définis avec le maximum de certitude, observation faite que cette règle s'imposait pratiquement depuis la loi du 20 mai 1945 (code général des impôts, art. 816-1 ancien), pour les actes translatifs ou déclaratifs dont un extrait était transmis au service du cadastre en vue de l'application des mutations cadastrales. Lorsque les notaires ne sont pas certains des désignations cadastrales des immeubles situés dans les communes à cadastre non rénové, ils se bornent, en fait et sans encourir le moindre risque de refus de la part du conservateur, à reproduire dans leurs actes les désignations figurant dans les actes antérieurs, ou leur paraissant valables d'après les renseignements recueillis en mairie ou parvenus par tout autre moyen à leur connaissance. Il serait nécessaire de connaître les cas de refus opposés par les conservateurs pour déterminer, après enquête, le bien-fondé de leur attitude.

1132. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 20 mai 1955 prévoit la possibilité de déduire de la taxe forfaitaire de 15 p. 100, due pour la transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, le montant de la taxe additionnelle au droit d'apport perçu lors de l'incorporation des réserves au capital social après le 1er janvier 1949. Il demande si ce régime ne doit pas être étendu au droit d'apport majoré du décret du 30 juin 1952 qui a remplacé la taxe additionnelle susdite. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 stipule que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes sans création d'un être moral nouveau entraîne la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 qui couvre l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) qui serait normalement exigible du chef de l'opération. Mais, il ne prévoit pas l'imputation, sur la taxe de 15 p. 100, de la taxe additionnelle au droit d'apport que les réserves figurant au bilan ont pu supporter à l'occasion d'une incorporation au capital social ou d'une fusion. L'imputation de cette dernière taxe, qui a été autorisée par simple mesure de tempérament en considération de son caractère d'acompte sur la taxe proportionnelle de distribution, ne peut être étendue au droit d'apport majoré, institué par l'article 8-I du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, dès lors que ce droit, d'un taux d'ailleurs nettement moins élevé, n'est pas lui-même imputable sur ladite taxe proportionnelle de distribution.

1173. — M. Quinson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises confiturières déjà fortement créditrices au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) de mobiliser les importantes et nouvelles créances qui vont s'ajouter aux anciennes qu'elles possèdent au même titre, à la suite des mesures qu'il a prises de suspendre l'application de la T. V. A. sur leurs ventes, en vertu du décret du 28 février 1956, l'article 273 du code général des impôts ne permettant aucun transfert des créances de cette nature lorsqu'elles n'ont pas pour origine des ventes à l'exportation; 2° avec quels fonds ces entreprises confiturières pourront rembourser à leurs distributeurs grossistes et détaillants l'équivalence de la T. V. A. ayant grevé leurs produits en stocks au 1er mars 1956, alors que cette taxe a déjà été reversée au Trésor et que ces mêmes entreprises confiturières n'ont aucun moyen légal de les « récupérer sur ledit Trésor ». (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° Dès lors qu'ils ont cessé d'être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée les fabricants de confitures ne peuvent effectuer la déduction des taxes ayant grevé les biens et services visés à l'article 267 du code général des impôts. En conséquence, l'article 5 du décret n° 56-451 du 2 mai 1956 a prévu que, sauf pour le sucre, les fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiturerie, les fabricants dont il s'agit doivent annuler le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée afférent aux stocks de matières premières et produits assimilés détenus par eux à la date à laquelle ils ont cessé d'être assujettis à ladite taxe. En outre, ils doivent régulariser les déductions effectuées au titre des biens et services visés à l'article 267 B du code susvisé. Toutefois, étant donné le caractère provisoire de la détaxation des produits alimentaires et en attendant que soit précisé le régime qui sera ultérieurement applicable aux produits en cause, il a été décidé de reporter au 30 juin 1956 au plus tard la régularisation mentionnée ci-dessus. En application de l'article 6 du même décret, la situation des intéressés sera alors fixée par voie d'arrêtés; 2° les modalités selon lequelles les fabricants peuvent financer leurs remboursements aux grossistes et détaillants sont déterminées par l'article 3 du décret n° 56-451 précité.

1259. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les inspecteurs du chiffre d'affaires peuvent, en se référant à l'instruction n° 273028 sur le mécanisme de la déduction, interdire aux importateurs de déduire de leur déclaration de novembre (pour les affaires réalisées en octobre) le montant de la T. V. A. payée en douane sur un produit réceptionné en octobre, revendu en direct sur le même mois, et pour lequel ils sont en possession de l'avis d'importation portant mention de la T. V. A. perçue en douane. Si cette thèse était admise, les importateurs seraient astreints à deux reprises successives au payement de la T. V. A. avec seulement la possibilité de récupérer la première taxe, deux mois plus tard. En effet, lesdits importateurs auraient à payer la T. V. A. une première fois en octobre, au passage en douane sur la valeur forfaitaire du produit importé; une deuxième fois, en novembre (dans la déclaration de leur chiffre d'affaires d'octobre) sur la totalité de leurs ventes, et ne pourraient opérer la déduction de la T. V. A. perçue en douane que dans leur déclaration de décembre (pour les affaires réalisées en novembre), les mettant ainsi dans l'obligation d'effectuer une avance de fonds au Trésor, pour la perception d'une taxe dans laquelle ils n'interviennent en réalité qu'à titre de « collecteurs bénévoles ». L'instruction n° 273028 mentionne cependant dans son dernier paragraphe que « pour les importations, c'est la date de l'avis d'importation portant au dos le montant des taxes déductibles qui constitue le point de départ du délai d'un mois prévu pour les déductions ». (*Question du 18 avril 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 273-1-1° du code général des impôts, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation par les assujettis ne peut être effectuée que sur la déclaration déposée par eux au titre du mois suivant la réalisation de l'importation. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le service local des contributions indirectes a donc fait une interprétation exacte du texte légal et des instructions données pour leur application.

1351. — M. Hénault expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, consécutivement à des jugements, de nombreux biens ont été confisqués après la Libération. Nombre de ces jugements ont été revisés, ou des lois d'amnistie ont annulé ces confiscations. L'Etat a donc, en principe, rendu à leurs propriétaires les biens ainsi confisqués. Cependant, il est arrivé que ceux-ci ayant été réalisés, l'Etat a conservé les montants de ces opérations. Le bénéficiaire condamné parfois lourdement et hâtivement puis amnistié se trouve, en définitive, dépouillé de ses biens. Il lui demande sur quels textes on peut s'appuyer pour procéder à de telles spoliations. (*Question du 24 avril 1956.*)

Réponse. — 1° En cas de revision d'un jugement portant confiscation de patrimoine, l'Etat ne conserve pas le produit de la réalisation des biens de l'ex-condamné; 2° par contre, l'amnistie entraîne la remise de la peine accessoire de confiscation dans la mesure seulement où elle n'a pas été exécutée au moment où l'amnistie produit effet. Dans cette hypothèse, l'Etat conserve les sommes encaissées au titre de l'exécution de la confiscation. Cette règle trouve son fondement dans l'article 37 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 aux termes duquel l'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toute les peines principales, accessoires et complémentaires.

1383. — M. Yves Péron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre de personnes, condamnées par les tribunaux et cours de justice, pour fait de collaboration, à des peines comportant la confiscation de leurs biens ont, depuis, été amnistiées; que les biens de ces personnes ont été vendus par l'administration des domaines; que les acquéreurs de ces biens sont gravement lésés par les mesures qui les restituent à leurs anciens propriétaires précédemment condamnés; que dans ce cas il serait normal que ce soit l'administration des domaines qui prenne en charge le préjudice ainsi causé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les acquéreurs de ces biens supportant un préjudice résultant d'une situation où ils n'ont aucune part de responsabilité. (*Question du 24 avril 1956*).

Réponse. — Aux termes de l'article 37 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie, l'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires. Il en résulte que la peine accessoire de confiscation disparaît, mais dans la mesure seulement où elle n'a pas été exécutée au moment où l'amnistie produit effet. Toutes les mesures prises antérieurement pour l'exécution de la confiscation restent valables et les condamnés amnistiés ne peuvent prétendre à aucune restitution. Les acquéreurs de biens leur ayant appartenu ne peuvent dès lors être l'objet d'une éviction.

1449. — M. Damasio expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 19 octobre 1946 interdit l'ordonnancement et le payement aux fonctionnaires de tous accessoires de traitement, à l'exception de ceux représentatifs de frais ou destinés à rétribuer des travaux supplémentaires effectifs ou justifiés par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi. Or, les fonctionnaires des douanes en Guadeloupe reçoivent encore des remises sur les droits d'octroi de mer qu'ils sont chargés de liquider sans que ce service constitue un travail supplémentaire ou entraîne des sujétions ou risques. Ces remises sont substantielles puisque les droits d'octroi s'élèvent annuellement à 500 millions de francs et qu'elles représentent 2,50 pour 100 de cette somme, c'est-à-dire 12.500.000 francs par an. Il lui demande les raisons qui justifient cette dérogation à la loi précitée. (*Question du 27 avril 1956.*)

Réponse. — Conformément à l'article 5 du décret n° 47-2390 du 2 décembre 1947 portant extension à la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines, les droits d'octroi de mer continuent à être perçus dans ce département, pour le compte des collectivités locales, dans les conditions fixées, sous l'empire de la réglementation coloniale, par une délibération du conseil général du 11 juin 1935 approuvée par décret du 11 janvier 1936. Cette délibération prévoit qu'une remise de 2,50 p. 100 du montant de ces droits est allouée aux agents des douanes chargés d'en assurer l'assiette, la liquidation et la perception. Outre qu'elle constitue la rémunération des travaux supplémentaires ainsi effectués au profit des collectivités intéressées, cette allocation a le caractère d'une prime de rendement proportionnelle au montant des sommes effectivement liquidées et recouvrées. Elle échappe, dès lors, à ces deux titres, à l'interdiction prévue à l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946.

1463. — M. de Pierrebourg expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le problème suivant: l'article 34 du code des douanes, refondu au 20 mars 1953, est ainsi conçu: « Paragraphe 1er. — A l'importation, des droits sont perçus suivant l'origine des marchandises. Paragraphe 2. — Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué. Paragraphe 3. — Des arrêtés du ministère des finances et du ministère chargé des affaires économiques fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays et travaillés ensuite dans un autre pays. Paragraphe 4. — Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des arrêtés du ministère des finances et du ministère chargé des affaires économiques fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne

sont pas exigées. » Par ailleurs, l'article 426 précise que « sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées: ... 3° les fausses déclarations dans... l'origine des marchandises... lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents... non applicables ». Il en résulte qu'en cas de contestation d'origine par l'administration des douanes, les importateurs, bien qu'ayant produit les documents qu'il est usuel de considérer comme justifiant l'origine de la marchandise, mais qui n'obligent pas l'administration des douanes, sont exposés aux sanctions prévues par l'article 411 du code des douanes, comportant confiscation de la marchandise ou de sa contre-valeur et possibilité d'un emprisonnement pouvant atteindre un mois. Jusqu'à présent, il ne semble pas que des textes ministériels aient défini, conformément au paragraphe 4 de l'article 31 du code des douanes, les documents justifiant de façon irréfutable l'origine des marchandises et matériel importés. Il lui demande s'il peut préciser les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette carence et éviter dans l'avenir l'innombrables contestations douanières aboutissant à des contentieux graves, atteignant des importateurs de bonne foi et incitant certaines nations étrangères — notamment certains membres de l'organisation économique de coopération européenne — à suspecter le Gouvernement français de retarder par des moyens détournés l'application du programme de libération des échanges. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Ainsi que l'a aperçu l'honorable parlementaire, les arrêtés prévus à l'article 34 du code des douanes, et qui doivent fixer les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises travaillées en pays « tiers » et les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites, et les cas où celles-ci ne sont pas exigées, ne sont pas encore intervenus. On a pu penser, en effet, qu'une définition commune de l'origine sur le plan douanier aurait pu être élaborée au sein des organisations économiques intergouvernementales telles le G. A. T. T., l'O. E. C. E., le conseil de coopération douanière de Bruxelles. Cette question fait toujours, au reste, l'objet d'études et d'échanges de vues. Toutefois, étant donné qu'une solution prochaine ne paraît pas, pour l'instant, possible sur le plan international, la direction générale des douanes et droits indirects s'est préoccupée de ce problème, et elle soumettra au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, aussitôt que les travaux préparatoires seront terminés, les projets d'arrêté nécessaires. Mais il est à remarquer que l'administration des douanes et droits indirects applique actuellement, en matière d'origine, les dispositions du décret du 6 octobre 1926, qui sont parfaitement connues du commerce d'importation. Ce texte précise que, sous réserve des dérogations inscrites dans les traités: 1° les marchandises qui ont été travaillées dans un pays tiers étranger soumis à un tarif moins favorable que le pays d'origine sont passibles du tarif afférent à ce pays tiers; 2° les marchandises qui ont été travaillées dans un pays tiers étranger soumis à un tarif plus favorable que le pays d'origine acquittent le tarif afférent à ce pays tiers: *a*) si elles ont subi dans ledit pays tiers une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine; *b*) en cas de transformation incomplète ou de complément de main-d'œuvre, si la main-d'œuvre subie a pour résultat de faire passer la marchandise importée dans une classe du tarif plus fortement taxée que la matière première; 3° les marchandises sont passibles du tarif afférent à leur origine primitive dans les autres cas. Le service des douanes se tient à la disposition du commerce pour examiner les cas limites, remarque étant faite que son avis ne s'impose nullement aux importateurs, qui peuvent faire trancher leurs litiges en matière d'origine par le comité supérieur du tarif. Obligatoire, en principe, dans tous les cas, la justification de l'origine déclarée n'est cependant exigée, pour l'application du tarif, que pour les marchandises ayant subi une main-d'œuvre ou une transformation dans un pays tiers et, en outre, pour quelques marchandises expressément désignées, en tout petit nombre, d'ailleurs. La justification d'origine résulte d'un certificat d'origine délivré: par une chambre de commerce (y compris les chambres de commerce française à l'étranger); ou par une autorité locale du lieu d'expédition: maire, commissaire de police, président du tribunal de commerce, juge ou notaire; ou par le service des douanes du bureau d'exportation; ou par un agent diplomatique, un consul ou un agent consulaire de France dans le lieu d'expédition ou le port d'embarquement. Les certificats d'origine ne sont assujettis à aucune forme particulière en ce qui concerne leur libellé et leur contexture, mais ces documents doivent contenir obligatoirement la désignation du pays d'origine et fournir toutes indications permettant d'identifier les marchandises auxquelles ils se rapportent: nombre, espèce, marques et numéros des colis; espèces, poids brut et net de la marchandise; nom de la maison expéditrice, etc.

1962. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles le décret du 25 mai 1956 a porté de 150 à 250 francs par hectolitre de vin le prélèvement prévu par le décret n° 54-955 du 14 septembre 1954. (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — Le relèvement de 150 à 250 francs par hectolitre de vin du prélèvement affectué sur le produit de la taxe unique de circulation sur les vins doit accroître de 4.800 millions de francs les sommes mises à la disposition du fonds d'assainissement de la viticulture au titre de 1956. Cette mesure qui a été réalisée par le décret du 25 mai 1956 est justifiée par la nécessité d'augmenter les dotations prévues au double titre de l'aide à l'exportation des vins et des indemnités d'arrachage. Aussi bien le projet de loi n° 1487 prévoit-il l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 4.800 millions de francs applicable au fonds d'assainissement de la viticulture et affecté à concurrence de 1.700 millions à l'aide à l'exportation des vins et de 3.100 millions à l'assainissement du vignoble par l'arrachage. Compte tenu des augmentations prévues, les crédits affectés en 1956 au fonds d'assainissement de la viticulture se trouveront portés à 12.070 millions de francs ainsi répartis: fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante, 286,5 millions; aide à l'exportation des vins, 3.500 millions; assainissement du vignoble par l'arrachage, 7.959,5 millions; cadastre viticole, 324 millions.

2083. — **M. Ulrich** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la charge imposée à l'Etat, année par année, depuis le 1er novembre 1953, du fait de ses fonctionnaires et agents au titre de la surcompensation des prestations familiales prévue par décret du 17 octobre 1953 et textes ultérieurs. (*Question du 7 juin 1956.*)

Réponse. — Les versements effectués par le budget général au titre de la surcompensation des prestations familiales ont été les suivants: année 1954, 2.200 millions; année 1955, 4.420 millions; année 1956 (au 30 juin), 2.240 millions.

2107. — **M. Hénault** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° étant donné la pénurie de la prochaine récolte de blé en France en raison des gelées du mois de février dernier, comment la métropole pourra alimenter: A. — Le marché français; B. — Les besoins de l'Afrique du Nord: *a*) Algérie; *b*) Tunisie; *c*) Maroc; 2° quelles sont les répercussions financières que ces dispositions entraîneront pour le pays. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Par application de l'article 4 du décret n° 975 du 30 septembre 1953, le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales formule, au cours de sa session ordinaire qui a lieu du 15 juin au 15 juillet, toutes propositions concernant l'organisation de la campagne céréalière. L'article 7 du décret susvisé et l'article 1er du décret du 4 novembre 1954 précisent par ailleurs que les délibérations de cet organisme ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation expresse des ministres intéressés. Ce n'est donc que postérieurement aux délibérations du conseil central que le Gouvernement arrêtera les modalités techniques et financières de la prochaine campagne céréalière.

2342. — **M. Juge** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un grand nombre de vieux artisans de Tarn-et-Garonne ont été informés par la caisse artisanale d'assurance vieillesse « qu'il n'était pas possible d'ajouter au montant de leur mandat qui parviendrait début juillet, la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 ». Le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation a, en effet, averti la caisse qu'il ne pourra mettre les fonds nécessaires à sa disposition que lorsque le Trésor public lui aura versé les sommes qui lui reviennent en vertu des dispositions de la loi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que rapidement la majoraton instituée par la loi du 27 mars 1956 soit versée aux bénéficiaires. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — La loi du 27 mars 1956 dispose que la charge imposée aux divers régimes de vieillesse du chef du relèvement des allocations de vieillesse sera remboursée par le budget général. En l'absence de toute demande et de tout renseignement relatif à l'importance de la charge supplémentaire que représente pour la caisse autonome nationale de compensation de l'allocation de vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) le payement des majorations d'allocation décidées par la loi du 27 mars 1956 susvisée, le secrétariat d'Etat au budget n'était pas en mesure de déterminer le montant de la subvention à verser à cet organisme. La C. A. N. C. A. V. A. vient seulement d'adresser le 22 juin dernier au département une demande de subvention en application de la loi susvisée. Dès réception de cette lettre, une somme de 150 millions de francs a été ordonnancée au profit de la caisse.

2344. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles le Trésor public n'a pas encore mis à la disposition de la caisse nationale de compensation les fonds nécessaires au payement de la majoration d'allocation vieillesse instituée par la loi du 27 mars 1956. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — La loi du 27 mars 1956 dispose que la charge imposée aux divers régimes de vieillesse du chef du relèvement des allocations de vieillesse sera remboursée par le budget général. En l'absence de toute demande et de tout renseignement relatif à l'importance de la charge supplémentaire que représente pour la caisse autonome nationale de compensation de l'allocation de vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) le payement des majorations d'allocation décidées par la loi du 27 mars 1956 susvisée, le secrétariat d'Etat au budget n'était pas en mesure de déterminer le montant de la subvention à verser à cet organisme. La C. A. N. C. A. V. A. vient seulement d'adresser le 22 juin dernier au département une demande de subvention en application de la loi susvisée. Dès réception de cette lettre, une somme de 150 millions de francs a été ordonnancée au profit de la caisse.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1689. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'au « procès des fuites » le tribunal militaire n'ait disposé de sténodactylo que pendant quarante-huit heures, qu'il n'ait pas à sa disposition des

comptes rendus exacts des audiences et qu'il se trouve dans l'obligation de faire appel aux textes dont dispose la défense. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — La procédure devant les tribunaux militaires est essentiellement orale. L'article 318 du code d'instruction criminelle précise les conditions dans lesquelles sont notées, par le greffier, les dépositions des témoins devant les cours d'assises. Ce texte est applicable aux dépositions faites devant les tribunaux militaires. Il a reçu une application stricte au cours des audiences du « procès des fuites ».

1920. — **M. Caillavet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par décret du 16 novembre 1948, a été opérée la « fusion » des services de santé. Or, pour beaucoup, l'expérience démontre qu'il est urgent de replacer les officiers des corps de santé auprès de leurs armes respectives et donner à leur directeur les prérogatives, c'est-à-dire l'autorité qui est indispensable à la bonne marche de leurs services, lesquels, en effet, doivent être soumis à leur commandement respectif. D'ailleurs les différentes commissions nommées pour étudier cette question ont toutes condamné cette fusion, notamment commission conseiller Surleau, général Imbert en 1954. Il lui demande quelle décision il entend prendre à ce sujet. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — Le décret du 16 novembre 1948 a réalisé la « fusion des directions des services de santé » et non la « fusion des services de santé ». Le principe d'une coordination entre des services ayant une mission identique et disposant pour remplir cette mission de moyens similaires ne saurait être remis en cause. Toutefois, compte tenu de la différence qui existe entre les conditions d'emploi des trois armées, il est envisagé d'assouplir le fonctionnement des relations entre la direction commune aux trois services de santé et le service de santé particulier à chacune des armées.

1974. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il lui semble absolument indispensable, pour maintenir le moral des troupes affectées en Afrique du Nord et celui de leur famille, de prendre en considération les doléances d'un grand nombre de familles qui se plaignent, d'une part, de ce que la nourriture fournie par l'armée aux soldats est insuffisante et, d'autre part, de ce que l'envoi de colis alimentaires est particulièrement difficile en raison du coût élevé du transport par avion (735 F par colis) et des lenteurs du transport par bateau. Il lui demande s'il compte, d'urgence: 1° donner toutes instructions utiles afin que la nourriture fournie par l'armée soit suffisante eu égard aux conditions de vie particulièrement dures qui sont imposées aux soldats; 2° accorder aux familles la possibilité de faire une expédition gratuite par avions de deux colis par mois pour chacun des soldats affectés en Afrique du Nord (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Le ministre de la défense nationale et des forces armées n'a pas ignoré les difficultés soulevées par l'alimentation des troupes en Afrique du Nord et plus spécialement en Algérie. L'acheminement rapide et massif des effectifs en Afrique du Nord a posé des problèmes complexes qui ont attiré spécialement l'attention des autorités responsables. Si des insuffisances locales de la nourriture ont été enregistrées, elles ont été très limitées. Des ordres ont été donnés afin que les ordinaires soient surveillés de façon très active et continue et que les ressources soient employées dans les meilleures conditions par les unités. Afin de pallier le renchérissement des denrées une augmentation de la prime d'alimentation est intervenue et il est permis de penser qu'actuellement les formations disposent de toutes les posibilités pour nourrir la troupe de façon satisfaisante; 2° En ce qui concerne l'expédition des colis par avion, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 263 (*Journal officiel du 19 avril 1956*, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 1370).

2191. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des stagiaires dessinateurs industriels dans les centres de formation professionnelle qui, en application de la lettre-circulaire ministérielle MO/43-54 du 5 août 1954, relative aux périodes militaires des réservistes stagiaires dans les centres de formation professionnelle bénéficiaient d'un report d'appel à une période située après l'achèvement du stage. Or, ces dispositions ne sont pas valables actuellement pour les rappelés. Il lui demande : 1° S'il ne serait pas logique de considérer les stagiaires en dessin industriel dans les centres de formation professionnelle comme des étudiants et, dans ce cas, de les faire bénéficier des mêmes dispositions qu'eux; 2° Dans la négative, s'il ne conviendrait pas d'étendre les dispositions de la lettre-circulaire MO/43-54 aux rappelés? (*Question du 14 juin 1956.*)

Réponse. — Le rappel des disponibles sous les drapeaux ne peut être assimilé à une période d'exercice. Il n'est pas possible de prévoir l'extension à des personnels rappelés de mesures prévues uniquement dans le cadre de l'instruction des réserves.

2250 — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le caractère irritant que présente pour un certain nombre de militaires, en particulier pour les officiers de réserve rappelés sous les drapeaux, la réglementation désuète concernant l'autorisation obligatoire de l'autorité militaire pour le mariage. Il lui fait observer que, ni la loi ecclésiastique, ni la loi civile, n'exigent la permission des parents pour le mariage. Il lui paraît absolument incompréhensible qu'un maire ne puisse procéder aux formalités civiles du mariage d'un militaire sans avoir l'autorisation de l'autorité militaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier cette réglementation que rien ne semble justifier à l'heure actuelle. (*Question du 19 juin 1956*).

Réponse. — Les militaires en activité de service qui désirent contracter mariage doivent obtenir l'autorisation préalable de leur chef de corps. Cette obligation a été instituée par le décret du 16 juin 1808, ayant force de loi. Seule l'intervention d'une mesure législative serait donc susceptible d'apporter en cette matière une modification qui ne paraît d'ailleurs pas souhaitable.

2448 — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° les circonstances qui ont amené le rappel sous les drapeaux d'un soldat de la classe 1952/2 du recrutement d'Orléans, dont: *a*) le grand-père est mort pour la France en 1918; *b*) le père est mort pour la France en 1940; 2° s'il compte faire en sorte qu'en application des notes ministérielles des 6 et 13 mars 1956, ce jeune soldat ne soit pas envoyé en Algérie et qu'en tout état de cause il soit caserné, non à Evreux, mais près de sa mère dont il est le soutien, dans un corps de la garnison d'Orléans. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 1947, (*Journal officiel* du 5 juillet 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 3237).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1724 — **M. Lucas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui semblerait pas opportun de donner toutes instructions utiles afin qu'à l'occasion des prochains examens, on tienne compte, dans le choix des sujets, du fait que de nombreux professeurs des collèges techniques et des centres d'apprentissage ont été rappelés, et que l'enseignement de certaines matières s'en est trouvé sérieusement négligé, étant fait observer que ces considérations devraient jouer également pour les examens de l'an prochain, notamment pour les examens dont la préparation dure deux ans, tels que le baccalauréat technique et le brevet industriel. (*Question du 16 mai 1956.*)

Réponse. — Le nombre des maîtres des collèges techniques et des centres d'apprentissage rappelés sous les drapeaux est relativement peu important (dix pour l'académie la plus touchée) et l'absence de ces professeurs — qui ont d'ailleurs été suppléés — n'a eu que peu d'incidences sur l'enseignement dispensé aux élèves. Il faut noter en particulier que les classes de préparation aux examens évoqués par l'honorable parlementaire ne sont en principe jamais confiées à de jeunes professeurs. Il n'y a donc pas lieu d'envisager actuellement de règles particulières dans le choix des sujets pour ces examens.

1750 — **M. Le Strat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les professeurs des centre d'apprentissage sont très fréquemment convoqués à des examens ou à des concours qui groupent des candidats dont les études n'ont aucun rapport avec celles qui sont poursuivies dans les centres d'apprentissage; qu'il en résulte que le fonctionnement de ces établissements est fréquemment troublé par des convocations qui sont adressées aussi bien aux professeurs d'enseignement professionnels qu'aux professeurs d'enseignement général; il lui demande s'il existe une liste des examens et concours auxquels les professeurs des centres d'apprentissage doivent obligatoirement participer et, dans la négative, si cette liste pourrait être établie. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — L'arrêté du 7 octobre 1954, relatif à la nature et au mode de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe (*Journal officiel* du 8 octobre 1954), dispose que la correction des épreuves techniques de dactylographie et sténographie doit être exclusivement assurée par des professeurs de l'enseignement technique et cela quel que soit le service pour les besoins duquel est effectué le recrutement des dactylographes et des sténodactylographes. Il ne semble pas qu'il y ait eu jusqu'ici de demandes abusives présentées par les diverses administrations qui utilisent les services des professeurs de centres d'apprentissage pour les examens et concours de recrutement organisés par leurs soins. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître par lettre les cas particuliers qui auraient été soumis à son attention de manière à permettre éventuellement de prendre les mesures qui s'imposeraient.

1962. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices ont débuté dans la carrière comme suppléants éventuels, et demandent qu'une mesure exceptionnelle soit envisagée à leur profit par analogie avec les dispositions de l'article 12, troisième alinéa, du décret du 23 octobre 1952. Jusqu'ici, les services du ministère de l'éducation nationale ont considéré que la mesure transitoire adoptée par l'article 12 l'avait été uniquement en vue de régler la situation des instituteurs auxi-

liaires recrutés avant qu'intervienne l'inscription sur une liste de remplaçants et que, dans ces conditions l'extension aux suppléants éventuels recrutés au titre de l'article 3 de la loi du 8 mars 1951 a été refusée. Il lui demande: 1° si, lorsque des instituteurs et institutrices recrutés dans ces conditions font l'objet de renseignements les plus favorables sur la qualité de leur enseignement par les inspecteurs d'académie et inspecteurs primaires, il ne serait pas logique aux yeux du ministre de l'éducation nationale de les titulariser, quand tous les congrès du personnel enseignant se plaignent de l'impossibilité d'un recrutement satisfaisant; 2° s'il est disposé à reviser, sur ce point, les précisions de ses services. (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — Les dispositions prévues à l'article 12 (3e alinéa) du décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952, et tendant à la prise en compte dans le temps de « mise à la disposition » de l'inspecteur d'académie, des périodes durant lesquelles des instituteurs remplaçants ont exercé des fonctions de suppléants ou d'intérimaires, présentaient un caractère essentiellement transitoire. Elles ne concernaient, ainsi qu'elles le précisaient expressément, que les seuls instituteurs ayant exercé avant le 1er octobre 1951 des fonctions de suppléants ou d'intérimaires et recrutés, par la suite, comme remplaçants, en application des dispositions de la loi du 8 mai 1951. Il n'est pas légalement possible de revenir sur le caractère transitoire de ces mesures et d'en faire bénéficier, en particulier les instituteurs remplaçants, pour les services qu'ils ont effectués, en qualité de suppléants dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 8 mai 1951, avant leur inscription sur la liste des remplaçants. Il convient, toutefois, de signaler que les services de suppléant peuvent être par la suite validés pour la retraite lorsque les intéressés ont été titularisés.

1999. — M. Bergasse expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un commissaire de 3e classe, 1er échelon, des chantiers de la jeunesse, accidenté et blessé le 11 juin 1943 au service de l'Etat et qui se voit rejeté dans la vie normale en raison de la dissolution d'un organisme d'Etat sans obtenir le reclassement dans une autre administration malgré une invalidité militaire et une pension civile. Il lui demande: 1° à quoi il a droit; 2° par quelle voie obtenir ce à quoi il a droit. (*Question du 1er juin 1956.*)

Réponse. — L'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution des chantiers de la jeunesse française a disposé qu'un décret préciserait les conditions dans lesquelles les anciens fonctionnaires de cette organisation « pourraient éventuellement être reclassés dans une administration publique ». Le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil a indiqué à plusieurs reprises qu'il n'était pas possible d'envisager ce reclassement tant pour des raisons juridiques, les dispositions des textes précités n'imposant pas une telle mesure, que pour des raisons d'opportunité. D'autre part, en ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les renseignements fournis ne comportent pas assez de précisions pour qu'il soit permis de déterminer, en toute connaissance de cause, les droits éventuels, autres que le reclassement, de l'intéressé. Il conviendrait que celui-ci fasse connaître, par lettre, le cas échéant, sa situation exacte.

2169. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un grand nombre de classes devraient être créées pour faire face aux besoins scolaires dans tous les départements français. Il lui demande: 1° combien de classes nouvelles seront créées à la prochaine rentrée scolaire dans toute la France; 2° combien de postes d'instituteurs seront créés à la même période; 3° combien de classes et de postes d'instituteurs seront créés dans le département des Pyrénées-Orientales à la rentrée scolaire d'octobre. (*Question du 13 juin 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Dans les mesures budgétaires nouvelles soumises au vote du Parlement figure la demande de création de 10.200 postes nouveaux d'instituteurs pour l'ensemble des départements, y compris les quatre départements d'outre-mer. Sur ce nombre, 7.460 sont demandés avec effet du 1er octobre 1956. La création de ces postes correspondra à l'ouverture d'autant de classes nouvelles; 3° la répartition par département des nouveaux emplois demandés ne pourra être effectuée que lorsque les mesures budgétaires nouvelles auront reçu l'approbation du Parlement.

FRANCE D'OUTRE-MER

696. — M. Privat demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact qu'un comptable de Radio-Dakar ait détourné à son profit la somme de 1.800.000 francs C. F. A. et qu'actuellement des démarches politiques soient entreprises en faveur de cet Africain pour le faire échapper à la justice. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Un détournement a effectivement été opéré par un agent intermédiaire. Son montant a été fixé à 1.461.389 francs C. F. A. par l'arrêté de débet n° 4017 du 11 mai 1956; 2° comme suite au rapport d'enquête de l'inspecteur général des affaires administratives, le directeur de la radiodiffusion a déposé, le 7 mars 1956, une plainte au parquet; 3° l'instance disciplinaire sur le plan administratif, qui avait commencé par la suspension du comptable à compter du 16 janvier 1956 (décision n° 545 du 19 janvier 1956) a été suspendue dans l'attente de la décision judiciaire; 4° aucune démarche connue n'a été effectuée pour soustraire l'intéressé à la justice.

---

989. — M. Cuttoli demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact: 1° qu'un comptable de Radio-Dakar ait détourné à son profit une somme de 1.800.000 francs C. F. A.; 2° que des interventions de personnalités politiques aient eu lieu en faveur de cet individu. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Un détournement a effectivement été opéré par un agent intermédiaire. Son montant a été fixé à 1.461.389 francs C. F. A. par l'arrêté de débet n° 4017 du 11 mai 1956; 2° comme suite au rapport d'enquête de l'inspecteur général des affaires administratives, le directeur de la radiodiffusion a déposé, le 7 mars 1956, une plainte au parquet; 3° l'instance disciplinaire sur le plan administratif, qui avait commencé par la suspension du comptable à compter du 16 janvier 1956 (décision n° 545 du 19 janvier 1956), a été suspendue dans l'attente de la décision judiciaire; 4° aucune démarche connue n'a été effectuée pour soustraire l'intéressé à la justice.

1066. — M. Lisette expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que l'organisation et le découpage administratif du territoire du Tchad ne correspondent plus à l'évolution économique et sociale; 2° que cet état de choses paralyse l'action administrative au moment même où l'intérêt général voudrait que l'appareil administratif soit souple et dynamique; 3° que le gouvernement local, conscient de cette nécessité, a préparé un projet de réorganisation dont la répercussion financière a été chiffrée à une cinquantaine de millions de francs CFA; 4° que les possibilités budgétaires du territoire ne lui permettent pas de supporter cette charge. Il lui demande si, pour tenir compte: 1° de la situation géographique du territoire et des impératifs politiques qui en découlent; 2° de l'intérêt stratégique de ce territoire; 3° des possibilités d'action économique accrue qu'offrira la mise en place d'une administration plus proche des administrés; le Gouvernement ne peut envisager d'inscrire au budget de l'Etat la charge de cette réorganisation administrative, dont l'urgence n'est pas contestée. (*Question du 3 avril 1956.*)

Réponse. — Le projet de réorganisation territoriale du Tchad préparé par le gouverneur de ce territoire présente un double aspect politique et économique. Il tend d'une part à renforcer l'armature administrative et à constituer des ensembles régionaux ethniquement et géographiquement homogènes. D'autre part il se propose de regrouper autour des grands axes Fort-Archambault—Abéché et Fort-Lamy—Bangui les zones où l'extension de la culture du coton et de l'arachide peut trouver son maximum d'efficacité. Ces deux objectifs présentent certainement le plus grand intérêt, mais entraînent un effort financier important. On peut, dans l'exécution du projet, envisager deux phases différentes suivant les incidences budgétaires qu'elle entraîne. Une première phase comporte: 1° la création de la région Hadjarai, formée des districts de Mongo et Melfi, avec chef-lieu à Mongo; 2° le remembrement de la région de Salamat, qui, amputée du district de Melfi, se verra adjoindre celui de Goz-Beida. Ce remaniement territorial peut être fait sans grands frais ou moyennant des dépenses insignifiantes. Le haut commissaire serait d'accord pour en recommander l'exécution immédiate. La deuxième phase comporte des transformations beaucoup plus importantes: 1° modification de la région de Mayo-Bebbi, dont serait détaché le district de Bongor; elle ne comprendrait plus que les trois districts de Pala, Fianga et Leré; le chef-lieu serait à Pala où il faut prévoir la construction de plusieurs immeubles. La dépense totale (personnel et matériel) a été chiffrée à 23.113.400 francs CFA; 2° création de la région du Ba Illi, composée des districts de Bongor, Lai et Bousso, avec chef-lieu évidemment à Bongor (actuellement chef-lieu de la région du Mayo-Kebbi). Les dépenses seraient de ce fait assez réduites et ont été évaluées à 5.810.000 francs CFA; 3° création de la région du Bagirmi avec les districts de Massenya et Bokoro; le chef-lieu serait à Messenya dont l'aménagement nécessite d'importantes installations dont le coût atteindrait la somme de 45.260.000 francs CFA. Au total la réalisation de la deuxième phase entraînerait une dépense de 74.183.400 francs CFA. Le gouverneur du Tchad, voulant resserrer davantage le contact des autorités avec les populations, propose de compléter cette réorganisation par la création de trois nouveaux « postes de contrôle administratif » et la réouverture de trois autres actuellement vacants. Chacun de ceux-ci occasionnerait une dépense d'un million environ. Il y aurait lieu également d'envisager un renforcement administratif dans la région d'Abéché, particulièrement sensible et où les postes de Biltine, et surtout Iriba et Guéreda, très excentriques, correspondent nettement à une zone sous-administrée. C'est en définitive un crédit total dépassant 80 millions qu'il faut prévoir, chiffre bien supérieur à la cinquantaine de millions, mentionnée dans la question écrite de M. le député Lisette. Le haut commissaire en Afrique équatoriale française confirme que ni le budget du Tchad, ni le budget général ne peuvent supporter cette charge « Seule une subvention de l'Etat, ajoute-t-il, permettrait de réaliser ces réformes dans l'immédiat ». Malgré l'intérêt incontestable que présente, tant sur le plan politique que du point de vue économique, la réorganisation envisagée, je ne vois pas la possibilité, dans la conjoncture financière actuelle, de proposer l'inscription de cette dépense au budget de la métropole. J'invite le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française à faire procéder immédiatement aux réformes dont les ressources locales peuvent couvrir les frais, la réalisation complète du projet devant être réservée en attendant des circonstances plus favorables.

2194. — M. René Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par suite de la position prise par la direction de la caisse des dépôts et consignations qui a prescrit à ses préposés de la métropole et de l'Algérie de n'effectuer aucun précompte sur les arrérages des pensions des fonctionnaires retraités ayant appar-

tenu aux cadres généraux de la France d'outre-mer résidant en Algérie, les fonctionnaires dont il s'agit ne peuvent obtenir leur affiliation à la sécurité sociale, bien que la caisse mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires de l'Algérie consente, avec l'accord du ministre des finances et du ministre du travail, à les prendre en charge sous réserve que les cotisations des intéressés lui soient versées. La caisse mutuelle accepterait, à la rigueur, le versement direct par les intéressés de la part de cotisation leur incombant mais la question se pose du versement de la part patronale qui revient, semble-t-il, au ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande: 1° s'il lui est possible de faire effectuer ce versement; 2° dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour que les fonctionnaires des cadres généraux qui ont transféré leur résidence en Algérie puissent bénéficier de la sécurité sociale comme lorsqu'ils résident en France et pour qu'il soit mis fin à une situation dont le caractère paradoxal n'a pas besoin d'être souligné dans la conjoncture actuelle. (*Question du 14 juin 1956.*)

Réponse. — La question de l'affiliation à la sécurité sociale des pensionnés tributaires de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, appartenant à des cadres régis par un décret, et résidant en Algérie n'a pas échappé à l'attention du ministère de la France d'outre-mer qui, en 1955, a saisi le ministère du travail et de la sécurité sociale. Ce département a indiqué, à l'époque, à M. le gouverneur général de l'Algérie, qu'il conviendrait, à son avis, que la caisse mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires de l'Algérie, prenne en charge les pensionnés en cause. Il doit me tenir informé de la suite réservée à cette affaire qui est poursuivie conjointement par les services du ministère du travail et ceux de M. le ministre résidant en Algérie.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1958. — M. Jarrosson, prenant acte du premier rapport financier de la C. E. C. A. qui annonce que, sur des recettes totales de 113,55 millions de dollars l'impôt perçu sur la production charbonnière et sidérurgique des six pays membres a fourni 110,3 millions, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelle a été la contribution de la France, quelle est la destination du solde s'élevant à 116 millions de dollars et s'il ne conviendrait pas d'envisager un allégement des contributions à la C. E. C. A. (*Question du 30 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Le produit du prélèvement général perçu par la haute autorité sur la valeur de la production de charbon et d'acier, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1955, soit 140,30 millions de dollars se décompose de la façon suivante entre les Etats membres: Allemagne : 65,93 millions de dollars, soit 47 p. 100; Belgique : 15,50 millions de dollars, soit 11 p. 100; France et Sarre: 41,20 millions de dollars, soit 29 p. 100; Italie: 8,04 millions de dollars, soit 6 p. 100; Luxembourg: 4,10 millions de dollars, soit 3 p. 100; Pays-Bas: 5,23 millions de dollars, soit 4 p. 100. Totaux: 140,30 millions de dollars, soit 100 p. 100; 2° Le solde disponible, après déduction des dépenses effectives se montait à 119,0 millions de dollars le 31 décembre 1955 décomposés comme suit: fonds de garantie: 95,0 millions de dollars; provision pour dépenses de réadaptation: 15,9 millions de dollars; provision pour dépenses de recherche technique et économique: 3,6 millions de dollars; provision pour dépenses administratives et provisions non affectées: 4,5 millions de dollars. Total: 119,0 millions de dollars; 3° Le taux du prélèvement, après avoir cru progressivement depuis le 1er janvier 1953, avait été fixé à 0,9 p. 100 de la valeur de la production à compter du 1er juillet 1953, et maintenu à ce chiffre jusqu'au 30 juin 1955. A cette date, à la suite de différentes interventions, notamment du Gouvernement français, la haute autorité, reconnaissant que les besoins financiers de la communauté pour l'exercice 1955-1956 permettaient un abaissement de ce taux; le réduisit progressivement. Le taux actuel (0,45 p. 100) correspond sensiblement à des ressources annuelles équivalentes aux prévisions de dépenses courantes, sans nouvel accroissement du fonds de garantie au delà du niveau qu'il a atteint le 30 juin 1956 (environ 100 millions de dollars). Ce fonds de garantie permet à la communauté des possibilités d'emprunt d'environ 500 millions de dollars. Pourtant les emprunts réalisés actuellement par la haute autorité ne dépassent que de peu 100 millions de dollars. La position du Gouvernement français quant à une modification éventuelle du taux de prélèvement en vigueur sera déterminée en fonction de la politique financière de la haute autorité.

2019. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,** « s'il compte bien retenir, pour 1964, l'inscription de la France au calendrier des expositions universelles internationales. Il lui rappelle que la France a cédé son tour à la Belgique et qu'il est indispensable, pour le renom de la France et de la ville de Paris, qu'un nouveau retrait de la France ne soit pas consacré ». (*Question du 2 juin 1956.*)

Réponse. — Le calendrier des expositions internationales est établi par le bureau international des expositions en application des dispositions de la convention du 22 novembre 1928 sur les expositions internationales, convention à laquelle le Gouvernement français à adhéré. La prochaine année disponible pour la réalisation d'une manifestation de cette nature est effectivement 1964. Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce a d'ailleurs l'intention de saisir prochainement le Gouvernement d'une proposition tendant à obtenir l'autorisation de poser, auprès du bureau international des expositions, dans le cadre de la convention, la candidature de

2372. — M. Tourné signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce :** qu'à plusieurs reprises des prospections pétrolières ont été effectuées dans le département des Pyrénées-Orientales. Il a même été annoncé que les recherches s'étaient avérées fructueuses. Il lui demande : 1° quels sont les résultats obtenus dans les recherches pétrolières dans les Pyrénées-Orientales; 2° s'il envisage une exploitation industrielle des sources de pétrole détectées; à quel endroit du département et à quelle date. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Aucun élément nouveau n'est intervenu dans le département des Pyrénées-Orientales depuis la précédente question posée par l'honorable parlementaire sous le n° 14113 du 3 novembre 1954. 2° La Compagnie d'exploitation pétrolière (C. E. P.), (anciennement S. N. P. L. M.), a obtenu un permis de recherches pour une durée de 5 ans sur une partie du département des Pyrénées-Orientales par décret du 12 décembre 1953. 3° L'ensemble des travaux (étude géologique du terrain, campagne sismique de reconnaissance et forage de Canet-I) n'ont pas permis de conclure à l'existence de gisements pétroliers exploitables. Bien que les travaux exécutés jusqu'à maintenant n'aient apporté aucun encouragement à la poursuite des recherches de pétrole dans le Roussillon, la Compagnie d'exploitation pétrolière (C. E. P.) n'envisage pas l'abandon de cette région et il est possible qu'elle entreprenne encore quelques sondages avant de porter un jugement définitif sur les possibilités pétrolières du département.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du lundi 23 juillet 1956.

1re séance: page **3483**. — 2e séance: page **3520**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.